R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 25°

Atti conchiusi dal 12 settembre al 31 dicembre 1919

(Con un Appendice relativa ad Atti non pubblicati nei volumi precedenti)

ROMA
TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1931 (IX)

JX
716
1865
V. 25

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1919, 12 settembre, Parigi.

Accordo concluso fra Italia e Francia per regolare alcune questioni concernenti gli interessi francesi e quelli italiani in Africa ..... *pag.* 3

II.

1919, 18-19 settembre, Roma.

Scambio di note fra Italia e Svizzera per la proroga del Trattato di commercio del 1904 ... » 8

III.

1919, 22 settembre, Versailles.

Dichiarazione relativa all'annullamento dell'articolo 61 della Costituzione germanica ..... » 12

IV.

1919, 25 settembre-15 ottobre, Londra.

Accordo fra Italia e Gran Bretagna per la cessione all'Italia delle quote di naviglio ex-nemico assegnato all'Inghilterra in conto riparazioni.... » 14

V.

1919, 30 settembre, Roma.

Scambio di note fra Italia e Francia per la proroga dell'Accordo commerciale italo-francese del 31 novembre 1898 ..... » 17

VI.

1919, 30 settembre, Roma.

Trattato di lavoro fra l'Italia e la Francia ... *pag.* 18

VII.

1919, 30 ottobre, Parigi.

Convenzione internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

VIII.

1919, 12 novembre, Roma.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto da Locarno a Domodossola ..... » 109

IX.

1919, 12 novembre, Roma.

Dichiarazione del Ministero degli affari esteri d'Italia all'Ambasciata degli Stati Uniti d'America sui divieti di importazione..... » 112

X.

1919, 7 novembre, Neuilly-sur-Seine.

Trattato di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ... » 113

XI.

1919, 29 ottobre-29 novembre, Washington

Convenzione tendente a limitare ad otto ore al giorno e a 48 ore alla settimana il lavoro negli stabilimenti industriali, adottata dalla prima sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 325

XII.

1929, 29 ottobre-29 novembre, Washington.

Convenzione concernente la disoccupazione, adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro..... » 337

XIII.

1919, 29 ottobre-29 novembre, Washington.

Convenzione concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto, adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro.. *pag.* 341

XIV.

1919, 29 ottobre-29 novembre, Washington.

Convenzione concernente il lavoro notturno delle donne, adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 346

XV.

1919, 29 ottobre-29 novembre, Washington.

Convenzione che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli, adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro..... » 351

XVI.

1919, 29 ottobre-29 novembre, Washington.

Convenzione concernente il lavoro notturno degli adolescenti, adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 356

XVII.

1919, 8 dicembre, St. Germain.

Dichiarazione che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

XVIII.

1919, 8 dicembre, St. Germain.

Dichiarazione che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica ..... » 365

XIX.

1919, 9 dicembre, Parigi.

Trattato per la protezione delle minoranze in Romania ..... *pag.* 368

APPENDICE.

I.

1914, 15 luglio, Brusselle.

Convenzione internazionale per il riconoscimento reciproco dei punzoni di prova delle armi da fuoco ..... » 383

II.

1919, 31 gennaio, Londra.

Scambio di note tra l'Italia e la Gran Bretagna per il rinnovamento della Convenzione d'arbitrato firmata il 1º febbraio 1904 ..... » 392

1919

I.

12 settembre 1919.

PARIGI.

Accordo concluso fra l'Italia e la Francia per regolare alcune questioni pendenti concernenti gli interessi francesi e quelli italiani in Africa.

Monsieur le Ministre,

Nos deux Gouvernements étant convenus de saisir l'occasion des négociations de la paix pour régler d'un commun accord certaines questions qui concernent les intérêts des deux Pays en Afrique, j'ai l'honneur de résumer ci-après les conclusions résultant jusqu'ici des conversations que j'ai eues avec Votre Excellence à cet effet.

Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil Suprème des Alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 13 du traité de Londres, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déja mis d'accord sur les points suivants tout en réservant d'autres points pour un prochain examen :

Les oasis d'El Barkat et de Fehout sont attribuées à l'Italie. La route de caravanes qui réunit Ghadamès e Rhat en passant par Titagsin, Inehoartan, Hassi-El-Misselan, Zouirat et Oued Amasin, la variante qui passe par Tarz Ouili, Oued Tarat (Aoussedgim), Inehoartan, ou autre variante à l'ou-

1919
12 settembre

est qui serait nécessaire pour assurer en tout temps et saison une bonne communication sur territoire italien ; particulièrement dans les sections de Titagsin à Inehoartan et de Hassi-El-Misselan à l'Oued Amasin sont également attribuées à l'Italie. Le tracé de la nouvelle frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie à l'ouest de cette route de communication sera établi par voie de vérification sur les lieux. De Rhat à Tummo la frontière sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localités, en attribuant toutefois à l'Italie des lignes de communication directes entre ces mêmes localités. Le Gouvernement italien s'engage à occuper le plus tôt possible les postes de Rhat et de Ghadamès.

En Tunisie le Gouvernement de la Régence appliquera le même traitement fiscal à tous les contrats de vente de propriétés immobilières, quelle que soit la nationalité des contractants. Les écoles privées italiennes y jouiront du même regime que les écoles privées françaises. Le Gouvernement français consent à étendre à la Tunisie les engagements qu'il a pris en 1916 pour le Maroc, vis-à-vis du Gouvernement quant aux accidents du travail.

La France et l'Italie se reconnaissent réciproquement la faculté de raccorder leurs chemins de fer coloniaux construits ou à construire. Un service direct sera établi sur les lignes raccordées et les tarifs ainsi que les conditions de transports ne comporteront aucun traitement différentiel des ressortissants et de marchandises des deux Puissances.

Le Gouvernement de la République fera tout son possible pour satisfaire aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens ; ces besoins atteignent un minimum annuel de 600 mille tonnes.

1919
12 settembre

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si ce qui précède reproduit exactement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à ce jour et répond en tout point à la pensée du Gouvernement de la République, et en Vous en remerciant d'avance je saisis l'occasion pour vous renouveler les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être Monsieur le Ministre de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 12 septembre 1919.

(*Signé*) : Bonin Longare

1919
12 settembre

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre de ce jour, Votre Excellence a bien voulu résumer ainsi qu'il suit les conclusions qui résultent des conversations engagées entre vous et moi au sujet du réglement d'un commun accord de certaines questions relatives aux interêts de la France et de l'Italie en Afrique :

« Par sa décision du 7 mai dernier, le Conseil Suprême des Alliés ayant reconnu que le Gouvernement italien était fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 13 du traité de Londres, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République se sont déjà mis d'accord sur les points suivants, tout en réservant d'autres points pour un prochain examen :

Le oasis d'El Barkat et de Fehout sont attribuées à l'Italie. La route de caravanes qui réunit Ghadamès à Rhat en passant par Titagsin, Inehoartan, Hassi-el-Misselan, Zouirat et Oue Amasin, la variante qui passe par Tarz Ouilli, Oued Tarat (Aoussedgim) Inehoartan, ou autre variante à l'ouest qui serait nécessaire pour assurer en tout temps et saison une bonne communication sur territoire italien, particulièrement dans les sections de Titagsin à Inehoartan et de Hassi-el-Misselan à l'Oued Amasin sont également attribuées à l'Italie. Le tracé de la nouvelle frontière entre la Tripolitaine et l'Algérie à l'ouest de cette route de communication serà établi par voie de vérification sur les lieux.

De Rhat e Tummo la frontère sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'etendent entre ces deux localités en attribuant toutefois à l'Italie les lignes de communication directes entre ces mê-

1919
12 settembre

mes localités. Le Gouvernement italien s'engage à occuper le plus tôt possible les postes de Rhat et de Ghadamès.

En Tunisie le Gouvernement de la Régence appliquera le même traitement fiscal à tous les contrats de vente de propriétés immobilières, qu'elle que soit la nationalité des contractants. Les écoles privées italiennes y jouiront du même régime que les écoles privées françaises. Le Gouvernement français consent à étendre à la Tunisie les engagements qu'il a pris en 1916 pour le Maroc, vis-à-vis du Gouvernement italien, quant aux accidents du travail.

La France et l'Italie se reconnaissent réciproquement la faculté de raccorder leurs chemins de fer coloniaux construits ou à construire. Un service direct sera établi sur les lignes raccordées, et les tarifs ainsi que les conditions de transports e des marchandises des deux Puissances.

Le Gouvernement de la République fera tout son possible pour satisfaire aux besoins de l'Italie en phosphates tunisiens ; ces besoins atteignent un minimum annuel de 600.000 tonnes ».

Votre Excellence m'a demandé si ce qui précède reproduisait exactement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à ce jour et répondait en tout point à la pensée du Gouvernement de la République.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'il en est ainsi et je saisis cette occasion pour lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) : PICHON.

Esecuzione per Decreto Legge 22 dicembre 1923 n. 3147, convertito in Legge 28 dicembre 1924, n. 2360.

II.

18-19 settembre 1919.

ROMA.

Scambio di note verbali tra Italia e Svizzera per la proroga del trattato di commercio del 1904.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALLA LEGAZIONE SVIZZERA IN ROMA.

Roma, 18 settembre 1919.

NOTA VERBALE.

In relazione al Promemoria della Legazione di Svizzera in data 17 corrente il R. Ministero degli affari esteri crede innanzi tutto opportuno chiarire che la R. Legazione a Berna è stata effettivamente incaricata di proporre al Governo federale che a partire dal 20 settembre corrente l'accordo commerciale fra l'Italia e la Svizzera venga prorogato a tempo indeterminato con facoltà a ciascuna delle Parti contraenti di farlo cessare con un mese di preavviso.

Non trattasi quindi precisamente di una semplice proroga mese per mese.

Nel fare tale proposta il R. Ministero degli affari esteri ha considerato che l'atto conclusivo dell'ac-l'accordo ora in vigore debba ritenersi essere la nota della Legazione svizzera in data 28 marzo 1919, n.19 VI, la quale, benchè nella prima parte si richiami alla

1919
18-19 sett.

nota (del R. Ministero degli affari esteri) in data 26 dicembre 1918, conclude con la seguente esplicita dichiarazione :

« Ce traité de commerce cessera donc ses effets le 20 septembre 1919 avec une prorogation tacite de trois mois ».

Il R. Ministero degli affari esteri ha così ritenuto che il Governo federale avesse inteso di modificare, ed avesse infatti modificato non una sola parte ma tutta la proposta precedente quale essa risultava dal n. 2 della nota della Legazione svizzera in data 3 dicembre 1918 e quale era stata riprodotta nella nota del R. Ministero egli affari esteri in data 26 dicembre 1918, anche al n. 2.

Che per conseguenza la tacita proroga di tre mesi dopo il 20 settembre corrente poteva da ciascuna delle Parti contraenti essere impedita con denuncia o nuova proposta fatta anche all'ultimo momento della durata dell'accordo.

Sta comunque in fatto che la nuova proposta di proroga avanzata dal R. Governo, nei termini sopra indicati, mira ad eliminare l'eventualità che esso possa trovarsi vincolato con la Svizzera ad un determinato regime nel momento in cui andranno a scadere i trattati commerciali con altri Paesi.

Salvo questa eventualità che è da ritenere non abbia ad avverarsi immediatamente, il *modus vivendi* potrà continuare a rimanere in vigore anche fino al termine desiderato dal Governo federale, mentre, per il caso che dovesse scadere prima, il R. Governo è disposto a stabilire che le merci spedite dall'uno o dall'altro dei Paesi contraenti durante gli ultimi giorni della validità dell'accordo godranno, anche dopo la sua scadenza, i vantaggi da esso concessi.

1919
18-19 sett.

Il R. Ministero degli affari esteri sarà particolarmente grato alla Legazione svizzera se, tenuto presente quanto precede e l'urgenza del caso vorrà fargli conoscere le definitive decisioni del Governo federale prima del 20 corrente.

LA LEGAZIONE SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 19 septembre 1919.

La Légation de la Confédération Suisse en répondant à la note verbal urgente, n. 28472-397 (5-1) du Ministère Royal des affaires étrangères en date du 18 septembre 1919 concernant la prorogation tacite du traité de commerce entre la Suisse et l'Italie, a l'honneur d'informer le Ministère Royal que le Gouvernement Fédéral accepte le *modus vivendi* exposé dans la note précitée et qu'il prend volontiers acte des obligeantes assurances que le Gouvernement Royal a bien voulu y insérer dans l'avant dernière alinéa.

Le traité de commerce se trouve donc prorogé sans autre à partir du 20 septembre 1919 pour un temps indéterminé avec faculté pour chacune des Parties contractantes d'en faire cesser les effets moyennant préavis d'un mois.

A cette occasion le Gouvernement fédéral tient cependant à faire savoir au Gouvernement Royal qu'il accède provisoirement à ce *modus vivendi* animé du désir de ne rien négliger pour maintenir ininterrompues les bonnes relations économiques entre les deux pays, mais qu'il croit cependant ne pas pouvoir renoncer, sans autre aux droits contractuels qu'il estime

pouvoir baser sur l'arrangement de décembre et qu'il exposait au Ministère Royal dans les précédentes communications de cette Légation. 1919 18-19 sett.

Le Gouvernement Suisse doit par conséquence se réserver de revenir le cas échéant sur cet arrangement.

WAGNIÈRE.

III.

22 settembre 1919.

VERSAILLES.

Dichiarazione relativa all'annullamento dell'art. 61 della costituzione Germanica.

Le soussigné, dûment autorisé et agissant au nom du Gouvernement allemand, reconnaît et déclare que toutes dispositions de la Constitution allemande du 11 août 1919 qui sont en contradiction avec les termes du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919 sont nulles.

Le Gouvernement allemand déclare et reconnaît qu'en conséquence l'alinéa 2 de l'article 61 de ladite Constitution est nul et que spécialement l'admission de représentants autrichiens au *Reichsrat* ne pourrait avoir lieu qu'au cas où, en accord avec l'article 80 du Traité de Paix, le Conseil de la Société des Nations aurait consenti à une modification conforme de la situation internationale de l'Autriche.

Fait à Versailles le 22 septembre 1919, en présence des Représentants soussignés des Principales Puissances alliées et associées.

L'art. 61 capv. 2° dice: « Dopo la sua ammissione nella Confederazione germanica, l'Austria tedesca avrà il diritto di essere rappresentata al Consiglio degli Stati col numero di voti corrispondente alla sua popolazione. Frattanto i rappresentanti dell'Austria tedesca hanno voto consultivo ».

La présente déclaration sera approuvée par l'autorité législative allemande compétente dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du Traité de Paix. 1919 22 settembre

Freiherr von LERSNER.

Le Représentant des Etats-Unis d'Amérique Frank L. POLK.
Le Représentant de l'Empire Britannique .. Eyre A. CROWE.
Le Représentant de la France ..... Jules CAMBON
Le Représentant de l'Italie ..... Vittorio SCIALOJA
Le Représentant du Japon ..... K. MATSUI.

IV.

25 settembre – 15 ottobre 1919.

LONDRA.

Accordo fra Italia e Gran Bretagna per la cessione all'Italia delle quote di naviglio ex nemico assegnato all'Inghilterra in conto riparazioni.

1. Italy will be a party to the Wilson-Lloyd George Agreement of May 1919.

2. Great Britain will propose to the other Powers concerned that in the division of enemy tonnage Italy's claims for reparation in kind (so far as they are admitted by the Reparation Commission) shall be settled by the transfer of Austro-Hungarian tonnage (provided always that the principles referred to in the Wilson-Lloyd George Agreement of Reparation according to the class of vessel lost shall not be over-ridden).

3. Great Britain will propose to the other Powers concerned that all Austro-Hungarian Merchant Ships non exceeding 2000 tons gross and fishung Craft shall be excluded from the pool of tonnage which is to be divided amongst the Allied and Associated Powers prorata to their losses in Merchant Shipping. These vessels will remain in the Adriatic and their ultimate owner-ship as between Italy and Serbo-Croato-Slovene State will be determined by the Reparation Commission ; provided, however, that where there is an enemy interest in the ships the value of this interest shal be determined by, and credited to, the Reparation Commission.

1919
25 settembre
15 ottobre

4. Great Britain will propose to the other Powers concerned that ships under construction in Austro-Hungarian ports at the date of the armistice shall be allocated to Italy and shall not be included in the pool of enemy tonnage which is to be divided prorata amongst the Allied and Associated Powers in proportion to their losses in Merchant Shipping. Provided, however, that in respect of each and every ship so excluded, Italy shall be debited in the Reparation Account with the value of such part of the ship as may be decided by the Reparation Commission to have been enemy property at the time when the Austro-Hungarian ports were occupied by Italian troops, such value to be determined by the Reparation Commission.

5. After the final division of enemy shipping has been made, Great Britain will sell to Italy such Austro-Hungarian ships as may be included in her share of enemy tonnage provided always that Great Britain shall be under no obligation to sell to Italy any Austro-Hungarian ships, the ultimate ownership of which the Reparation Commission may determine to the Serbo-Croato-Slovene. If so desired by Great Britain, Italy will accept a reduction of not exceeding 100.000 tons gross in the quantity of tonnage to be sold to her under the termes of the Maclay Agreement (500.000 g. t.) Payment for the ships so transferred from Great Britain to Italy shall, subject to the consent of the Reparation Commission, be made by transfer of entries in the Reparation Account, provided always that if it should prove that Great Britain had actually to make a cash payment to the Reparation Commission, Italy will (subject ton an extension of credit over the maximum period for which credit may be allowed

1919
25 settembre
15 ottobre

by the Reparation Commission to the British Government) provide such cash payment or pay in cash to Great Britain, the price of the ships which ever shall be less ; and provided further that in the event of the Reparation Commission refusing their consent to payment being made by transfer of entries, Italy will pay for the ships in Sterling out of the first cash proceeds obtained by her from the Reparation Account or within three years from the date of transfer, whichever is the earliest date (always subject to the provision as to the extension of credit referred to above).

It is also understood that by transfer of entries in the Reparation Account is meant a transfer of net credit in the Reparation Account to the Amount of the value of the ships.

London, 25th. September 1919.

P. Lodge.

Segretary of the Ministry of Shipping on behalf of His Majesty's Government.

G. Giannini.

Chief of the Italian Commercial Delegation London on behalf of the Italian Government.

SUPPLEMENTARY AGREEMENT TO THE ITALIAN SHIPPING AGREEMENT OF THE 25TH SEPTEMBER 1919.

Wit reference to the agreement of the 25th September 1919, it is understood that the price of the ships transferred from Great Britain to Italy shall be that at which the ships are debited against Great Britain in the Reparation Fund.

(*Signéd*) T. Lodge. 13.10
Giannini. 15.10

V.

30 settembre 1919.

ROMA.

Con scambio di note 30 settembre 1919 approvato con R. decreto-legge 25 novembre 1919, n. 2419 (Gazzetta Ufficiale *n. 308, del 31 dicembre 1919*) *fu prorogato di mese in mese e per un tempo indeterminato l'accordo commerciale italo-francese del 31 novembre 1898 che regolò anche nel periodo della guerra ed in quello immediatamente successivo i rapporti doganali fra i due Paesi. L'efficacia di detto accordo era già stata prorogata per un termine di tre mesi, a partire dal 1º gennaio 1918, rinnovabile per tacita riconduzione con scambio di note 28 dicembre 1917 approvato con Decreto Luogotenenziale n. 2053 del 30 dicembre 1917* (Gazzetta Ufficiale *n. 1 del 2 gennaio 1918*).

VI.

30 settembre 1919.

ROMA.

Trattato di lavoro tra l'Italia e la Francia.

Sua Maestà il Re d'Italia ed il Presidente della Repubblica francese, animati dal comune desiderio di regolare l'emigrazione dei lavoratori tra i due paesi, di facilitare, nei loro rispettivi paesi, il soggiorno e lo stabilimento degli immigranti appartenenti all'altro Stato, e di stabilire, nella più larga misura possibile, l'eguaglianza di trattamento tra i rispettivi cittadini e i cittadini dell'altro Stato per quanto concerne le leggi di previdenza sociale, di assistenza e del lavoro, hanno convenuto di conchiudere un trattato. A tale scopo, hanno nominato quali loro plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

S. E. il Barone Edmondo Mayor des Planches, Ambasciatore di S. M., Senatore del Regno, Commissario Generale dell'emigrazione, e il Comm. Giuseppe De Michelis, Vice-Commissario Generale dell'emigrazione e Direttore Generale dell'Ufficio di collocamento e disoccupazione al Ministero dell'Industria, Commercio e Lavoro ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA FRANCESE :

S. E. Camillo Barrère, Ambasciatore della Repubblica francese presso Sua Maestà il Re d'Italia ed

1919
30 settembre

il signor Arturo Fontaine, Consigliere di Stato, Direttore del Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale,

i quali dopo essersi scambiati i rispettivi pieni poteri, riconosciuti in buona e debita forma hanno convenuto le disposizioni seguenti :

Art. 1. — I due Governi convengono di accordare tutte le facilitazioni amministrative ai cittadini di ciascuno dei due paesi, che intendono recarsi nell'altro a scopo di lavoro.

Con riserva delle deroghe temporanee previste all'art. 4 e conciliando l'applicazione delle proprie leggi e regolamenti con le facilitazioni che si è impegnato di accordare nel paragrafo precedente, il paese d'origine non esigerà alcuna autorizzazione speciale per l'espatrio dei lavoratori e loro famiglie, che si recheranno nell'altro, sia individualmente e spontaneamente, sia per effetto di un arruolamento collettivo.

Gli stessi lavoratori e loro famiglie potranno entrare liberamente nel paese di destinazione che non esigerà a tale effetto alcuna autorizzazione speciale, con riserva delle deroghe temporanee previste all'art. 4 e conciliando l'applicazione delle proprie leggi e regolamenti con le facilitazioni che si è impegnato ad accordare al paragrafo primo del presente articolo.

Art. 2. — Il salario dei lavoratori immigrati non potrà essere inferiore a quello che ricevono, nella stessa impresa e a lavoro eguale, gli operai nazionali della stessa categoria ; o, in mancanza di operai nazionali della stessa categoria, occupati dalla stessa impresa, al salario normale e corrente nella regione per gli operai della stessa categoria.

1919
30 settembre

Il Governo del paese di immigrazione prende impegno di vigilare a che, sul suo territorio, sia osservata l'eguaglianza del salario degli operai immigrati con quello degli operai nazionali.

ART. 3. — I lavoratori immigrati godranno della stessa protezione che è accordata dalla legislazione e dagli usi del paese agli operai nazionali per quanto si riferisce alle condizioni di lavoro e di esistenza.

Tutti i reclami dei lavoratori dell'altro paese per ciò che concerne le condizioni di lavoro e di esistenza loro fatte dai padroni o qualsiasi altra contestazione, quando essi esigono l'intervento dei poteri pubblici, saranno diretti o trasmessi, sia direttamente, sia per tramite delle autorità diplomatiche o consolari alle competenti autorità locali; l'amministrazione locale competente procederà alle inchieste necessarie ed essa solo avrà la competenza per intervenire.

Ciascuno dei due Governi potrà aggregare alla propria Ambasciata presso l'altro Governo un tecnico specializzato, incaricato delle questioni di lavoro e delle relazioni con l'Amministrazione centrale competente del paese in cui vengono occupati i lavoratori dell'altro paese.

I due Governi faciliteranno il compito di questi Addetti.

ART. 4. — Nel caso in cui le condizioni del mercato di lavoro, in certi periodi di tempo, in certe regioni e per certe professioni, non permettessero di trovare l'impiego agli immigranti, che si recano individualmente e spontaneamente alla ricerca di lavoro, il Governo interessato avvertirà immediatamente, per via diplomatica, il Governo dell'altro paese per metterlo in grado di prendere i necessari provvedimenti.

I due Governi, occorrendo, esamineranno di co-

1919
30 settembre

mune accordo le misure correlative che, allo stesso scopo, si potranno adottare in ciascuno dei due paesi.

Art. 5. — I Governi dei due paesi, di comune accordo, vigileranno a che il numero dei lavoratori, che potranno formare oggetto di un arruolamento collettivo, non abbia a nuocere nè allo sviluppo economico d'uno dei due paesi, nè ai lavoratori dell'altro paese.

A tal fine essi istituiranno una Commissione che si riunirà, di regola, a Parigi, almeno due volte all'anno.

I rispettivi rappresentanti saranno specialmente incaricati: 1° di valutare approssimativamente, a titolo di indicazione, il numero degli operai, che si potranno presumibilmente reclutare, e quello degli operai il cui reclutamento sarà ritenuto desiderabile fino alla apertura della sessione successiva; 2° d'indicare le regioni verso le quali i lavoratori immigranti potranno essere avviati di preferenza e quelle verso le quali, per effetto delle condizioni della mano d'opera disponibile, i lavoratori immigranti non si dovranno dirigere. A tal fine ciascuno dei due Stati si riserva di chiedere nel suo territorio il parere delle organizzazioni padronali e operaie interessate.

Art. 6. — Allo scopo di assicurare il regolare funzionamento dei servizi amministrativi incaricati, in applicazione delle leggi interne di ciascuno dei due paesi, di facilitare, agli emigranti il passaggio della frontiera, le Amministrazioni competenti stabiliranno tra loro quelle intese che secondo le circostanze si renderanno necessarie, conciliando, nella più larga misura possibile, l'applicazione delle leggi e dei regolamenti rispettivi.

Art. 7. — Il regime delle pensioni per gli operai ed i contadini (comprese le pensioni speciali dei mi-

1919
30 settembre

natori) vigente in ciascuno dei due paesi dovrà essere applicato ai cittadini dell'altro paese senza esclusione o riduzione dei diritti concessi ai nazionali, con riserva di quanto appresso è previsto circa il calcolo ed il pagamento delle quote di integrazione e degli assegni a carico dello Stato.

I vantaggi previsti nel presente articolo saranno concessi agli assicurati che chiederanno e otterranno le loro pensioni successivamente alla data dell'entrata in vigore del presente trattato. Gli stessi vantaggi saranno concessi alle vedove e agli orfani i cui diritti verranno in essere dopo la stessa data.

Per quanto si riferisce agli assegni complementari e quote di integrazione dello Stato, si applicheranno le norme seguenti:

a) i periodi di versamento e i periodi assimilati, che sono per legge computati, sia in Italia che in Francia, si cumulano per la determinazione del diritto alla quota d'integrazione;

b) ciascuno dei due Stati stabilisce, ai fini del calcolo, l'ammontare della quota d'integrazione alla quale l'assicurato avrebbe il diritto, in base alla sua tariffa ed alla sua legge ed alle condizioni da questa richieste, per il tempo complessivo calcolato a norma del paragrafo precedente. Esso determina in seguito la parte a suo carico di tale quota d'integrazione, riducendo l'ammontare totale precedentemente stabilito in proporzione del periodo di tempo che le concerne.

La quota d'integrazione spettante all'assicurato è il totale delle quote-parti risultanti a carico di ciascuno dei due Stati.

Tuttavia, nel caso in cui la quota d'integrazione complessiva così calcolata risulti inferiore alla quota d'integrazione dovuta da uno dei due paesi per effetto

1919
13 settembre

della propria legge ed in ragione dei soli periodi di versamento o dei periodi assimilati compiuti nel suo territorio, la quota-parte di integrazione a carico di tale paese sarà aumentata della differenza.

Le norme predette si applicano alle quote di integrazione relative alle pensioni d'invalidità.

Gli assegni in caso di morte degli assicurati sono dovuti agli aventi diritto, a condizione che questi ne abbiano fatta domanda nel termine di sei mesi dalla data della morte dell'assicurato. I due Stati concorreranno nell'onere degli assegni in conformità ai principii sopra stabiliti per le quote di integrazione.

Gli accordi previsti all'articolo 24 preciseranno le modalità di applicazione dei principii relativi alle quote di integrazione ed agli assegni.

Le relazioni tra gli enti assicuratori italiani e francesi, le informazioni che si dovranno fornire reciprocamente per rendere possibile la formazione dei conti individuali degli assicurati dell'altra nazionalità, sia in corso di maturazione sia al momento della liquidazione della pensione, le misure necessarie per facilitare, conformemente alla convenzione franco-italiana del 15 aprile 1904 il pagamento in Francia, per mezzo delle casse francesi o dell'Amministrazione postale, delle pensioni dovute dagli enti assicuratori italiani, e reciprocamente, saranno determinate dagli accordi previsti all'articolo 24.

Art. 8. — L'eguaglianza di trattamento, già realizzata in materia di indennità per gli infortuni sul lavoro, è confermata dal presente trattato e si applicherà all'eventuale sviluppo della legislazione.

Gli stessi principii verranno estesi, nelle condizioni che saranno precisate in accordi speciali, a tutte le leggi di assicurazione sociale, contro i diversi rischi,

1919
30 settembre

quali malattie, invalidità, disoccupazione, che potranno essere ulteriormente promulgate.

ART. 9. — In tutto quanto si riferisce all'acquisto, possesso e trasferimenti della piccola proprietà, rurale ed urbana, i cittadini di ciascuno dei due Stati avranno nel territorio dell'altro gli stessi diritti e vantaggi assicurati ai nazionali, con esclusione però dei vantaggi concessi per fatti di guerra e con riserva delle disposizioni che, nell'interesse della sicurezza nazionale, sono previste per certe zone o certe località dalle leggi sul soggiorno e lo stabilimento degli stranieri.

ART. 10. — I lavoratori e imprenditori italiani residenti in Francia che abbiano aderito ad una Società francese di Mutuo Soccorso potranno far parte del Consiglio d'Amministrazione con riserva che il numero degli amministratori stranieri non superi la metà meno uno del numero totale dei membri del Consiglio.

Gli italiani residenti in Francia, che hanno aderito ad una Società di mutuo soccorso approvata o riconosciuta d'utilità pubblica, usufruiranno delle sovvenzioni concesse dallo Stato per la costituzione della pensione mediante libretto individuale ed avranno diritto alle pensioni costituite sui fondi comuni.

Queste disposizioni si applicano reciprocamente ai francesi in Italia.

ART. 11. — Le sovvenzioni alle Casse mutue di soccorso contro la disoccupazione, i sussidi forniti dai fondi pubblici per la disoccupazione e dalle pubbliche istituzioni di assistenza mediante il lavoro, saranno concessi in ciascuno dei due Stati ai nazionali dell'altro Stato.

ART. 12. — I cittadini di ciascuno dei due Stati, che per effetto di malattia fisica o mentale, di gra-

1919
30 settembre

vidanza o di puerperio, o per qualsiasi altro motivo, hanno bisogno di soccorso, di cure mediche o di altra assistenza qualsiasi, avranno nel territorio dell'altro Stato contraente e per l'applicazione delle leggi di assistenza, lo stesso trattamento fatto ai nazionali, sia per l'assistenza a domicilio, sia negli istituti ospitalieri.

I cittadini di ciascuno dei due Stati avranno diritto nell'altro Stato ai sussidi per carichi di famiglia, che hanno semplice carattere di soccorso, se le famiglie risiedano con essi.

ART. 13. — Le spese di assistenza, incontrate dallo Stato di residenza, non daranno luogo, qualunque ne sia la causa e l'ammontare, ad alcun rimborso da parte dello Stato, dipartimenti, provincie, comuni o pubbliche istituzioni del paese di cui la persona assistita possiede la nazionalità, in quanto la detta assistenza sarà necessaria in conseguenza di una malattia acuta, dichiarata tale dal medico curante.

Negli altri casi, comprese le ricadute, i rimborsi saranno ammessi per il periodo di assistenza successivo ai primi quarantacinque giorni.

ART. 14. — Lo Stato di residenza continuerà pure a sostenere l'onere dell'assistenza, senza rimborso :

1° Per quanto concerne il mantenimento, sia a domicilio, sia negli ospizi, dei vecchi, degli infermi degli incurabili aventi almeno quindici anni di residenza continuata nel paese, ove vengono ammessi ai benefici della pensione, di assistenza o del ricovero gratuito in un asilo per la vecchiaia. Il detto periodo di tempo sarà ridotto a cinque anni nei casi in cui si tratti di una invalidità derivante da una delle malattie professionali indicate nell'elenco, che sarà stabilito da uno degli accordi previsti dall'articolo 24 ;

1919
30 settembre

2° Per quanto concerne tutte le persone ammalate, gli alienati e ogni altra persona assistita che abbia cinque anni di residenza continuata nel detto paese. Nel caso di cura di malattia il lavoratore che, durante il detto periodo di tempo, ha soggiornato nel paese almeno cinque mesi consecutivi durante ciascun anno sarà considerato come avente la residenza continuata.

Per quanto concerne i ragazzi di età inferiore ai 16 anni, sarà sufficiente che il padre, la madre, il tutore o la persona che ne ha la custodia, soddisfino alle condizioni più sopra accennate.

Art. 15. — Trascorso il periodo di quarantacinque giorni, riguardo agli assistiti che non si trovino nelle condizioni di residenza indicate nell'articolo precedente, lo Stato di domicilio, in seguito a notifica dello Stato di residenza, si obbliga, a sua scelta, od a rimpatriare la persona bisognosa di assistenza, se è trasportabile, o ad indennizzare delle spese di cura lo Stato di residenza. Il rimpatrio non sarà imposto nei casi di assistenza speciale alle famiglie numerose e alle puerpere.

Art. 16. — I due Governi, mediante gli accordi previsti dall'art. 24, regoleranno insieme alle misure di dettaglio e di esecuzione : 1° la procedura, le condizioni e le modalità del rimpatrio ; 2° il modo di constatazione e di valutazione della durata della residenza continua.

Le notifiche, previste all'art. 15, da parte dello Stato di residenza dovranno pervenire alle autorità dello Stato di domicilio, designate nel detto accordo, durante i primi dieci giorni del termine di quarantacinque giorni : in caso diverso tale termine sarà prorogato per tutta la durata del ritardo.

I due Governi si impegnano di vigilare a che nelle

1919
30 settembre

agglomerazioni importanti di lavoratori dell'altra nazionalità, i mezzi per l'assistenza ospitaliera non abbiano a mancare agli operai ammalati o feriti e alle loro famiglie.

I contributi che a questo scopo venissero imposti o liberamente assunti dai padroni non avranno carattere di tasse speciali sulla mano d'opera straniera, che sono vietate dal successivo art. 21.

Quando le cure mediche a domicilio, negli ospedali e nelle infermerie saranno assicurate a cura ed a spesa degli imprenditori, i lavoratori vi avranno diritto, e non vi sarà luogo ad alcun rimborso.

I rimborsi, che in conformità al precedente art. 15 sarebbero esigibili dallo Stato di domicilio, non avranno luogo quando le spese anzidette saranno assunte dal padrone volontariamente o per effetto di una clausola del contratto di lavoro.

Questa disposizione sarà pure applicabile se le spese siano state sostenute da una società di beneficenza o in qualsiasi altro modo.

ART. 17. — Le associazioni di beneficenza, di assistenza o di soccorso sociale tra italiani in Francia e tra francesi in Italia, le associazioni miste nell'uno e nell'altro paese, costituite e funzionanti conformentente alle leggi del paese, godranno degli stessi diritti e vantaggi che sono concessi alle associazioni francesi e italiane aventi lo stesso carattere.

ART. 18. — I lavoratori e imprenditori dei due paesi potranno far parte dei Comitati di conciliazione e di arbitrato nelle controversie collettive tra imprenditori e salariati, nelle quali fossero parti interessate.

Quando gli operai italiani di una impresa mineraria, avranno designato, tra i compagni della stessa impresa, un mandatario per esporre le loro domande

1919
30 settembre

relativamente alle condizioni di lavoro, sia ai padroni, sia ai delegati minatori, sia alle autorità incaricate della sorveglianza del lavoro, le dette autorità francesi faciliteranno al mandatario l'esercizio del mandato affidatogli dai suoi compagni ; e così reciprocamente per i minatori francesi in Italia.

ART. 19. — I cittadini di ciascuna delle due parti contraenti godranno, nel territorio dell'altra, dell'eguaglianza di trattamento con i nazionali per tutto quanto si riferisce all'applicazione delle leggi che regolano le condizioni di lavoro ed assicurano l'igiene e la sicurezza dei lavoratori.

Questa eguaglianza di trattamento sarà estesa anche a tutte le disposizioni che in questa materia potranno essere promulgate in avvenire nei due paesi.

ART. 20. — Il Comitato composto di cittadini francesi ed italiani, previsto all'articolo 9 della Convenzione franco-italiana del 15 giugno 1910, per la protezione dei fanciulli ed eventualmente degli operai adulti, estenderà normalmente la sua azione di patronato agli operai di ogni età, italiani in Francia e francesi in Italia, nelle regioni nelle quali siano occupati lavoratori dell'altro paese in numero sufficientemente importante. La composizione del Comitato sarà d'ora in poi così stabilita : 1° il Prefetto, o il Sotto-Prefetto, un o consigliere di Prefettura ; 2° il Sindaco del comune o un assessore; 3° l'Ispettore del lavoro o un suo supplente ; 4° il Console o un suo delegato ; 5° il Presidente di una società di mutuo soccorso, di istruzione o di assistenza dell'altra nazionalità e, in mancanza, un cittadino dell'altro paese, residente nella regione ; 6° un rappresentante dei sindacati padronali ed un rappresentante dei sindacati operai della re-

gione; 7° un operaio di ciascuna delle due nazionalità. 1919 30 settembre

ART. 21. — Nessuno dei due Stati contraenti applicherà imposte o tasse speciali ai cittadini dell'altro Stato in ragione del loro lavoro sul proprio territorio.

Questa disposizione non pregiudica le disposizioni di leggi e di regolamenti concernenti le tasse generali relative agli stranieri e specialmente le tasse sul rilascio dei permessi di soggiorno. La disposizione stessa non potrà essere intesa nel senso di esonerare i cittadini di uno degli Stati contraenti, che risiedono nel territorio dell'altro Stato, da qualsiasi altra imposta, presente e futura, applicabile ai nazionali del paese di residenza.

ART. 22. — L'eguaglianza di trattamento tra i cittadini dei due paesi, per quanto si riferisce all'ammissione alle scuole pubbliche primarie e all'istituzione delle scuole private, essendo già sufficientemente stabilita, in massima, in ciascuno dei due paesi, dalle rispettive leggi scolastiche, i due Governi, si riservano di negoziare una convenzione generale relativa all'insegnamento e d'includervi le misure necessarie per facilitare l'istruzione primaria e l'istruzione professionale dei lavoratori immigrati e delle loro famiglie.

ART. 23. — Una o più convenzioni speciali regoleranno, conformemente allo spirito a cui s'informa il presente trattato, la situazione dei marinai, pescatori, e, in generale, del personale salariato della pesca, e della marina mercantile. I negoziati a questo scopo cominceranno, al più tardi, nel corso dell'anno che seguirà la ratifica del presente trattato.

Nondimeno rimane fin d'ora convenuto che un regime di pensioni, inspirato alle condizioni previste

1919
30 settembre

all'articolo 7, sarà oggetto di uno degli accordi da concludersi in virtù delle disposizioni di cui all'articolo 24.

ART. 24. — Le Amministrazioni competenti dei due paesi fisseranno di comune accordo le misure di dettaglio e di servizio necessarie alla esecuzione delle disposizioni contenute nel presente trattato, che esigono la cooperazione dei rispettivi servizi amministrativi. Esse determineranno pure i casi e le condizioni nelle quali corrisponderanno direttamente tra loro.

ART. 25. — I due Governi, non applicandosi di pieno diritto il presente trattato alle colonie, possedimenti e paesi di protettorato, si obbligano ad entrare in negoziati, possibilmente nel corso dell'anno che seguirà la ratifica del presente trattato, allo scopo di concludere, per le colonie, possedimenti e paesi di protettorato rispettivi, una o più convenzioni speciali che regoleranno le materie contemplate nel presente trattato conformemente ai principi ed allo spirito che l'hanno informato.

ART. 26. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche saranno scambiate a Parigi al più presto possibile.

Esso entrerà in vigore non appena avvenuto lo scambio delle ratifiche.

Avrà la durata di un anno e sarà rinnovato tacitamente di anno in anno salvo denuncia.

La denuncia dovrà essere notificata tre mesi prima dello spirare di ciascun termine.

Tutte le controversie relative all'applicazione del presente trattato saranno regolate per via diplomatica.

Nel caso in cui non fosse stato possibile arrivare ad una soluzione per questa via, le dette controversie

1919
30 settembre

saranno sottoposte, anche su domanda di una sola delle parti, al giudizio di uno o più arbitri che avranno il compito di risolverle in conformità ai principi fondamentali ed allo spirito del presente trattato.

Un accordo speciale regolerà l'istituzione ed il funzionamento dell'arbitrato. Ciascuna delle parti potrà presentare, a titolo di informazione, il parere di uno degli uffici od organi internazionali competenti in materia. Tale parere, allo stesso titolo, potrà essere richiesto d'accordo tra gli arbitri.

Fatto a Roma, in doppio esemplare, il 30 settembre 1919.

Scambio delle ratifiche: Parigi, 17 maggio 1921. Reso esecutivo nel Regno con Legge 29 maggio 1921, n. 723 (G. U., *17 giugno 1921, n. 142*). *Reso esecutivo in Francia con Decreto 25 maggio 1921* (J. O. *29 maggio 1921*).

VII.

13 ottobre 1919.

PARIGI.

Convenzione internazionale per la navigazione aerea.

Gli Stati Uniti d'America, il Belgio, la Bolivia, il Brasile, l'Impero Britannico, la Cina, Cuba, l'Equatore, la Francia, la Grecia, il Guatemala, Haiti, l'Hedjaz, l'Honduras, l'Italia, il Giappone, la Liberia, il Nicaragua, il Panama, il Peru, la Polonia, il Portogallo, la Romania, lo Stato Serbo-Croato-Sloveno, il Siam, La Czeco-Slovacchia e l'Uruguay,

Considerando i progressi della navigazione aerea e il vantaggio di un regolamento comune di questa materia, di interesse universale ;

Stimando necessario porre fin d'ora certi principi e certe regole atte a evitare controversie ;

Mossi dal desiderio di favorire lo sviluppo delle comunicazioni aeree per fini pacifici ;

Hanno risuluto di conchiudere una convenzione a questo fine, e hanno designato per Loro plenipotenziari con riserva della facoltà di sostituirne altri per la sottoscrizione :

IL PRESIDENTE
DEGLI STATI UNITI D'AMERICA :

L'Onorevole Frank Lyon Polk, Sotto Segretario di Stato :

1919
13 ottobre

SUA MAESTÀ IL RE DEI BELGI :

Paul Hymans, Ministro degli affari esteri, Ministro di Stato ;

IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA DI BOLIVIA :

Ismaël Montes, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Bolivia a Parigi ;

IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA DEL BRASILE :

Olyntho de Magalhaës, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario del Brasile a Parigi ;

SUA MAESTÀ IL RE
DEL REGNO UNITO DI GRAN BRETAGNA ED IRLANDA
E DEI TERRITORI BRITANNICI D'OLTREMARE
IMPERATORE DELLE INDIE :

L'Onorevolissimo David Lloyd George, M. P., Primo Lord della Tesoreria e Primo Ministro ;

E :

Per il DOMINIO DEL CANADÀ :

L'Onorevole Sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., Ministro delle forze d'Oltremare ;

Per la FEDERAZIONE AUSTRALIANA :

L'Onorevole George Foster Pearce, Ministro della Difesa ;

Per l'UNIONE dell'AFRICA MERIDIONALE :

L'Onorevolissimo Viscomte Milner G. C. B., G. C. M. G. ;

1919
13 ottobre

Per il DOMINIO NUOVA ZELANDA :

L'Onorevole Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Alto Commissario della Nuova Zelanda nel Regno Unito ;

Per l'INDIA :

L'Onorevolissimo Barone Sinha, K. C., Sotto Segretario di Stato per l'India ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA CINESE :

Vikyinn Wellington Koo, inviato straordinario e Ministro plenipotenziario della Cina a Washington ;

IL PRESIDENTE DE LA REPUBBLICA CUBANA :

Antonio Sanchez de Bustamante, Decano della Facoltà di diritto dell'Università dell'Avana, Presidente della Società cubana di diritto internazionale ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DELL'EQUATORE :

Enrique Dorn y de Alsúa, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario dell'Equatore a Parigi ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA FRANCESE :

Georges Clemenceau, Presidente del Consiglio, Ministro della Guerra ;

SUA MAESTÀ IL RE DEGLI ELLENI :

Nicola Politis, Ministro degli affari esteri ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI GUATEMALA :

Joaquin Mendez, già Ministro di Stato dei lavori pubblici e dell'istruzione pubblica, Inviato straordi-

nario e Ministro plenipotenziario del Guatemala a Washington, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario in missione speciale a Parigi ; 1919 13 ottobre

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI HAITI :

Tertulliano Guilbaud, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Haiti a Parigi ;

SUA MAESTÀ IL RE DELL'HEDJAZ :

Rustem Haidar ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI HONDURAS :

Il dottor Policarpe Bonilla, in missione speciale a Washington, già Presidente della Repubblica di Honduras, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario ;

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

L'Onorevole Tommaso Tittoni, Senatore del Regno Ministro degli affari esteri ;

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DEL GIAPPONE :

K. Matsui, Ambasciatore straordinario e plenipotenziario di S. M. l'Imperatore del Giappone a Parigi ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI LIBERIA :

L'Onorevole C. D. B. King, Segretario di Stato ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI NICARAGUA :

Salvador Chamorro, Presidente della Camera dei deputati ;

1919
13 ottobre

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PANAMA:

Antonio Burgos, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario del Panama a Madrid;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PERÙ:

Carlos G. Condamo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario del Perù a Parigi;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA POLACCA:

Ignazio J. Paderewski, Presidente del Consiglio dei ministri, Ministro degli affari esteri;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA PORTOGHESE:

Il dottor Affonso da Costa, già Presidente del Consiglio dei ministri;

SUA MAESTÀ IL RE DI ROMANIA:

Nicolas Misu, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Romania a Londra;

SUA MAESTÀ IL RE DEI SERBI, DEI CROATI E DEGLI SLOVENI:

Milenko R. Vesnitch, Inviato straordinario e Ministro di S. M. il Re dei Serbi dei Croati e degli Sloveni a Parigi;

SUA MAESTÀ IL RE DEL SIAM:

Sua Altezza il Principe Charoon, Inviato straordinario e Ministro plenipotentiario di S. M. il Re del Siam a Parigi;

1919
13 ottobre

IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA CZECO-SLOVACCA :

Carlo Kramar, Presidente del Consiglio dei Ministri ;

IL PRESIDENTE
DELLA REPUBBLICA DELL'URUGUAY :

Juan Antonio Buero, Ministro dell'Industria, già Ministro degli affari esteri ;

i quali sono convenuti nelle disposizioni seguenti :

Capitolo I.

Principi generali.

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti riconoscono che ogni Potenza ha la sovranità piena ed esclusiva sullo spazio atmosferico al disopra del suo territorio e delle sue acque territoriali.

Ai sensi della presente Convenzione, per territorio d'uno Stato s'intenderà il territorio nazionale metropolitano e coloniale, unitamente alle sue acque territoriali.

Art. 2. — Ogni Stato contraente si obbliga a concedere, in tempo di pace, la libertà di passaggio inoffensivo, al disopra del proprio territorio, agli aeromobili degli altri Stati contraenti, purchè siano osservate le condizioni stabilite nella presente convenzione. Le regole stabilite da uno degli Stati contraenti per l'ammissione sul suo territorio degli aeromobili degli altri Stati contraenti, devono essere applicate senza distinzione di nazionalità.

Art. 3. — Ogni Stato contraente ha il diritto di vietare, per ragioni d'ordine militare o nell'inte-

1919
13 ottobre

resse della sicurezza pubblica, il volo al disopra di determinate zone del suo territorio agli aeromobili degli altri Stati contraenti sotto minaccia delle pene sancite dalle proprie leggi e con riserva che non sarà fatta alcuna distinzione, a questo riguardo tra i suoi aeromobili privati e quelli degli altri Stati contraenti.

In questo caso dovrà pubblicare e notificare in precedenza agli altri Stati contraenti la posizione e l'estensione delle zone vietate.

ART. 4. — Ogni aeromobile che voli sopra una zona vietata dovrà, appena se ne accorga, fare il segnale di allarme previsto al paragrafo 17 dell'allegato D, e atterrare fuori della zona vietata, al più presto possibile in uno degli aerodromi più vicini dello Stato sul quale indebitamente volava.

CAPITOLO II.

Nazionalità degli aeromobili.

ART. 5. — Nessuno Stato contraente permetterà la circolazione al disopra del suo territorio, d'un aeromobile che non abbia la nazionalità di alcuno degli Stati contraenti, salvo la concessione di un permesso speciale e temporaneo.

ART. 6. — Ogni aeromobile ha la nazionalità dello Stato sul registro del quale è inscritto, secondo le disposizioni dell'allegato A, sezione I, lettera *c*).

ART. 7. — Gli aeromobili saranno inscritti nel registro di uno degli Stati contraenti soltanto se appartengono per intiero a cittadini del detto Stato.

Una società non potrà essere registrata come proprietaria di un aeromobile se non possiede la nazionalità dello Stato nel quale l'aeromobile è inscritto, se il presidente e i due terzi almeno degli amministratori non hanno la detta nazionalità e se non

adempie tutte le altre condizioni stabilite dalle leggi del detto Stato. 1919 13 ottobre

Art. 8. — Un aeromobile non può essere validamente inscritto in più di uno Stato.

Art. 9. — Gli Stati contraenti dovranno ogni mese scambiarsi tra loro e trasmettere alla Commissione internazionale di navigazione aerea prevista all'articolo 34 copia delle iscrizioni e delle radiazioni che sono state effettuate sul loro registro-matricola durante il mese precedente.

Art. 10. — Nella navigazione internazionale, gli aeromobili dovranno portare distintivi di nazionalità e di immatricolazione, il nome, il domicilio del proprietario, a norma delle disposizioni dell'allegato A.

Capitolo III.

Certificati di navigabilità e di abilitazione.

Art. 11. — Nella navigazione internazionale, ogni aeromobile dovrà essere munito di un certificato di navigabilità rilasciato o reso valido, nelle condizioni stabilite all'allegato B, dallo Stato del quale l'aeromobile possiede la nazionalità.

Art. 12. — Il comandante, i piloti, i motoristi e gli altri membri del personale di bordo di ogni aeromobile devono essere provvisti delle patenti di abilitazione e licenze rilasciate o rese valide, a norma dell'allegato E, dallo Stato del quale l'aeromobile possiede la nazionalità.

Art. 13. — I certificati di navigabilità, le patenti di abilitazione e le licenze rilasciate o rese valide dallo Stato del quale l'aeromobile possiede la nazionalità, a norma degli allegati B ed E, e in seguito dalla Commissione internazionale di navigazione aerea saranno riconosciute valide dagli altri Stati.

1919
13 ottobre

Ogni Stato ha il diritto di non riconoscere, per la circolazione aerea nei limiti e al disopra del proprio territorio, le patenti di abilitazione e le licenze conferite ad un suo cittadino da un altro Stato contraente.

Art. 14. — Nessun apparecchio radiotelegrafico potrà essere portato a bordo, senza licenza speciale rilasciata dallo Stato del quale l'aeromobile possiede la nazionalità. Tali apparecchi saranno usati soltanto da persone dell'equipaggio provviste di speciale licenza a questo scopo.

Ogni aeromobile addetto a trasporti pubblici e capace di portare almeno dieci persone dovrà essere munito di apparecchi radiotelegrafici trasmettenti e riceventi, quando le modalità dell'uso dei detti apparecchi saranno state stabilite dalla Commissione internazionale di navigazione aerea.

La Commissione potrà estendere in seguito l'obbligo degli apparecchi radiotelegrafici anche a tutte le altre categorie di aeromobili, nelle condizioni e secondo le modalità da essa stabilita.

Capitolo VI.

Ammissione alla navigazione aerea sopra un territorio estero.

Art. 15. — Ogni aeromobile di uno Stato contraente ha diritto di attraversare l'atmosfera d'un altro Stato contraente senza atterrare, ma deve, in caso seguire la rotta stabilita dallo Stato attraversato. Tuttavia, per ragioni di sicurezza generale sarà tenuto ad atterrare, se ne riceve l'ordine per mezzo dei segnali previsti nell'allegato D.

Ogni aeromobile che passa da uno Stato in un altro deve, se i regolamenti di quest'ultimo lo esigono, atterrare in uno degli aeroporti stabiliti dal medesimo. Sarà data notificazione di detti aeroporti, dagli Stati

1919
13 ottobre

contraenti alla Commissione internazionale di navigazione aerea, che la trasmetterà a tutti gli altri Stati contraenti.

L'impianto delle linee aeree internazionali è subordinato al consenso degli Stati da attraversare.

ART. 16. — Ogni Stato contraente avrà il diritto di stabilire, in favore dei suoi aeromobili nazionali, riserve e restrizioni circa i trasporti commerciali di persone e di merci fra due punti del suo territorio.

Le restrizioni e le riserve saranno immediatamente pubblicate e comunicate alla Commissione internazionale di navigazione aerea che le notificherà agli altri Stati contraenti.

ART. 17. — Se uno degli Stati contraenti stabilisce restrizioni o riserve a norma dell'articolo 16, i suoi aeromobili potranno essere soggetti alle stesse restrizioni e riserve in qualunque degli altri Stati contraenti, anche se questi non le abbiano imposte agli altri aeromobili esteri.

ART. 18. — Durante il passaggio o il transito attraverso l'atmosfera di uno Stato contraente, comprese le fermate regionevolmente necessarie un aeromobile potrà sottrarsi al sequestro per contraffazione di un brevetto, disegno o modello mercè il deposito di una cauzione, l'importo della quale sarà stabilito nel più breve termine, in mancanza di accordo amichevole dell'autorità competente del luogo dove il sequestro dovrebbe essere eseguito.

CAPITOLO V.

Regole da osservare alla partenza, all'atterramento ed in rotta.

ART. 19. — Ogni aeromobile addetto alla navigazione aerea internazionale dev'essere munito:

1919
13 ottobre

a) del certificato di registrazione, a norma dell'allegato A ;

b) del certificato di navigabilità, a norma dell'allegato B ;

c) delle patenti di abilitazione del comandante, dei piloti e delle persone dell'equipaggio, a norma dell'allegato E ;

d) se trasporta passaggeri, dell'elenco di essi ;

e) se trasporta merci, delle polizze di carico e del manifesto ;

f) dei libri di bordo, a norma dell'allegato C ;

g) della licenza speciale prescritta all'articolo 14, se ha a bordo apparecchi radiotelegrafici.

Art. 20. — I libri di bordo devono essere conservati per due anni dopo l'ultima iscrizione.

Art. 21. — Alla partenza e all'atterramento di un aeromobile le autorità locali avranno sempre il diritto di visitarlo e di verificare tutti i documenti dei quali dev'essere munito.

Art. 22. — Gli aeromobili degli Stati contraenti avranno diritto, per l'atterramento, agli stessi provvedimenti di assistenza, specie in caso di pericolo, degli aeromobili nazionali.

Art. 23. — Il salvataggio degli aeromobili perduti in mare sarà regolato, salvo convenzione contraria, dai principi del diritto marittimo.

Art. 24. — In tutti gli Stati contraenti, ogni aeroporto aperto al servizio pubblico degli aeromobili nazionali contro pagamento di certi diritti, dovrà esserlo, nelle stesse condizioni, a quello degli aeromobili di tutti gli altri Stati predetti.

Per ognuno di questi aeroporti vi sarà un'unica tariffa di atterramento e di soggiorno applicabile egualmente agli aeromobili nazionali e a quelli esteri.

1919
13 ottobre

ART. 25. — Ogni Stato contraente si obbliga a prendere i provvedimenti opportuni per garantire che ogni aeromobile navigante al disopra del suo territorio o munito del contrassegno della sua nazionalità dovunque si trovi, si conformerà alle regole contenute nell'allegato D.

Ogni Stato contraente si impegna a procedere a carico dei contravventori e a punirli.

CAPITOLO VI.

Trasporti vietati.

ART. 26. — Il trasporto per via aerea degli esplosivi, delle armi e delle munizioni da guerra è vietato nella navigazione aerea internazionale. Non sarà permesso ad aeromobili esteri di trasportare i detti materiali fra due punti qualunque di uno stesso Stato contraente.

ART. 27. — Ogni Stato potrà vietare o regolare il trasporto e l'uso, in navigazione aerea, di apparecchi fotografici. Ogni disposizione di questo genere dovrà essere notificata immediatamente alla Commissione internazionale di navigazione aerea, che la comunicherà agli altri Stati contraenti.

ART. 28. — Per ragioni d'ordine pubblico, il trasporto di oggetti diversi da quelli indicati negli articoli 26 e 27 potrà essere sottoposto a restrizioni da ogni Stato contraente. Ogni disposizione di questo genere dovrà essere notificata immediatamente alla Commissione internazionale di navigazione aerea, che la comunicherà agli altri Stati contraenti.

ART. 29. — Tutte le restrizioni indicate nell'articolo 28 devono essere applicate egualmente agli aeromobili nazionali e a quelli esteri.

1919
13 ottobre

Capitolo VII.

Aeromobili di Stato.

Art. 30. — Saranno considerati aeromobili di Stato :

a) gli aeromobili militari ;

b) gli aeromobili destinati esclusivamente a servizi di Stato, come la posta, le dogane e la polizia.

Ogni altro aeromobile sarà reputato aeromobile privato.

Tutti gli aeromobili di Stato, eccetto quelli militari, di dogana o di polizia, saranno considerati aeromobili privati e come tali soggetti a tutte le norme della presente convenzione.

Art. 31. — Ogni aeromobile comandato da una persona in servizio militare, adibita a questo ufficio sarà considerato aeromobile militare.

Art. 32. — Nessun aeromobile militare di uno degli Stati contraenti potrà volare al disopra di un altro dei detti Stati o atterrarvi, senza autorizzazione speciale. In tal caso, l'aeromobile militare godrà in massima, in mancanza di speciali stipulazioni, dei privilegi concessi, secondo l'uso, alle navi da guerra estere.

Un aeromobile militare costretto ad atterrare, o a cui è stato fatto segno o è stato imposto di atterrare non aquisterà perciò alcuno dei privilegi indicati nel comma precedente.

Art. 33. — Speciali accordi tra gli Stati interessati determineranno in quali casi gli aeromobili di polizia e di dogana potranno essere autorizzati a passar la frontiera. In nessun caso essi godranno dei privilegi di cui all'articolo 32.

1919
13 ottobre

Capitolo VIII.

Commissione internazionale di navigazione aerea.

Art. 34. — Sarà instituita, col nome di « Commissione internazionale di navigazione aerea » sotto l'autorità della Società delle Nazioni, una Commissione internazionale permanente, così composta :

due rappresentanti per ciascuno dei seguenti Stati : Stati Uniti d'America, Francia, Giappone e Italia ;

un rappresentante della Gran Bretagna e uno per ciascuno dei Domini britannici e per l'India ;

un rappresentante per ciascuno degli altri Stati contraenti.

Ciascuno dei cinque primi Stati (la Gran Bretagna coi suoi domini e l'India contano a questo fine per un solo Stato) avrà il più piccolo numero intiero di voti che, moltiplicato per cinque, ecceda di almeno uno la somma dei voti di tutti gli altri Stati contraenti.

Ciascuno degli altri Stati avrà un voto.

La Commissione internazionale di navigazione aerea stabilirà la propria procedura e la propria sede permanente ; ma sarà libera di riunirsi dovunque lo riterrà opportuno. La sua prima riunione avverrà a Parigi. La convocazione ne sarà fatta dal Governo francese appena la maggioranza degli Stati firmatari gli avrà notificato la ratifica della presente convenzione.

Alla Commissione internazionale di navigazione aerea competerà :

a) ricevere da ciascuno degli Stati contraenti o far loro le proposte di modificazioni e di emendamenti alle disposizioni della presente convenzione, e notificare le variazioni adottate ;

1919
13 ottobre

b) esercitare le funzioni che le sono attribuite dal presente articolo e dagli articoli 9, 13, 14, 15, 17, 27, 28, 36 e 37 della presente convenzione ;

c) emendare le disposizioni degli allegati A-G ;

d) raccogliere e comunicare agli Stati contraenti le informazioni di ogni genere concernenti la navigazione aerea internazionale ;

e) raccogliere e comunicare agli Stati contraenti tutte le notizie relative alla radiotelegrafia, meteorologia e scienze mediche, interessanti la navigazione aerea ;

f) assicurare la pubblicazione delle carte per la navigazione aerea, a norma delle disposizioni dell'allegato F ;

g) dar parere sulle questioni che gli Stati sottoporranno al suo esame.

Le modificazioni degli allegati potranno essere adottate dalla Commissione internazionale di navigazione aerea soltanto se saranno approvate dai tre quarti del totale assoluto dei voti, cioè del totale dei voti che potrebbero essere raccolti, se tutti i rappresentanti degli Stati fossero presenti ; esse avranno pieno effetto dal momento che saranno state notificate dalla Commissione a tutti gli Stati contraenti.

Le modificazioni proposte agli articoli della convenzione saranno esaminate dalla Commissione internazionale di navigazione aerea, sia che provengano da uno degli Stati contraenti, sia dalla Commissione medesima. Tali proposte non potranno essere presentate per l'accettazione agli Stati contraenti, se non saranno approvate coi due terzi almeno del totale assoluto dei voti.

Le modificazioni agli articoli della convenzione, non quelle degli allegati, dovranno essere adottate

ufficialmente dagli Stati contraenti, prima di diventare esecutorie. 1919 13 ottobre

Le spese di organizzazione e di funzionamento della Commissione internazionale di navigazione aerea saranno sostenute dagli Stati contraenti in proporzione del numero dei voti di cui dispongono.

Le spese derivanti dall'invio di delegazioni tecniche saranno sostenute dagli Stati rispettivi.

Capitolo IX.

Disposizioni finali.

Art. 35. — Le Alte Parti contraenti si impegnano ciascuna per quanto la concerne a cooperare per quanto è possibile ai provvedimenti di carattere internazionale relativi :

a) alla raccolta e diffusione di dati statistici meteorologici, correnti o speciali, secondo le disposizioni dell'allegato G ;

b) alla pubblicazione di carte aeronautiche e all'impianto di un sistema uniforme di segnali aeronautici al suolo, secondo le disposizioni dell'allegato F ;

c) all'uso della radiotelegrafia nella navigazione aerea, all'impianto delle stazioni radiotelegrafiche occorrenti, e all'osservanza dei regolamenti internazionali di radiotelegrafia.

Art. 36. — Disposizioni generali relative alle dogane e concernenti la navigazione aerea internazionale sono oggetto di accordi particolari, contenuti nell'allegato II alla presente convenzione.

Nessuna clausola della presente convenzione sarà interpretata come contraria alla conclusione da parte degli Stati contraenti, in conformità dei principi stabiliti dalla convenzione stessa, di accordi speciali

1919
13 ottobre

fra Stato e Stato circa le dogane, la polizia, le poste e altri argomenti d'interesse comune, in attinenza con la navigazione aerea. Ogni protocollo di tal genere dovrà essere notificata immediatamente alla Commissione internazionale di navigazione aerea, che la comunicherà agli altri Stati contraenti.

Art. 37. — In caso di dissenso fra due o più parti relativamente all'interpretazione della presente convenzione, la controversia sarà definita dalla Corte permanente di giustizia internazionale, che sarà stabilita dalla Società delle Nazioni e fino alla costituzione di questa Corte per via di arbitrato.

Se le parti non si accordano direttamente sulla scelta degli arbitri, esse procederanno nel modo seguente.

Ciascuna delle parti in causa nominerà un arbitro e gli arbitri si riuniranno per scegliere il soprarbitro. Se gli arbitri non si accordano, le parti designeranno ciascuna un terzo Stato e gli Stati così designati procederanno alla nomina del soprarbitro; o di comune accordo o proponendo ciascuna un nome e lasciando alla sorte la scelta.

In caso di dissenso relativo a uno dei regolamenti tecnici allegati alla presente convenzione la controversia sarà definita dalla Commissione internazionale di navigazione aerea, a maggioranza.

Nel caso in cui il dissenso verta sul punto, se la controversia concerne la interpretazione della convenzione o di un regolamento, la decisione finale spetterà a un tribunale arbitrale, a norma del primo comma del presente articolo.

Art. 38. — In caso di guerra, le stipulazioni della presente convenzione non pregiudicheranno la libertà di azione degli Stati contraenti, sia come belligeranti, sia come neutrali.

1919
13 ottobre

ART. 39. — Le disposizioni della presente convenzione sono completate dagli allegati A-H che, salvo quanto è disposto all'art. 34, lettera *c*), hanno la stessa efficacia ed entreranno in vigore contemporaneamente ad essa.

ART. 40. — Ai fini della presente convenzione, i domini britannici e l'India saranno considerati come Stati.

Ai fini della presente convenzione, il territorio e i cittadini dei territori protetti o amministrati in nome della Società delle Nazioni saranno assimilati al territorio e ai cittadini dello Stato protettore o mandatario.

ART. 41. — Gli stati che hanno preso parte alla guerra del 1914-1919 saranno ammessi a aderire alla presente convenzione.

Questa adesione sarà notificata in via diplomatica al Governo della Repubblica francese e da questo a tutti gli Stati firmatari o aderenti.

ART. 42. — Ogni Stato che abbia preso parte alla guerra del 1914-1919, ma che non sia firmatario della presente convenzione, non potrà essere ammesso a aderirvi se non è membro della Società delle Nazioni o, fino al 1° gennaio 1923, se la sua adesione non ottiene il consenso delle Potenze alleate e associate, firmatarie del trattato di pace conchiuso col detto Stato. Dopo il 1° gennaio 1923, questa adesione potrà essere ammessa se è consentita almeno da tre quarti degli Stati firmatari e aderenti, nelle condizioni stabilite all'art. 34 della presente convenzione.

Le domande di adesione saranno dirette al Governo della Repubblica francese, che le comunicherà alle altre Potenze contraenti ; salvo che lo Stato richiedente sia ammesso di pieno diritto come membro della Società delle Nazioni, il Governo francese raccoglierà

1919
13 ottobre

i voti delle dette Potenze e farà loro conoscere il risultato della votazione.

Art. 43. — La presente convenzione non potrà essere denunciata fino al 1° gennaio 1922. In caso di denuncia, questa dovrà essere notificata al Governo della Repubblica francese, che ne darà comunicazione alle altre Parti contraenti. Essa non avrà effetto che un anno dopo la notificazione e varrà soltanto nei riguardi della Potenza che vi avrà proceduto.

La presente convenzione sarà ratificata.

Ciascuna Potenza invierà la propria ratifica al Governo francese, a cura del quale ne sarà dato avviso alle altre Potenze firmatarie.

Le ratifiche rimarranno depositate negli archivi del Governo francese.

La presente convenzione entrerà in vigore per ciascuna Potenza firmataria, di fronte alle altre Potenze che l'abbiano già ratificata, quaranta giorni dopo il deposito della sua ratifica.

Appena la convenzione sarà entrata in vigore, il Governo francese ne invierà copia autentica alle Potenze che, in forza dei trattati di pace si sono impegnate a sancire norme di navigazione aerea conformi a quelle di questa convenzione.

Fatta a Parigi il tredici ottobre mille novecento diciannove, in un solo esemplare, che resterà depositato negli archivi del Governo della Repubblica francese, e copie autentiche del quale saranno rimesse agli Stati contraenti.

L'esemplare datato come sopra potrà essere sottoscritto fino al dodici aprile mille novecento venti inclusivamente.

In fede di che, i Plenipotenziari, i poteri dei quali sono stati riconosciuti in buona e debita forma,

1919
13 ottobre

hanno sottoscritto la presente convenzione, redatta in francese, in inglese e in italiano : i tre testi avranno pari efficacia.

(*L. S.*) ROLIN-JAEQUEMYNS
(*L. S.*) ISMAEL MONTES
(*L. S.*) RAUL FERNANDES
(*L. S.*) EYRE A. CROWE
(*L. S.*) V. K. WEILLINGTON KOO.
(*L. S.*) RAFAEL MARTINEZ ORTIZ
(*L. S.*) E. DORN Y DE ÙLSUA
(*L. S.*) S. PICHON
(*L. S.*) VITTORIO SCIALOJA
(*L. S.*) ANTONIO BURGOS
(*L. S.*) I. J. PADEREWSKI
(*L. S.*) AFFONSO COSTA
(*L. S.*) ALEX. VAIDA VOEVOD
(*L. S.*) CHAROON
(*L. S.*)
(*L. S.*) J. A. PUERO.

1919
13 ottobre

ALLEGATO A.

Marche degli aeromobili.

I

Generalità.

a) La marca di nazionalità sarà rappresentata da una lettera maiuscola in caratteri romani, p. es :

Francia..... F

La marca di registrazione sarà rappresentata da un gruppo di quattro lettere maiuscole ; ogni gruppo conterrà almeno una vocale, la lettera Y essendo considerata come tale. Il gruppo complessivo delle cinque lettere sarà usato come nominativo dell'aeromobile nel fare o ricevere segnali di radiotelegrafia o di ogni altro mezzo di comunicazione, eccettuato il caso di comunicazioni per mezzo di segnali ottici, nelle quali si useranno i metodi ordinari.

Le marche di nazionalità e di registrazione sono assegnate secondo la tabella della sezione VIII di questo allegato.

b) Negli aeromobili che non siano di Stato o commerciali, la marca di registrazione dev'essere sottolineata con una linea nera.

c) L'iscrizione nel registro e il certificato di registrazione devono contenere una descrizione dell'aeromobile e indicare il numero o le altre marche d'indentificazione dategli dal costruttore ; le marche di nazionalità e di registrazione predette ; l'aeroporto abituale dell'aeromobile ; il nome e cognome, la nazionalità e la residenza del proprietario, e la data di registrazione.

d) Ogni aeromobile deve portare fissata alla navicella o alla fusoliera, in posizione visibile, una targa di metallo sulla quale siano incisi il nome e cognome e la residenza del proprietario e le marche di nazionalità e di registrazione.

1919
13 ottobre

Certificato di registrazione.

(*Modulo provvisorio*).

Nazionalità .....
Marca di nazionalità .....
Marca di registrazione .....
Data di registrazione .....
Tipo dell'aeromobile ..... { turistico o da diporto.... / commerciale ..... / di Stato.....
Costruttore .....
Numero dato dal costruttore .....
Descrizione .....
Nome e cognome del proprietario .....
Residenza del proprietario .....
Aeroporto dell'aeromobile .....

II.

Posizione delle marche.

Le marche di nazionalità e di registrazione devono essere tracciate in nero su fondo bianco nella maniera seguente :

a) *Velivoli.* — Le marche devono essere dipinte sopra la superficie inferiore dei piani principali inferiori e sopra la superficie dei piani principali superiori, col vertice delle lettere, dalla parte del bordo anteriore. Esse saranno dipinte anche lungo i lati della fusoliera fra i piani principali e quelli di coda. Se il velivolo non ha fusoliera, le marche saranno dipinte sulla carlinga.

b) *Dirigibili e palloni.* — Per i dirigibili, le marche saranno dipinte verso la sezione maestra ai due lati e sulla superficie superiore ; i tre distintivi saranno fra loro equidistanti. Per i palloni, le marche saranno dipinte su due punti opposti della circoferenza orizzontale massima. In entrambi i casi le marche laterali devono essere visibili dai lati e dal suolo.

1919
13 ottobre

III.

Posizioni addizionali delle marche di nazionalità.

a) *Velivoli e dirigibili.* — La marca di nazionalità sarà altresì dipinta sui lati destro e sinistro della superficie inferiore del piano di coda inferiore o dei timoni di profondità e sulla superficie superiore del piano superiore di coda o dei timoni di profondità, se questi hanno maggiori dimensioni. Essa sarà, inoltre, dipinta sulle due faccie del timone di direzione o sulle faccie esterne dei timoni esterni di direzione, se l'aeromobile ha più di uno di tali timoni.

b) *Palloni.* — La marca di nazionalità sarà dipinta sulla navicella.

IV.

Dimensioni delle marche di nazionalità e di registrazione.

a) *Velivoli.* — L'altezza delle marche sui piani principali e sui piani di coda sarà rispettivamente eguale ai 4/5 della coda, e per i timoni di direzione sarà la più grande possibile. L'Altezza delle marche sulla fusoliera o sulla navicella sarà eguale ai 4/5 della minima altezza di quella parte della fusoliera o della navicella sulla quale le marche sono dipinte.

b) *Dirigibili e palloni.* — Per i dirigibili, le marche di nazionalità dipinte sul piano di coda avranno l'altezza eguale ai 4/5 della corda del piano di coda, e sul timone di direzione le marche saranno le più grandi possibili. L'altezza delle altre marche sarà eguale almeno a 1/12 del perimetro della sezione maestra del digiribile.

Per i palloni, l'altezza delle marche di nazionalità sarà eguale ai 4/5 dell'altezza della navicella e l'altezza delle altre marche sarà eguale almeno a 1/12 della circonferenza del pallone.

c) *Generalità.* — In ogni caso le lettere delle marche di nazionalità e di registrazione potranno non eccedere metri 2.50 in altezza.

V.

Dimensioni e tipi di lettere, ecc.

a) La larghezza delle lettere sarà dei due terzi e la grossezza di un sesto della loro altezza. Le lettere saranno dipinte

in caratteri ordinari pieni, e dovranno essere uniformi. Lo spazio fra le lettere sarà eguale alla metà della loro larghezza.

b) Se le lettere sono sottolineate, la grossezza della linea dev'essere eguale a quella delle lettere. L'intervallo fra il piede delle lettere e la linea sarà eguale alla grossezza della linea stessa.

VI.

Intervallo fra le marche di nazionalità e di registrazione.

Quando le marche di nazionalità e di registrazione sono tracciate insieme devono essere separate da un tratto di linea di lunghezza eguale alla larghezza delle lettere.

VII.

Manutenzione.

Le marche di nazionalità e di registrazione devono essere disposte nelle migliori condizioni possibili di visibilità, tenendo conto delle linee di costruzione dell'aeromobile. Le marche dovranno essere mantenute pulite e visibili.

VIII.

Tabella delle marche.

La marca di nazionalità di ognuno degli Stati seguenti si applica agli aeromobili dei suoi domini, colonie, protettorati, dipendenze, o dei paesi da esso governati per mandato della Società delle Nazioni.

PAESE	MARCA di nazionalità	MARCHE DI REGISTRAZIONE
Stati Uniti d'America...	N	Tutte le combinazioni fatte in conformità delle disposizioni del paragrafo *a*) della sezione I di questo allegato colle ventisei lettere dell'alfabeto in gruppi di quattro con una vocale almeno in ogni gruppo. Es.: ADCJ PURN.
Impero britannico.....	G	
Francia	F	
Italia	I	
Giappone.....	J	
Bolivia.....	C	Tutte le combinazione fatte con B quale prima lettera.

PAESE	MARCA di nazionalità	MARCHE DI REGISTRAZIONE
Cuba	C	Tutte le combinazioni fatte con C quale prima lettera.
Portogallo	C	Tutte le combinazioni fatte con P quale prima lettera.
Romania	C	Tutte le combinazioni fatte con R quale prima lettera.
Uruguay	C	Tutte le combinazioni fatte con U quale prima lettera.
Czeco-Slovacchia	L	Tutte le combinazioni fatte con B quale prima lettera.
Guatemala	L	Tutte le combinazioni fatte con G quale prima lettera.
Liberia	L	Tutte le combinazioni fatte con L quale prima lettera.
Brasile	P	Tutte le combinazioni fatte con B quale prima lettera.
Polonia	P	Tutte le combinazioni fatte con P quale prima lettera.
Belgio	O	Tutte le combinazioni fatte con B quale prima lettera.
Perù	O	Tutte le combinazioni fatte con P quale prima lettera.
Cina	X	Tutte le combinazioni fatte con C quale prima lettera.
Honduras	X	Tutte le combinazioni fatte con H quale prima lettera.
Serbia-Croazia-Slavonia	X	Tutte le combinazioni fatte con S quale prima lettera.
Haiti	H	Tutte le combinazioni fatte con H qua'e prima lettera.
Siam	H	Tutte le combinazioni fatte con S quale prima lettera.
Equatore	E	Tutte le combinazioni fatte con E quale prima lettera.
Grecia	S	Tutte le combinazioni fatte con G quale prima lettera.
Panama	S	Tutte le combinazioni fatte con P quale prima lettera.
Hedjaz	A	Tutte le combinazioni fatte con H quale prima lettera.
Nicaragua	A	Tutte le combinazioni fatte con N quale prima lettera.

1919
13 ottobre

ALLEGATO B.

Certificati di navigabilità.

Le seguenti condizioni principali regolano la concessione dei certificati di navigabilità :

1. Il progetto dell'aeromobile, per ciò che concerne la sicurezza, dovrà rispondere a determinati requisiti minimi.

2. Una dimostrazione soddisfacente delle qualità effettive di volo del tipo di aeromobile esaminato dovrà essere fatta mediante prove di volo ; ma gli apparecchi fabbricati in seguito, conformi al tipo approvato, non saranno soggetti a tali prove. Le prove dovranno rispondere a determinati requisiti minimi.

3. La costruzione di ogni aeromobile dovrà essere approvata, per ciò che concerne la lavorazione ed i materiali adoperati. Il controllo della costruzione e delle prove dovrà rispondere a determinati requisiti minimi.

4. L'aeromobile sarà munito degli istrumenti necessari per la sicurezza della navigazione.

5. I requisiti minimi dei paragrafi 1 a 3 incluso, saranno determinati dalla Commissione internazionale di navigazione aerea. Finchè non lo siano, ogni Stato contraente stabilirà le norme secondo le quali i certificati di navigabilità saranno concessi e rimarranno validi.

1919
13 ottobre

ALLEGATO C.

Libri di bordo.

I.

Giornale di rotta.

Sarà tenuto per tutti gli aeromobili e conterrà i seguenti dati:

a) Categoria alla quale appartiene l'aeromobile; marche di nazionalità e di registrazione; nome e cognome, nazionalità e residenza del proprietario, nome del costruttore, carico utile dell'aeromobile.

b) Inoltre, per ogni viaggio:

1º Nome, e cognome, nazionalità e residenza di ciascuno dei membri dell'equipaggio.

2º Luogo, data ed ora della partenza, rotta seguita, e tutti gli incidenti del viaggio, atterramenti compresi.

II.

Libretto dell'aeromobile.

È obbligatorio solamente nel caso degli aeromobili adibiti al pubblico trasporto di passeggeri e di merci, e deve contenere i seguenti dati:

a) categoria alla quale appartiene l'aeromobile; marche di nazionalità e di registrazione, nome e cognome, nazionalità e residenza del proprietario, nome del costruttore, carico utile;

b) tipo e numero di serie del motore; tipo dell'elica col relativo numero, passo, diametro, nome e cognome del costruttore;

c) tipo di apparecchio radiotelegrafico montato sull'aeromobile;

1919
13 ottobre

d) tabella per il personale responsabile del funzionamento e della manutenzione dell'aeromobile e contenente tutti i dati relativi alla regolazione delle crociere e dei venti ;

e) dati tecnici completi e particolareggiati sul servizio prestato dall'aeromobile, comprese tutte le prove di collaudo, revisioni, sostituzioni di pezzi, riparazioni e tutti i lavori analoghi.

III.

Libretto del motore.

È obbligatorio soltanto nel caso dei motori sistemati sugli aeromobili destinati al pubblico trasporto di passeggeri e di merci ; in tale caso sarà tenuto un libro di bordo distinto per ogni motore che lo accompagnerà sempre. Conterrà i dati seguenti :

a) tipo del motore, numero di serie, nome e cognome del costruttore, potenza, e numero di giri normale massimo, data della costruzione e data della sua entrata in servizio ;

b) marca di registrazione e tipo di aeromobili sui quali è stato sistemato il motore ;

c) dati tecnici completi e particolareggiati della vita del motore, comprese tutte le prove di collaudo, ore di funzionamento, visite di revisione, sostituzioni di pezzi, riparazioni, e tutti i lavori analoghi.

IV.

Giornale dei segnali.

È obbligatorio soltanto nel caso degli aeromobili adibiti al pubblico trasporto di passeggeri o di merci, e conterrà i seguenti particolari :

a) categoria alla quale appartiene l'aeromobile ; marche di nazionalità e di registrazione ; nome e cognome, nazionalità e residenza del proprietario ;

b) luogo, data ed ora della trasmissione o della ricezione di qualsiasi segnale ;

c) nome od altra indicazione della persona o della stazione alla quale è stato inviato un segnale o dalla quale si è ricevuto un segnale.

1919
13 ottobre

V.

Istruzioni per l'uso dei libri di bordo.

a) Il costruttore possibilmente farà e firmerà le prime notazioni nei libri di bordo. Le notazioni successive dovranno essere fatte e firmate dal pilota o da altra persona competente.

b) Una copia del certificato di navigabilità dovrà essere tenuta allegata al libretto dell'aeromobile.

c) Tutte le segnalazioni saranno fatte in inchiostro, salvo nel giornale di rotta e in quello dei segnali : le notazioni relative a questi libri possono esser fatte a lapis in un libretto di minuta, ma dovranno essere ricopiate nel libro di bordo ogni 24 ore. In caso di inchiesta ufficiale potrà essere richiesto il libretto contenente le note originali.

d) non si potranno fare cancellature nei libri di bordo, nè strapparne fogli.

e) una copia di queste istruzioni dovrà essere inserita in ogni libro di bordo.

1919
13 ottobre

ALLEGATO D.

Regolamento sui fanali e segnalazioni.

Codice di circolazione aerea.

Definizioni.

La parola « aeromobile » indica i palloni, frenati o liberi, i cervi-volanti, i dirigibili e i velivoli.

La parola « pallone » frenato o libero, indica un aeromobile che impiega un gas più leggero dell'aria quale mezzo per sostenersi nell'atmosfera e che non ha organi propri di propulsione.

La parola « dirigibile » indica un aeromobile che impiega un gas più leggero dell'aria quale mezzo per sostenersi nell'atmosfera e che ha organi propri di propulsione.

La parola « velivolo » indica ogni aeroplano, idrovolante (a galleggianti laterali o a battello centrale), ed ogni altro aeromobile più pesante dell'aria, avente organi propri di propulsione.

Un dirigibile è considerato « in rotta » agli effetti di questo regolamento, quando non è ormeggiato a terra o ad alcun oggetto sulla terra o sull'acqua.

I.

Regolamento sui fanali.

La parola « visibile » in questo regolamento, quando è applicata ai fanali, significa visibile a notte alta con atmosfera chiara. Gli angoli di visibilità designati in questo regolamento come è indicato nello schizzo annesso, si riferiscono all'aeromobile nella sua linea normale di volo rettilineo e orizzontale.

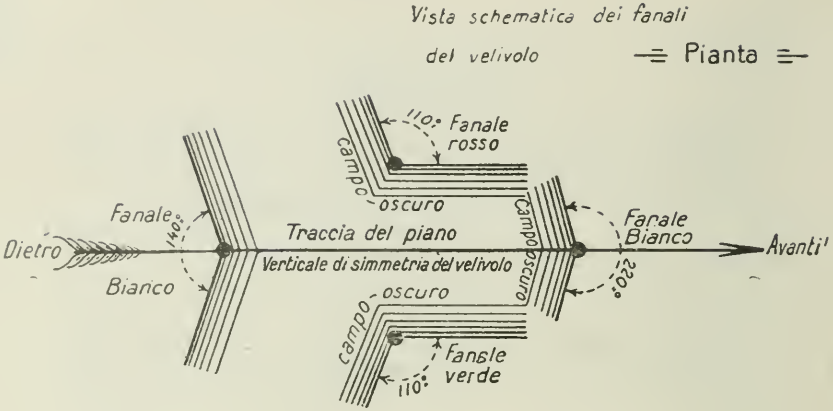

1. I regolamenti relativi ai fanali saranno applicati in qualsiasi condizione di tempo dal tramonto all'alba, e durante tale periodo, nessun altro fanale, che possa essere scambiato erroneamente per i fanali prescritti, sarà mostrato. I fanali prescritti per la navigazione non devono essere abbaglianti.

2. Ogni velivolo nell'aria, o quando manovra sulla terra o sull'acqua coi propri mezzi, porterà i seguenti fanali :

a) davanti, un fanale bianco visibile in un angolo diedro di 220°, bissecato dal piano diametrale verticale di simmetria del velivolo e di intensità tale da essere visibile a una distanza di almeno 8 chilometri ;

b) a destra, un fanale verde costituito e sistemato in modo da far vedere verso l'avanti una luce ininterrotta fra due piani verticali formanti l'angolo diedro di 110°, uno dei quali parallelo al piano diametrale del velivolo, e di intesità tale da essere visibile ad una distanza di almeno 5 chilometri ;

c) a sinistra, un fanale rosso costituito e sistemato in modo da far vedere verso l'avanti una luce ininterrotta fra due piani verticali formanti l'angolo diedro di 110° uno dei quali parallelo al piano diametrale del velivolo, e di intensità tale da essere visibile a una distanza di almeno 5 chilometri ;

d) i detti fanali verde e rosso saranno montati in maniera che la luce verde non possa essee veduta dalla sinistra, nè quella rossa dalla destra ;

e) di dietro, e il più lontano possibile, un fanale bianco che proietti la sua luce verso poppa in un angolo diedro di 140 °,

1919
13 ottobre

bisecato dal piano diametrale di simmetria del velivolo e di intensità tale da essere visibile ed una distanza di almeno 5 chilometri ;

f) se per adempire alle suddette condizioni uno dei fanali deve essere sostiuito da più fanali, il campo di visibilità di ognuno di questi sarà limitato in modo che se ne possa vedere soltanto uno per volta.

3. Le regole stabilite per i fanali dei velivoli si applicheranno ai dirigibili, salvo le modifiche seguenti :

a) tutti i fanali saranno raddoppiati, i fanali anteriori e posteriori verticalmente, e quelli dei lati orizzontalmente, in direzioni parallele a piano diametrale ;

b) entrambi i fanali di ogni coppia, a prua e a poppa saranno visibili contemporaneamente ; la distanza fra i fanali costituenti la coppia non sarà minore di 2 metri.

4. Un dirigibile rimorchiato porterà i fanali indicati al paragrafo 3 e quelli indicati al paragrafo 6 per i dirigibili che non sono in grado di manovrare.

5. *a*) Un velivolo o un dirigibile galleggiante sull'acqua, che non sia in grado di manovrare come è prescritto dai regolamenti per evitare le collisioni in mare, porterà due fanali rossi uno sopra l'altro, distanti fra di loro non meno di 2 metri, di intensità tale da essere visibili su tutto l'orizzonte a una distanza di almeno 3 chilometri.

b) l'aeromobile al quale si riferisce la lettera precedente quando è fermo sull'acqua mostrerà i fanali di via laterali, ma li accenderà quando si mette in moto.

6. Un dirigibile che per qualsiasi ragione non può manovrare, o che volontariamente ha fermato i motori, mostrerà distintamente, oltre gli altri fanali predetti, due fanali rossi uno sopra l'altro, distanti fra loro non meno di 2 metri, disposti in maniera da far vedere la luce in tutte le direzioni, e di intensità tale da essere visibili a una distanza non minore di 3 chilometri.

Di giorno un dirigibile rimorchiato che per qualsiasi ragione non possa manovrare, mostrerà distintamente due palloni neri, ciascuno di 60 cm. di diametro, posti l'uno sopra l'altro, distanti fra loro non meno di due metri.

Un dirigibile ormeggiato oppure in rotta, ma che abbia volontariamente fermato i motori, mostrerà distintamente di giorno un pallone nero di 60 cm. di diametro, e sarà considerato dagli altri aeromobili come se non potesse manovrare.

1919
13 ottobre

7. Un pallone libero porterà un fanale brillante bianco sotto la navicella, a una distanza non minore di 5 metri, disposto in modo da far vedere una luce continua in tutte le direzioni e di intensità tale da essere visibile a una distanza di almeno 3 chilometri.

8. Un pallone frenato porterà nella medesima posizione del fanale bianco indicato nel paragrafo 7, e in sua vece, tre fanali in linea verticale a una distanza l'uno dall'altro di non meno di 2 metri. Il più alto e il più basso di questi fanali saranno rossi e quello di mezzo bianco, e saranno di intensità tale da essere visibili in tutte le direzioni a una distanza di almeno 3 chilometri.

Il cavo di ormeggio porterà attaccati a intervalli di 300 metri, misurati dalla navicella, gruppi di 3 fanali eguali a quelli indicati nel comma precedente. L'oggetto a terra al quale è ormeggiato il pallone porterà lo stesso gruppo di fanali per indicare la sua posizione.

Di giorno, il cavo d'ormeggio porterà nella stessa posizione dei gruppi di fanali indicati nel comma precedente, e in loro vece, bandiere a manica di non meno di 20 cm. di diametro, lunghe 2 metri e striate con fascie bianche e rosse, larghe 50 cm.

9. Un dirigibile ormeggiato e vicino al suolo porterà i fanali indicati nei paragrafi 2 *a*), *e*) e 3.

Inoltre, se è ormeggiato, ma non vicino al suolo, il cavo d'ormeggio e l'oggetto al quale è ormeggiato saranno segnalati secondo le disposizione del paragrafo 8, tanto di giorno quanto di notte.

Le ancore galleggianti o le boe impiegate dai dirigibili allo scopo di ormeggio sono esenti da queste regole.

10. Un velivolo fermo al suolo o sul mare, ma non ancorato od ormeggiato porterà i fanali indicati nel paragrafo 2.

11. Per evitare le collissioni colle navi :

a) un velivolo ancorato o ormeggiato in acqua porterà a prua, in posizione opportuna, un fanale bianco disposto in modo da essere visibile da tutti i punti dell'orizzonte a una distanza di almeno due chilometri ;

b) un velivolo di 50 metri e più di lunghezza ancorato od ormeggiato sull'acqua porterà a prua un fanale del tipo indicato alla lettera *a*), e a poppa o nelle sue vicinanze un altro fanale disposto più in basso 5 metri del precedente.

Per lunghezza di un velivolo s'intende la massima distanza fra i suoi punti estremi, avanti e indietro ;

1919
13 ottobre

c) i velivoli di 50 metri o più di apertura, ormeggiati o ancorati sull'acqua, porteranno inoltre sull'estremità di ogni ala inferiore un fanale come quello indicato alla lettera *a*) di questo paragrafo.

Per apertura di un velivolo s'intende la sua massima dimensione trasversale.

12. Se uno qualunque dei fanali indicati in questo regolamento viene a spegnersi durante il volo notturno dell'aeromobile questo dovrà atterrare, appena potrà farlo senza pericolo.

13. In nessun caso questo regolamento dovrà impedire l'osservanza delle regole speciali stabilite da uno Stato relativamente ai fanali addizionali di posizione o di segnalazione, per gli aeromobili militari, o per gli aeromobili volanti in formazione. Nè dovrà impedire l'impiego di segnali di riconoscimento adottati dai proprietari di aeromobili autorizzati dai loro Governi purchè debitamente registrati e pubblicati.

II.

Regolamento sulle segnalazioni.

14. *a*) L'aeromobile che desideri atterrare di notte in un aeroporto che abbia un personale di guardia dovrà prima sparare un fuoco Very verde, o fare dei segnali intermittenti con un fanale verde; dovrà inoltre trasmettere, col codice internazionale morse il gruppo di lettere che costituiscono il suo segnale di chiamata o nominativo.

b) Il permesso di atterrare sarà dato per mezzo della ripetizione del medesimo segnale di chiamata da terra, seguito da un fuoco Very verde o da segnali intermittenti con un fanale verde.

15. Un fuoco Very rosso, o segnali con un fanale rosso dal suolo significheranno che l'aeromobile non deve atterrare.

16. Un aeromobile che è obbligato ad atterrare di notte dovrà sparare prima di atterrare, un fuoco Very rosso o fare una serie di segnali brevi e intermittenti coi fanali di navigazione.

a) il segnale internazionale S. O. S., per mezzo di segnali ottici o radiotelegrafici.

b) il segnale di lontananza per mezzo delle bandiere N. C. del codice internazionale;

c) il segnale di lontananza, che consiste in una bandiera quadrata avente, o sotto o sopra di essa, un pallone o qualche cosa che gli rassomigli;

1919
13 ottobre

d) un suono continuo con qualsiasi apparecchio acustico ;

e) un segnale formato da una serie di fuochi Very bianchi sparati a brevi intervalli ;

18. Per avvisare un aeromobile che trovasi nella vicinanza di una zona vietata e che deve cambiare rotta, si impiegheranno i seguenti segnali :

a) di giorno, tre proietti lanciati ad intervalli di 10 secondi, che producano allo scoppio tre nuvolette di fumo bianco, indicanti la direzione che dovrà essere seguita dall'aeromobile ;

b) di notte tre proietti lanciati ad intervalli di 10 secondi che producano allo scoppio tre stelle bianche indicanti la direzione che dovrà essere seguita dall'aeromobile.

19. Per dare ordine a un aeromobile di atterrare si impiegheranno i seguenti segnali :

a) di giorno, tre proietti lanciati ad intervalli di 10 secondi che producano allo scoppio una nuvoletta di fumo nero o giallo ;

b) di notte tre proietti lanciati ad intervalli di 10 secondi che producano allo scoppio tre stelle rosse.

Inoltre se si vuole evitare che atterrino altri aeromobili oltre quelllo cui è diretto l'ordine, sarà mantenuto su di questo per mezzo di un proiettore, un fascio di luce intermittente.

20. *a*) Nel caso che la nebbia o la foschia rendano invisibile un aeroporto, la sua presenza potrà essere indicata per mezzo d'un pallone impiegato quale boa aerea o con altri mezzi approvati.

b) Nella nebbia, nella foschia, nelle tormente di neve, o nelle forti pioggie, sia di giorno che di notte ogni aeromobile dovrà fare i seguenti segnali acustici con un apparato qualsiasi :

1. se non è ormeggiato nè ancorato, un segnale ad intervalli di due minuti al massimo, consistente in due suoni della durata di circa 5 secondi, separati da un intervallo di circa un secondo ;

2. se è all'ancora od ormeggiato un segnale ad intervalli di un minuto al massimo, consistente nel suono della durata di circa 5 secondi, a rapidi rintochi, di una campana o di un *gong* di potenza sufficiente.

1919
13 ottobre

III.

Codice di circolazione aerea.

21. I velivoli dovranno sempre cedere la via ai palloni frenati o liberi ed ai dirigibili. I dirigibili cederanno sempre la via ai palloni frenati o liberi.

22. Un dirigibile che non sia in grado di manovrare sarà considerato come un pallone libero.

23. Il rischio di collisione può essere previsto, quando lo permettono le circostanze, traguardando accuratamente per un certo tempo un aeromobile che si avvicina e leggendo l'orientamento e l'inclinazione. Se l'orientamento e l'inclinazione del traguardo non cambiano in modo apprezzabile, esiste il rischio di collisione.

24. L'espressione « rischio di collisione » include tutti i rischi di danni dovuti alla vicinanza eccessiva di due aeromobili. Ogni aeromobile che sia obbligato, agli effetti di questo regolamento, a cedere la via ad un altro per evitare la collisione se ne manterrà ad una distanza sufficiente secondo le circostanze.

25. Pur osservando le regole sui rischi di collisione contenute nel paragrafo 24, un aeromobile a motore deve sempre manovrare secondo le regole contenute nei paragrafi 22 e seguenti, appena si accorge che, si proseguisse nella sua rotta, passerebbe a una distanza minore di 200 metri da qualsiasi parte dell'altro aeromobile.

26 Quando due aeromobili a motore s'incontrano con rotte opposte, di fronte o quasi, ciascuno deve spostarsi sulla propria destra.

27. Quando due aeromobili a motore percorrono rotte che s'incrociano, l'aeromobile che ha l'altro alla sua dritta deve manovrare e cedergli la via.

28. Un aeromobile che ne oltrepassa un altro deve portarsi fuori della rotta dell'aeromobile oltrepassata, obliquando la propria rotta a destra, senza discendere (picchiare).

Ogni aeromobile che si diriga verso un altro aeromobile seguendo una rotta che formi un angolo di oltre 110° con quella del secondo, e perciò in posizione tale, che di notte, non potrebbe veder ne uno nè l'altro dei fanali laterali di quest'aeromobile, sarà considerato come una aeromobile che oltrepassa e nessuna modifica ulteriore della rotta seguita dai due aeromobili potrà fare considerare il primo come un aeromobile che incrocia,

1919
13 ottobre

agli effetti di questo regolamento o esimerlo dal mantenere la dovuta distanza dal secondo aeromobile fino a che questi non sia ampiamente oltrepassato.

Poichè di giorno l'aeromobile oltrepassante non può sempre sapere con certezza se la sua rotta è nel settore avanti o addietro della direzione sopramenzionata che forma l'angolo di 110° colla rotta del secondo aeromobile, dovrà, se è in dubbio, considerarsi come aeromobile che oltrepassa e portarsi fuori della rotta stessa.

29. Quando questo regolamento prescrive a uno dei due aeromobili di cedere la rotta all'altro, questo deve continuare la propria rotta colla stessa velocità. Tuttavia quando per nebbia o per altre cause, l'aeromobile che ha diritto alla rotta venga a trovarsi *così* vicino al secondo, che qualsiasi manovra di questo non possa evitare una collisione, il primo aeromobile deve, di sua iniziativa, manovrare nel modo più efficace per evitare la collisione.

30. Ogni aeromobile che debba, agli effetti di questo regolamento, portarsi fuori della rotta di un altro aeromobile dovrà se le circostanze lo permettono evitare di passargli di prora.

31. Nel seguire una rotta aerea ufficialmente riconosciuta, ogni aeromobile dovrà tenere la dritta in quanto ciò sia possibile e senza pericolo.

32. Nessun aeromobile pronto a partire dal suolo o dal mare dovrà partire fino a che vi sia rischio di collisione con un altro aeromobile in procinto di atterrare.

33. Ogni aeromobile che si trovi nelle nuvole, nella nebbia o in altre condizioni di cattiva visibilità, dovrà manovrare con precauzione, avuto riguardo alle circostanze ed alle condizioni nelle quali si trova.

34. Nell'osservare questo regolamento si terrà conto di tutti i pericoli di navigazione e di collisione, come pure di quelle circostanze particolari che potessero imporre di non attenersi al regolamento stesso per evitare un pericolo immediato.

IV.

Zavorra.

35. È proibito di gettare dagli aeromobili altra zavorra che non sia di sabbia fina o di acqua.

1919
13 ottobre

V.

Regole di circolazione aerea sugli aeroporti o nella loro vicinanza.

36. In ogni aeroporto sarà alzata, in posizione elevata, una bandiera che indicherà col proprio colore agli aeromobili in procinto di atterrare o di partire e che ritengono necessario di fare un giro o parte di un giro, di girare a sinistra (contro il movimento delle freccie dell'orologio) oppure a destra (secondo il movimento delle frecce dell'orologio). Una bandiera bianca indicherà di girare a destra, restando sempre la bandiera sulla destra dell'aeromobile, dal lato che porta il fanale verde, e una bandiera rossa indicherà di girare a sinistra, restando sempre la bandiera sulla sinistra dell'aeromobile, dal lato che porta il fanale rosso.

37. Un aeromobile che parte da un aeroporto non dovrà iniziare il giro prima di arrivare a 500 metri di distanza dal punto più vicino del perimetro dell'aerodromo e il giro dovrà allora conformarsi alle regole stabilite nel paragrafo precedente.

38. Tutti gli aeromobili che volano a una distanza fra 500 e 1.000 metri dal punto più vicino di un aeroporto si conformeranno alle regole predette, salvo che volino ad un'altezza superiore ai 2.000 metri.

39. Gli atterramenti acrobatici sono proibiti negli aeroporti degli Stati contraenti aperti al traffico aereo internazionale. È vietato agli aeromobili di fare delle acrobazie ad una distanza minore di 2.000 metri dal punto più vicino ai detti aeroporti.

40. In ogni aeroporto la direzione del vento sarà chiaramente indicata con uno o più metodi conosciuto, come, T di atterramento, bandiera a manica, fumate ecc.

41. Ogni aeromobile in partenza o in arrivo ad un aeroporto riconosciuto e addetto al traffico aereo internazionale dovrà partire o arrivare contro vento, eccettuati i casi nei quali le condizioni naturali dell'aeroporto non lo permettano.

42. Se due aeromobili si avvicinano contemporaneamente ad un aeroporto per atterarvi, l'aeromobile di maggiore quota dovrà manovrare per evitare l'aeromobile di quota inferiore, e per atterrare, osserverà la regola del paragrafo 28.

43. Gli aeromobili che fanno segnali di pericolo avranno diritto alla via libera nell'atterramento su di un aeroporto.

44. Ogni aeroporto sarà virtualmente diviso in tre zone per un osservatore rivolto contro vento. La zona a destra sarà

1919
13 ottobre

quella di partenza, e la zona a sinistra quella di arrivo. Fra le due zone vi sarà una zona neutra. Un aeromobile che atterra dovrà cercare di farlo il più vicino possibile alla zona neutra ma sempre a sinistra di quegli aeromobili che hanno già atterrato. Dopo aver rallentato o fermato alla fine della sua corsa al suolo l'aeromobile dovrà passare subito nella zona neutra. Similmente, un aeromobile che parte deve mantenersi il più possibile verso la destra della zona di partenza, ma restando nettamente a sinistra degli aeromobili che partono o stanno per partire.

45. Nessun aeromobile inizierà la partenza prima che l'aeromobile che lo precede abbia lasciato l'aeroporto.

46. Il regolamento predetto si applicherà del pari agli atterramenti notturni sugli aeroporti; i segnali saranno i seguenti;

a) Un fanale rosso indicherà che il giro deve essere fatto a sinistra, ed un fanale verde indicherà il giro a destra (vedasi il § 36). La zona di destra sarà contrassegnata con fanali bianchi disposti seconda la forma di un « L » e la zona a sinistra sarà contrassegnata in maniera analoga. Le due « L » saranno disposte simmetricamente in modo che i lati lunghi delle due « L » indichino i limiti della zona neutra la direzione di atterramento sarà quella del lato lungo della « L », verso il lato corto.

I fanali delle due « L » dovranno essere situati di modo che quello che indica l'estremità del lato lungo sia nel punto più vicino al perimetro sul quale l'aeromobile può con sicurezza toccare il suolo, iniziando l'atterramento. I fanali indicanti il lato corto dell'« L » dovranno anche indicare l'altro limite del terreno nel quale l'atterramento può essere fatto con sicurezza. Perciò l'aeromobile non dovrà mai oltreppassare il lato corto delle due « L » (Vedasi il diagramma A).

b) Quando si desideri diminuire i fanali ed il personale, si potrà impiegare il sistema seguente:

Dal lato dell'aeroporto esposto al vento saranno situati due fanali per segnare i limiti della zona neutra menzionata nel paragrafo 44, la linea che congiunge i fanali essendo normale alla direzione del vento. Due altri fanali saranno disposti come segue: uno nel punto di mezzo della congiungente dei due primi; l'altro sul limite dell'aeroporto, dal lato opposto, situato sulla parallela alla direzione del vento condotta per il fanale precedente, di modo che detta parallela individui l'asse della zona neutra. (Vedasi il diagramma B.)

Dei fanali addizionali possono essere disposti simmetricamente lungo i limiti della zona neutra, e alle estremità dei limiti di arrivo e di partenza, sulla retta che unisce i tre fanali su indicati dal lato esposto al vento. 1919 13 ottobre

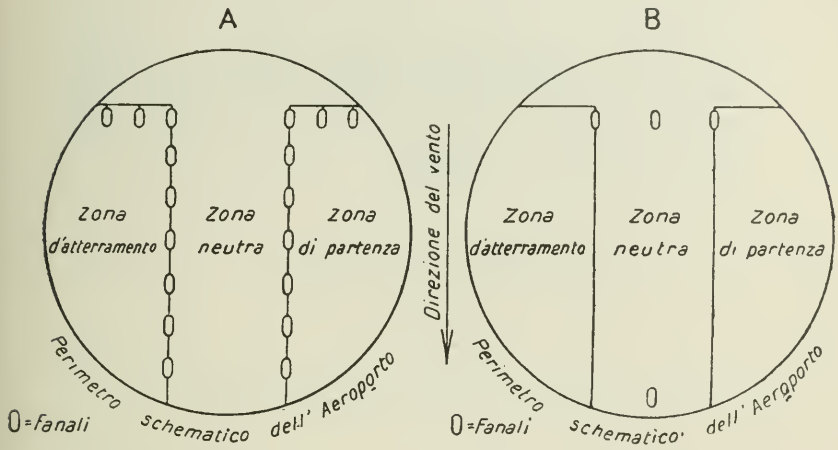

47. Nessun pallone frenato, cervo volante, o dirigibile ormeggiato potrà essere alzato in vicinanza di qualsiasi aeroporto senza autorizzazione speciale, eccettuati i casi previsti al § 20 di questo allegato.

48. Opportuni segnali saranno disposti su tutti gli ostacoli fissi, pericolosi per il volo, in una zona di 500 metri di larghezza attorno a tutti gli aeroporti.

VI.

Generalità.

49. Ogni aeromobile che manovra sull'acqua coi propri mezzi dovrà conformarsi ai regolamenti per evitare le collisioni in mare, e a questo scopo sarà considerato come un bastimento a vapore, ma porterà soltanto i fanali indicati dal presente regolamento, e non quelli previsti per i bastimenti a vapore nei regolamenti marittimi, e non userà, salvo i casi di cui ai paragrafi 17 e 20 le segnalazioni sonore indicate nei detti regolamenti, nè potrà essere tenuto a riceverle.

1919
13 ottobre

50. Nessuna disposizione di questo regolamento potrà essere invocata per esonerare qualsiasi aeromobile, il suo proprietario, il suo pilota o il suo equipaggio, dalle conseguenze di qualsiasi negligenza nell'uso dei fanali o delle segnalazioni, o nel servizio di vedetta, o nell'osservanza delle regole di navigazione aerea in condizioni normali o speciali.

51. Nessuna disposizione di questo regolamento potrà essere invocata come scusa in caso d'infrazione ai regolamenti speciali debitamente pubblicati, relativi alla navigazione degli aeromobili nella vicinanza di aeroporti o di altri luoghi. Tutti i proprietari, piloti o equipaggi di aeromobili sono tenuti all'osservanza dei detti regolamenti.

1919
13 ottobre

(ALLEGATO E).

Condizioni minime richieste per ottenere patenti di pilota e di ufficiale di rotta.

I.

Patenti di pilota di velivolo.

A. Patente di pilota privato o da turismo aereo (non valida per i trasporti pubblici).

1. *Prove pratiche.*

In tutte le prove pratiche il pilota deve essere solo a bordo del velivolo.

a) *Prova d'altezza e di volo librato.* Un volo senza atterramento durante il quale il pilota dovrà rimanere per almeno un'ora ad un altezza di 2.000 metri al di sopra del punto di partenza. La discesa sarà terminata con un volo librato a motori fermi da 1.500 metri al di sopra del campo d'atterramento. l'Atterramento sarà effettuato senza rimettere in moto i motori ed il velivolo dovrà fermarsi ad una distanza minore di 150 metri dal punto fissato dagli esaminatori ufficiali.

b) *Prove di abilità.* Un volo senza atterramento attorno a due piloni o boe aeree, distanti 500 metri una dall'altra. e costituito da una serie di cinque circuiti in forma di otto, effettuati girando in senso opposto attorno ai due piloni o boe. Questo volo sarà fatto ad un'altezza di non oltre 200 metri sopra il livello del suolo (o dell'acqua), senza mai toccare la terra (o l'acqua). L'atterramento sarà effettuato :

1º fermando definitivamente il motore o i motori al più tardi quando l'aeromobile tocca il suolo (o l'acqua) ;

1919
13 ottobre

2° fermando definitivamente il velivolo a una distanza minore di 50 metri da un punto fissato dal candidato prima di partire.

2. *Cognizioni speciali.*

Conoscenza dei regolamenti sui fanali e sulle segnalazioni, del codice di circolazione aerea, del regolamento di circolazione aerea sugli aeroporti e nelle loro vicinanze. Conoscenza pratica della legislazione aerea internazionale.

B. – Patente di pilota di velivolo, valida per i trasporti pubblici.

1. *Prove pratiche.*

In tutte le prove pratiche il candidato dovrà essere solo a bordo del velivolo.

a) Le prove di altezza, di volo librato e di abilità sono eguali a quelle richieste per la patente di pilota privato. I candidati che hanno già questa patente saranno esonerati dal subire nuovamente queste prove.

b) Prova di durata che consiste in un volo di almeno 300 chilometri sulla terra o sul mare, con ritorno finale al punto di partenza. Il volo sarà fatto sullo stesso velivolo in un limite di 8 ore, compresi due atterraggi obbligatori, oltre quello al punto di partenza, durante i quali l'apparecchio deve fermarsi in punti prima fissati dagli esaminatori.

Al momento della partenza il candidato riceverà istruzioni sulla rotta da tenere e sarà munito della carta necessaria. Gli esaminatori decideranno se la rotta è stata seguita correttamente.

c) *Volo notturno.*

Un volo notturno di 30 minuti di durata all'altezza di almeno 500 metri. Il volo dovrà cominciare almeno due ore dopo il tramonto e finire almeno due ore prima del levar del sole.

2. *Esame teorico.*

Dopo aver subito con esito soddisfacente le prove pratiche, i candidati saranno sottomessi a un esame sui seguenti argomenti:

a) *Velivoli.*

Nozioni teoriche delle leggi della resistenza dell'aria relative al suo effetto sulle superfici principali, sui piani di coda,

sui timoni di direzione e di profondità e sulle eliche ; funzioni delle varie parti del velivoli e dei loro comandi. 1919 13 ottobre

Montamento dei velivoli e delle loro varie parti.

Prove pratiche di regolazione.

b) *Motori.*

Nozioni generali sui motori a scoppio e sulle funzioni dei vari organi, nozioni generali sulla costruzione, sul montamento, sull'aggiustaggio e sulle caratteristiche dei motori d'aviazione.

Cause di cattivo funzionamento dei motori, cause di arresto.

Prove pratiche di riparazioni correnti.

c) *Cognizioni speciali.*

Conoscenza del regolamento sui fanali e segnalazioni, del codice di circolazione aerea in generale, del regolamento di circolazione aerea sugli aeroporti e nelle loro vicinanze.

Conoscenza pratica delle condizioni speciali del traffico aereo e della legislazione aerea internazionale.

Lettura delle carte, orientamento, determinazione del punto, meteorologia elementare,

Le prove pratiche saranno eseguite entro il periodo massimo d i un mese.

Possono essere eseguite in qualsiasi ordine, e ognuna può essere ripetuta una seconda volta. Vi assisteranno esaminatori debitamente delegati, che trasmetteranno i verbali ufficiali alle autorità competenti.

I verbali ufficiali menzioneranno i vari incidenti sopravvenuti specialmente negli atterramenti. I candidati dovranno presentare agli esaminatori i propri documenti regolari d'identità prima di ogni prova.

In tutte le prove pratiche sarà portato a bordo un barografo e la cartina firmata dagli esaminatori sarà allegata al loro verbale.

I piloti che hanno il brevetto di pilota militare avranno diritto alla patente di pilota privato, ma per ottenere la patente di pilota di velivolo per trasporti pubblici dovranno subire gli esami tecnici di navigazione di cui alla sezione B, paragrafo 2 (c).

II.

Patente di pilota di pallone libero (Sferico).

a) *Prove pratiche.*

Il candidato deve aver compiuto le seguenti ascensioni :

1919
13 ottobre

1. di giorno : tre ascensioni d'istruzione ;
un'ascensione diretta dallo stesso candidato sotto la sorveglianza d'un istruttore;
un'ascensione essendo solo a bordo ;
2. di notte : un'ascensione essendo solo a bordo ;

Ogni ascensione deve aver la durata di almeno due ore.

b) *Esame teorico.*

Leggi elementari di aerostatica e di meteorologia.

c) *Cognizioni speciali.*

Nozioni generali del pallone e dei suoi accessori; gonfiamento; regolazione ; condotta di un'ascensione ; precauzioni contro il freddo ad alta quota.

Conoscenza del regolamento sui fanali e segnalazioni, del codice di circolazione aerea e del regolamento di circolazione aerea sugli aeroporti e nelle loro vicinanze. Conoscenza pratica della legislazione aerea internazionale. Lettura delle carte e orientamento.

III.

Patente d'ufficiale pilota di dirigibile.

Ogni ufficiale pilota di dirigibile deve aver la patente di pilota di pallone libero (sferico).

Vi sono tre classi di ufficiali piloti di dirigibile.

Il titolare della patente di prima classe può comandare qualsiasi dirigibile.

Il titolare della patente di 2ª classe può comandare i dirigibili di cubatura inferiore ai 20.000 metri c.

Il titolare della patente di 3ª classe può comandare i dirigibili di cubatura inferiore ai 6.000 metri c.

Tutti gli ufficiali piloti di dirigibili militari o navali hanno diritto alla patente di 3ª classe.

Tutti gli ufficiali piloti di dirigibili militari o navali che hanno comandato dei dirigibili di cubatura superiore ai 6.000 metri cubi hanno diritto alla patente di 1ª classe.

REQUISITI PER LA PATENTE DI TERZA CLASSE.

Prove Pratiche.

a) Venti ascensioni convalidate (tre delle quali notturne) in dirigibile ; ogni ascensione dovrà essere di almeno un'ora.

1919
13 ottobre

Durante quattro almeno di queste ascensioni il candidato deve avere manovrato il dirigibile da se stesso, sotto la sorveglianza del comandante, compresa la partenza e l'atterramento.

b) Un viaggio di almeno 100 chilometri con itinerario prestabilito, che termini con un atterramento notturno. Un ispettore debitamente autorizzato dovrà essere a bordo.

Esame teorico.

Aerostatica e meteorologia. (densità dei gas, leggi di Mariotte e Gay-Lussac ; pressione barometrica, principio di Archimede ; compressione dei gas ; interpretazione e uso delle carte, delle informazioni e dei diagrammi meteorologici).

Proprietà fisiche e chimiche dei gas leggeri e dei materiali impiegati nella costruzione dei dirigibili.

Teoria generale dei dirigibili.

Proprietà dinamiche dei corpi in moto nell'aria.

Cognizioni generali.

Nozioni elementari dei motori a scoppio,

Nozioni elementari di navigazione ; impiego della bussola ; determinazione del punto.

Gonfiamento ; pesata ; regolazione ; manovra ; trasmissioni ed istrumenti.

REQUISITI PER LA PATENTE DI 2ª CLASSE.

Prove pratiche.

Ogni candidato alla patente di 2ª classe deve avere la patente di 3ª classe e deve avere fatto almeno 4 mesi di servizio come ufficiale pilota di 3ª classe a bordo di un dirigibile ; deve altresì aver compiuto almeno 10 ascensioni come ufficiale pilota di 3ª classe su un dirigibile di cubatura superiore ai 6.000 metri cubi, durante le quali avrà manovrato il dirigibile, compresa la partenza e l'atterramento, sotto la sorveglianza del comandante.

Esame teorico.

Nozioni complete degli argomenti indicati nel programma per la patente di 3ª classe.

REQUISITI PER LA PATENTE DI 1ª CLASSE.

Prove pratiche.

Ogni candidato alla patente di 1ª classe deve avere la patente di 2ª classe, e aver fatto almeno 2 mesi di servizio come ufficiale

1919
13 ottobre

pilota di 2ª classe a bordo di un dirigibile, e deve avere compiuto almeno 5 ascensioni come ufficiale di 2ª classe di un dirigibile di cubatura superiore ai 20.000 metri cubi, durante le quali avrà manovrato egli stesso il dirigibile, compresa la partenza e l'atterramento, sotto la sorveglianza del comandante. Ogni ascensione avrà avuto la durata di almeno un'ora con un minimo di 15 ore per le cinque ascensioni complessivamente.

Esame teorico.

Lo stesso che è richiesto per la patente di 2ª classe.

IV.

Patente di ufficiale di rotta.

Gli aeromobili usati per i trasporti pubblici, chè abbiano più di 10 passeggeri a bordo e che debbano compiere voli senza scalo sopra la terra fra due punti distanti più di 500 chilometri l'uno dall'altro, o voli notturni, o voli sul mare fra due punti distanti più di 200 chilometri l'uno dall'altro, devono avere a bordo un ufficiale di rotta, titolare di una patente rilasciatagli in base ad un esame pratico e teorico sui seguenti argomenti:

a) *Astronomia pratica.*

Movimenti veri ed apparenti dei corpi celesti.

Differenti aspetti della sfera celeste.

Angolo orario, tempo medio, vero ed astronomico.

Forma e dimensioni della terra.

Sfera celeste e carte celesti.

Metodi per determinare la latitudine, la longitudine, l'ora e l'azimut.

b) *Navigazione.*

Carte terrestri e carte marine; loro lettura.

Bussola; meridiano magnetico; declinazione, inclinazione.

Rotte; determinazione dell'angolo di bussola e sue correzioni.

Compensazione delle bussole (teoriche e pratiche).

Calcolo dell'azimut.

Navigazione stimata, misura della velocità relativa; deriva; tavole di correzione.

Cronometro; variazioni, correzioni e confronti.

Sestanti, loro correzione.

Almanacco nautico.

Determinazione del punto a mezzo di osservazioni di azimut e di altezza delle stelle. 1919 13 ottobre

Navigazione secondo i circoli massimi (Lossodromie).

Strumenti di navigazione aerea.

c) *Nozioni generali.*

Regolamenti internazionali per la navigazione aerea e marittima.

Legislazione aerea internazionale.

Nozioni pratiche di meteorologia e uso delle carte meteorologiche.

V.

Certificati medici.

REQUISITI MEDICI INTERNAZIONALI DI ATTITUDINE ALLA NAVIGAZIONE AEREA.

1. Per ottenere una patente o licenza di pilota, ufficiale di rotta, o motorista negli aeromobili impiegati per i trasporti pubblici, ogni candidato dovrà presentarsi alla visita di medici specialmente delegati o autorizzati a questo scopo dall'autorità dello Stato contraente del quale è cittadino.

2. Le visite mediche tanto per la scelta iniziale che per la revisione periodica del personale navigante dovranno constatare i seguenti requisiti di attitudine mentale e fisica :

a) Buoni antecedenti personali e di famiglia, e specialmente l'equilibrio del sistema nervoso. Assenza di ogni difetto mentale morale o fisico che possa interessare la sicurezza della navigazione aerea.

b) L'età minima per i piloti e per gli ufficiali di rotta adibiti ai trasporti pubblici sarà di diciannove (19) anni.

c) *Visita chirurgica generale.* — L'aviatore o l'aeronauta non deve soffrire di alcuna ferita, non deve aver subito alcuna operazione nè presentare alcuna anormalità, congenita o acquisita, che possa impedire la manovra efficiente e sicura dell'aeromobile.

d) *Visita medica generale.* — L'aviatore non deve soffrire di alcuna malattia o infermità che possa renderlo improvvisamente inatto alla manovra dell'aeromobile. Deve avere il cuore, i polmoni, i reni ed il sistema nervoso atti a sopportare gli effetti dell'alta quota o del volo prolungato.

1919
13 ottobre

e) *Esame degli occhi.* — L'Aviatore deve avere un grado di acutezza visiva compatibile colle necessità delle sue funzioni. Nessun pilota o ufficiale di rotta deve avere più di due (2) diottrie di ipermetropia latente ; la coordinazione muscolare deve essere buona e adatta alla rifrazione. Il campo visivo di ciascun occhio e la percezione dei colori devono essere normali.

f) *Esame dell'orecchio.* — L'orecchio medio deve essere normale. L'aviatore deve avere un grado di acutezza uditiva compatibile colle necessità delle sue funzioni.

g) *L'apparato vestibolare* deve essere intatto e non ipereccitabile nè ipoeccitabile.

h) *Esame del naso e della gola.* — L'aviatore o l'aeronauta deve avere una permeabilità nasale completa e non deve soffrire di alcuna affezione seria, grave o organica delle vie respiratorie superiori.

3. Ogni Stato contraente stabilirà provvisoriamente i propri metodi di esame fino a che i particolari del regolamento e i requisiti minimi uniformi non siano definitivamente stabiliti in una Conferenza speciale dai rappresentanti medici della Commissione internazionale di navigazione aerea.

4. Il candidato che soddisfi alle condizioni predette riceverà un certificato medico favorevole, che dovrà essere presentato per ottenere la patente.

5. Per accertare la persistenza della sua attitudine alla navigazione aerea, ogni aviatore o aeronauta dovrà essere visitato periodicamente, almeno ogni sei mesi, e il risultato della visita allegato al certificato originale. In caso di malattia o di accidente l'aviatore o l'aeronauta sarà visitato per costatarne l'attitudine a riprendere il servizio aereo. Le date ed i risultati delle nuove visite saranno iscritti sulle patenti di pilota o di ufficiale di rotta.

6. Nessun aviatore o aeronauta che abbia subito le prove di abilitazione al volo anteriormente alla presente convenzione, e finchè si mantenga atto al volo, potrà essere radiato dal personale navigante soltanto perchè non soddisfi a tutti i requisiti predetti.

7. Ogni Stato contraente può rendere più severe le condizioni sopra descritte, se lo ritiene oppportuno, ma per il traffico internazionale saranno mantenuti questi requisiti minimi.

1919
13 ottobre

(ALLEGATO F).

Carte aeronautiche internazionali e segnali al suolo.

Le carte aeronautiche internazionali e i segnali al suolo saranno stabiliti secondo le norme generali seguenti.

I.

Carte.

1. Si useranno due tipi di carte aeronautiche, rispettivamente indicati coi nomi di « carte generali » e « carta normale ».

2. Le carte generali e la carta normale saranno in massima basate sul sistema adottato dalle Conferenze internazionali ufficiali, tenute a Londra nel 1909 e a Parigi nel 1913 per la « carta mondiale » al milionesimo.

Nota. — Estratto delle conclusioni adottate dalle Conferenze di Londra e di Parigi.

I fogli della carta mondiale, scala 1 : 1.000.000, comprendono ciascuno 6 gradi di longitudine e 4 gradi di latitudine. Il reticolato è formato dai meridiani tracciati di 6 in 6 gradi a partire dal meridiano di Greenwich e dai paralleli di 4 in 4 gradi a partire dall'equatore.

I 60 fusi meridiani di 6 gradi di apertura sono numerati da 1 a 60 a partire dall'antimeridiano di Greenwich, verso l'est.

Al nord e al sud dell'equatore, sino alla latitudine di 88° le 22 zone parallele successive di 4 gradi di larghezza sono indicate colle 22 lettere dell'alfabeto da A V.

Le due calotte polari, di 2 gradi di raggio, sono indicate colla lettera Z.

Nell'emisfero settentrionale, ogni foglio porta un segno distintivo composto dalla lettera N seguito dalla lettera della zona e dal numero del fuso corrispondenti alla sua posizione Es : N. K.-12.

Nell'emisfero meridionale, la lettera S sostituisce la lettera N. Es : S. L.-28.

3. Le lunghezze le distanze, le altezze e le profondità saranno espresse in metri, riservando ad ogni paese il diritto di aggiungere le cifre che esprimono tali quantità nei propri sistemi di misura.

4. I colori i segni convenzionali e le disposizioni prese per la pubblicazione della carta mondiale al milionesimo saranno usati, per quanto è possibile, nelle carte aeronautiche internazionali.

1919
13 ottobre

5. Le carte generali saranno disegnate nella proiezione di « Mercatore » e nella scala per la quale un grado di longitudine corrisponde a 3 centimetri. Sulle carte generali saranno segnati con linea fine i meridiani e i paralleli di grado in grado ; i meridiani e i paralleli che limitano i fogli della carta mondiale al milionesimo saranno rinforzati. La indicazione dei fogli sarà quella usata per la carta al milionesimo.

6. Ogni carta generale (Mercatore) porterà l'intestazione in francese : « *Carte générale aéronautique internationale* » (vedi tavola I, allegata) e al disotto la traduzione di tale intestazione nella lingua del paese editore della carta. Sarà pure distinta con un nome geografico adatto.

Ogni foglio porterà almeno i seguenti dati : principali caratteristiche fisiche del terreno e nomi geografici, stazioni di radiotelegrafia ; fari marittimi, con l'altezza portata al livello del mare, colore e caratteri della luce ; confini nazionali ; zone vietate ; principali rotte aeree ; linee isocline o di eguale declinazione magnetica ; distanza del polo sud ; latitudine ; nuova e vecchia notazione della longitudine (vedi paragrafo 7), e sul margine i numeri dei fusi e le lettere della carta del mondo al milionesimo ; leggenda dei segni convenzionali in inglese o in francese e nella lingua del paese editore; nome dell'editore ; data della pubblicazione e delle edizioni successive.

7. La carta normale sarà fatta nella scala 1 : 200,000.

Nota. — Per la carta normale aeronautica dei paesi scarsamente abitati, la scala potrà essere a seconda di casi, quella di 1 : 500.000 o di 1 : 1.000.000.

Oltre alle notazioni abituali di latitudine e di longitudine, i fogli della carta normale aeronautica porteranno chiuse in rettangoli, le nuove coordinate geodetiche, cioè la distanza angolare dal polo sud preso come origine e crescente da 0° a 180°, al polo nord, e la nuova longitudine riferita all'antimeridiano di Greenwich preso come origine e contata da 0° a 360° andando verso est.

8. Ogni foglio unitario della carta normale porterà l'intestazione in francese : « *Carte normale aéronautique internationale* » (vedi tavola II, allegata) e al disotto la sua traduzione nella lingua del paese editore.

Ogni foglio comprenderà un grado di latitudine e un grado di longitudine, e sarà distinto col nome della località più

1919
13 ottobre

importante riportata sul foglio e colle nuove coordinate (vedi paragrafo 7) dell'angolo sud-ovest del foglio ; la distanza polare sarà sempre scritta la prima, e i numeri delle unità di grado delle due coordinate saranno scritti in caratteri più grossi.

Esempi : il foglio limitato a sud dal parallelo 49° N (corrispondente a 139° di distanza dal polo sud) e ad occidente dal meridiano 2° E (ossia 182° della nuova longitudine) sarà numerato **139-182**.

Analogamente, il foglio limitato a sud dal parallelo 36° S (corrispondente a 54° di distanza dal polo sud) e ad occidente dal meridiano 7° W (cioè 173° dall'antimeridiano di Greenwich) sarà numerato **54-173**.

9. I fogli della carta normale porteranno, se questi elementi sono noti :

a) nell'interno del quadro : il reticolato di 20' in 20' dei meridiani e dei paralleli ; le strade divise in due classi secondo il loro grado di visibilità dall'alto; le ferrovie di tutte le specie ; le città e i paesi col loro contorno e il tracciato delle strade pubbliche che le traversano ; i villaggi in modo analogo se è possibile, altrimenti indicati con un cerchio ; caratteristiche principali del sistema idrografico alla superficie ; foreste ed altre zone inadatte all'atterramento ; aeroporti, hangars per i dirigibili, impianti per il gonfiamento dei palloni ; stazioni d'atterramento permanenti sulla terra e sull'acqua; segnali aeronautici al suolo ; fari terrestri e fanali fissi di navigazione ; fari marittimi (altezza, portata al livello del mare, colore e caratteri della luce) ; stazioni di radiotelegrafia ; stazioni meteorologiche; condutture elettriche aeree ; oggetti notevoli; confini nazionali colle zone di entrata doganali previste all'allegati H art. 2) ; zone vietate ; rotte aeree principali; nomi delle distese più importanti di acqua ; città e villaggi importanti ; rilievo topografico, con ombre tenui e quote di altezza circondate da un ovale per i punti culminanti ;

esempio : 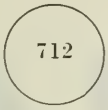

b) nei margini : il titolo, che comprende il nome della località scelta per individuare il foglio e i numeri di matricola del foglio ; scala a margine graduata in minuti ; nomi dei fogli adiacenti, latitudine e distanza dal polo Sud, notazioni vecchia e nuova longitudine (vedi paragrafo 7), scala in chilometri, leggenda dei segni convenzionali in inglese o in francese o nella lingua del paese editore della carta ; diagramma della declina-

1919
13 ottobre

zione magnetica, cartina indicante i numeri abbreviati del foglio in questione e degli 8 fogli che lo circondano coi confini e i nomi dei paesi parzialmente rappresentati su detti fogli; nome dell'editore e data di pubblicazione.

10. Sulle carte generali e sui fogli della carta normale, i titoli, le notazioni in margine, i diagrammi e leggende saranno conformi ai modelli allegati (tavola 1 e 2).

11. Le carte aeronautiche generali, i fogli della carta normale, le guide delle zone traversate dalle rotte aeree più importanti stabilite per accordi internazionali avranno la precedenza nella loro preparazione.

Nota — Per la confusione e gli errori cui possono dar luogo gli ordinari metodi topografici nella preparazione delle carte aeronautiche, si raccomanda vivamente di raccogliere per mezzo di ricognizioni aeree delle zone lungo le rotte internazionali più importanti le informazioni indispensabili circa le caratteristiche che bisognerebbe far comparire sulle carte impiegate dagli aviatori.

II.

Sistema universale dei segnali al suolo.

1. I segnali aeronautici sistemati al suolo o sui tetti dovranno contenere un riferimento numerico e grafico coi fogli della carta aeronautica normale internazionale.

A questo scopo ogni segnale porterà (vedi schizzi allegati):

a) il numero abbreviato del foglio nel quale trovasi;

b) un mezzo rettangolo, coi lati brevi orientati in direzione nord-sud, aperto verso il nord, se il segnale si trova nella metà inferiore, e verso il sud se il segale si trova nella metà superiore del foglio.

c) un grosso punto indicante la sua posizione approssimativa nella metà settentrionale o meridionale del foglio.

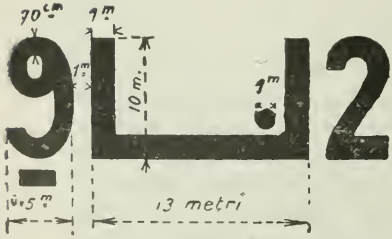

Segnale situato nella metà inferiore del foglio 92
I lati minori sono orientati per nord-sud.

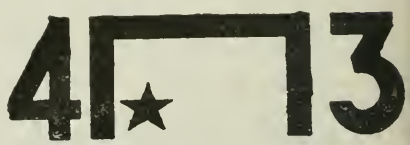

Segnale situato nella metà superiore del foglio 43.

1919
13 ottobre

Le due cifre costituenti il numero abbreviato del foglio devono essere poste ai lati del semi-rettangolo, al disopra o al disotto, mai all'interno.

Se più segnali sono disposti talmente vicini da poter creare confusione, si potrà, per distinguerli, sostituire il punto rotondo con un punto a triangolo o a stella.

Si raccomanda che le dimensioni minime dei segnali siano quelle indicate negli schizzi.

2. I segnali aeronautici saranno specialmente stabiliti lungo le rotte aeree internazionali adottate.

Nota. — Le disposizioni ulteriori per l'illuminazione notturna dei segnali aeronautici saranno studiate, in base all'esperienza, dalla Commissione internazionale di navigazione aerea.

1919
13 ottobre

(ALLEGATO G).

Raccolta e diffusione delle informazioni meteorologiche.

1. NATURA E OGGETTO DELLE INFORMAZIONI METEOROLOGICHE DA FORNIRSI DAGLI STATI CONTRAENTI.

A. « Dati statistici » allo scopo di indicare il grado di sicurezza delle differenti rotte o degli aeroporti per i vari tipi di aeromobili. I dati statistici sono costituiti da :

a) analisi e riassunti dei rapporti metereologici del tempo trascorso ;

b) riassunti delle osservazioni normali.

B. « Informazioni normali » allo scopo di :

a) mantenere un registro di osservazioni periodiche dello stato dell'atmosfera ;

b) fare previsioni del tempo.

Le informazioni normali comprendono :

1. risultati delle osservazioni quotidiane ;

2. elenchi delle stazioni meteorologiche in esercizio nelle quali tali osservazioni sono fatte.

C. « Previsioni » allo scopo di indicare agli interessati quando e dove è possibile il volo e le migliori condizioni nelle quali può essere effettuato. Queste previsioni rappresentano lo stato delle condizioni previste e sono :

a) « a breve scadenza » se si riferiscono alle 3 o 4 ore seguenti ;

b) « normali » se si riferiscono alle 20 o 30 ore seguenti ;

c) « a lunga scadenza » se si riferiscono ai 2 o 3 giorni seguenti ;

d) « di rotta » per una zona o rotta particolare e si riferiscono alle seguenti sei ore.

2. MEZZI DA USARE E DATE STABILITE PER FORNIRE I VARI TIPI D'INFORMAZIONI.

A. « I dati statistici », forniti dagli uffici centrali meteorologici per informazione generale, sono :

1919
13 ottobre

a) analisi e riassunti dei rapporti meteorologici relativi al passato comunicati mediante la pubblicazione di monografie speciali che diano la media, il periodo, i massimi minimi degli elementi principali meteorologici, accompagnati con cartine e diagrammi ; si darà importanza alle condizioni meteorologiche delle zone note per avere singolarità meteorologiche speciali ;

b) riassunti delle osservazioni correnti, comunicati mediante la pubblicazione mensile delle osservazioni fatte ogni mese.

B. « Le informazioni normali », fornite da ciascun ufficio meteorologico agli altri uffici ono meteorologici.

a) risultati delle osservazioni quotidiane trasmessi telegraficamente sotto forma di :

1. rapporti regolari ad ore fisse (vedi appendice I).

2. rapporti speciali quando sono richiesti negli intervalli (vedi appendice II).

b) elenco delle stazioni, quando occorre, per tenere gli altri paesi al corrente dei luoghi ove si fanno le osservazioni e per indicare loro i particolari locali e topografici che possono influire sulle condizioni atmosferiche di ciascuna stazione.

c) le « previsioni » sono fornite dagli uffici meteorologici per informazione generale per mezzo di inserzioni nella pubblica stampa o telegraficamente agli altri paesi, se le chiedono, o con qualsiasi altro mezzo migliore per portarle a conoscenza di coloro che ne hanno bisogno (vedi appendice III).

Appendice I.

Rapporti regolari.

Ve ne sono di due tipi :

1. rapporti particolari ;

2. rapporti collettivi.

1. I rapporti particolari sono i risultati delle osservazioni fatte in ogni stazione a 0100, 0700, 1300, e 1800 o 1900 T. M. G. (ora del meridiano di Greenwich). I rapporti sono fatti appena è stata presa l'osservazione, e sono inviati a una stazione o ufficio centrale che li raccoglie ; nelle località dove i rapporti sono possibili o sufficienti soltanto per due di queste ore, le osservazioni devono essere separate da un intervallo di 12 ore. (Si raccomanda che le ore di osservazione siano cambiate, per accordo internazionale), in 0300, 0900, 1500 e 2100 T. M. G.

1919
13 ottobre

I rapporti daranno informazioni sui seguenti elementi, quando sarà possibile :

1. vento,
2. pressione,
3. temperatura e umidità,
4. nebbia e visibilità,
5. nuvole,
6. precipitazione (pioggia, neve, grandine, ecc.),
7. temporali, uragani, cicloni, turbini di polvere,
8. altri fenomeni atmosferici,
9. stato del mare,

e anche sulle correnti d'aria, temperatura e umidità dell'aria negli strati superiori, da parte delle stazioni che hanno la possibilità di fare tali osservazioni.

I rapporti saranno fatti sui moduli e secondo il codice di cui all'appendice IV.

2. I rapporti collettivi sono la raccolta dei rapporti particolari ricevuti da una stazione od ufficio centrale e trasmessi ad altri uffici centrali. Questi rapporti si dividono in tre classi :

Classe 1. Rapporti compilati entro un'ora e mezza dal momento nel quale sono state fatte le osservazioni nelle stazioni ; essi sono trasmessi a tutti gli uffici principali degli altri paesi entro un raggio di 1.500 chilometri. L'ufficio centrale è in questo caso, generalmente, l'ufficio principale dello Stato.

Classe 2. Rapporti fatti allo scopo di dare ai paesi che si trovino ad una distanza di oltre 1.500 chilometri le informazioni necessarie per fare le prorie previsioni. L'ufficio centrale in questo caso è quello di uno Stato che possiede una stazione di radiotelegrafia di grande portata, capace di trasmissioni a grandi distanze (raggio minimo 3.000 chilometri). Il rapporto è compilato entro tre ore dal momento dell'osservazione, ed è una raccolta di estratti da rapporti della classe 1, (vedi appendice IV). Esso dovrà comprendere una previsione delle condizioni del tempo nel paese d'origine.

Classe 3. Rapporti fatti dai centri locali fra di loro, in un raggio di almeno 500 chilometri. Il rapporto è una raccolta di estratti dai rapporti della classe 1, fatti dalle stazioni più vicine, (vedi appendice IV), ed è compilato entro 30 minuti dal momento dell'osservazione.

1919
13 ottobre

Appendice II.

RAPPORTI SPECIALI.

I rapporti speciali danno i risultati delle osservazioni continue fatte negli aeroporti situati sulle rotte aeree riconosciute dallo Stato, e che abbiano delle stazioni meteorologiche. Devono essere trasmessi entro 30 minuti dal momento della richiesta fatta dall'ufficio centrale di un aeroporto stabilito sulla stessa rotta. La distanza massima dalla quale tali rapporti potranno essere richiesti è di 500 chilometri. Si potranno richiedere rapporti orari.

I rapporti saranno trasmessi o per telefono o per mezzo della radiotelegrafia e possono essere dati da un paese all'altro nel caso di una rotta aerea internazionale. I rapporti, se fatti per telegramma, saranno redatti nella forma e secondo il codice dell'appendice IV.

Appendice III.

PREVISIONI.

Le «previsioni a breve scadenza» per il periodo di tre o quattro ore daranno una descrizione delle condizioni previste per la nebulosità, per la temperatura, per i venti al suolo e per la visibilità, assieme alla direzione e velocità del vento ad altezze di 1.000 a 2.000 metri; ed un parere della convenienza sulle condizioni atmosferiche per i vari tipi di aeromobili.

Le «previsioni normali» per 20 a 30 ore daranno informazioni analoghe, ma in termini più generali.

Le «previsioni a lunga scadenza» daranno un riassunto generale delle probabilità di tempo per i due o tre giorni seguenti.

Le «previsioni di rotta» saranno fatte due volte al giorno dagli uffici centrali in base alle informazioni ricevute dalle stazioni particolari e daranno un resoconto delle condizioni previste nelle diverse zone o sulle varie rotte del paese, con un anticipo di circa 6 ore.

Appendice IV.

FORMA GENERALE NELLA QUALE SARANNO REDATTI I RAPPORTI E CODICI PER LA LORO TRASMISSIONE.

A ciascuna stazione sarà assegnato un segnale di chiamata nominativo, costituito da un gruppo di lettere o di cifre che

1919
13 ottobre

sarà usato in tutti i rapporti per individuare la stazione e che servirà come segnale di chiamata radiotelegrafica. Questi segnali dovranno essere diversi per ogni nazione.

I rapporti saranno formulati in segni meteorologici, simboli o lettere. Agli scopi della trasmissione ogni segno o simbolo o lettera sarà seguito da una cifra indicante l'intensità del fenomeno, secondo i codici seguenti.

SIMBOLI O SEGNI METEOROLOGICI, LETTERE E LORO SIGNIFICATO.

Simboli uniformi.

BBB = Pressione barometrica ridotta al livello del mare, espressa in millibari e decimi di millibari, cioè corretta degli errori di gravità, di temperatura e dello zero. Le cifre iniziali 9 e 10 sono omesse.

DD = Direzione del vento (direzione vera e non quella dedotta dalla bussola) ad un'altezza di 10 – 15 metri sul suolo espressa nella scala 1 – 72 (vedi codice X).

F = Forza del vento nella scala di Beaufort (il vento di forza sopra il n. 9 sarà specialmente notato alla fine del telegramma).

ww = Tempo attuale (codice I).

TT = Temperatura in gradi assoluti (0° A = — 273° C; 273° A = 0° C). La prima cifra è omessa.

A = Forma delle nubi inferiori (codice III).

L = Nebulosità o quantità di nubi inferiori (espressa in decimi di cielo coperto: il massimo 10, corrispondente al cielo completamente coperto, sarà indicato con 0).

B = Forma delle nubi intermedie o superiori (codice III).

M = Quantità di nubi intermedie o superiori espressa in decimi di cielo coperto.

h = Altezza della base delle nubi inferiori (codice IV) [*a*].

WW = Condizioni atmosferiche nel tempo trascorso (codice II).

V = Visibilità (codice V).

H_1 = Umidità relativa (codice VI).

1919
13 ottobre

S = Stato del mare (codice VII).

β = Andamento della variazione barometrica (codice IX).

bb = Variazione barometrica in mezzi millibari ogni 3 ore ; si aggiungerà 50 per le variazioni negative.

F_1 = Convenienza delle condizioni atmosferiche per i velivoli (codice VIII) [*a*].

F_2 = Convenienza delle condizioni atmosferiche per i dirigibili (codice VIII) [*b*].

RR = Pioggia : 1° di giorno, 2° di notte ; in millimetri e decimi di millimetro.

MM = Temperatura massima di giorno.

mm = Temperatura minima di notte.

X = Cifra di riserva.

SIMBOLI SPECIALI PER LE CORRENTI D'ARIA SUPERIORI.

H = Altezza (codice IV) [*b*].

DD = Direzione nella scala di 1-72 (cioè di 5° in 5°) [vedi codice X].

VV = Velocità in chilometri all'ora (per velocità superiori a 99 km/ora impiegare 3 cifre).

SIMBOLI SPECIALI PER LA TEMPERATURA E PER L'UMIDITÀ DEGLI STRATI D'ARIA SUPERIORI.

p = Altezza o pressione (codice IV [*c*]).

HH = Percentuale attuale dell'umidità relativa.

SIMBOLO SPECIALE PER I RAPPORTI COLLETTIVI (CLASSE 2).

BB = Pressione atmosferica in millibari interi, col 9 e 10 iniziali omessi.

MODELLI DI COMUNICATI, ESPRESSI IN SIMBOLI METEOROLOGICI.

Rapporti regolari.

1. *Rapporti particolari.* — Il segnale di chiamata della stazione sarà seguito dai gruppi seguenti :

BBBDD. — FwwTT. — ALBMh. — wwVHS. — βbbF_1F_2. — RRMMX (o RRmmX).

1919
13 ottobre

Due gruppi addizionali per i rapporti delle stazioni aventi mezzi speciali per le osservazioni delle correnti d'aria superiori ; il primo di questi sarà un gruppo di 5 cifre per indicare che l'informazione circa la corrente d'aria superiore è contenuta nel gruppo seguente, il quale ha la forma generale HDDVV.

Due gruppi addizionali per i rapporti dalle stazioni aventi mezzi speciali per le osservazioni della temperatura e dell'umidità negli strati d'aria superiori ; il primo di questi sarà un gruppo di cinque cifre per indicare che l'informazione sulla temperatura e l'umidità dell'aria superiore è contenuta nel gruppo seguente, il quale ha la forma generale 9TTHH.

2. *Rapporti collettivi di* 1ª *classe.* — I rapporti particolari delle stazioni avranno la stessa forma generale indicata. Le condizioni degli strati superiori saranno date alla fine, per quelle stazioni alle quali si riferiscono ; le correnti d'aria superiori saranno date soltanto per le seguenti altezze : 500, 1.000, 2.000, 5.000 metri (vedi codice IV [b]).

Esempio di rapporto collettivo di 1ª classe che dia informazioni provenienti da quattro stazioni A, B, C, D, delle quali le stazioni B, C, hanno fornito i dati sulle correnti d'aria superiore e le stazioni B, D hanno dato le temperature e l'umidità degli strati d'aria superiori.

Segnale di chiamata per « A » — BBBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — βbbF_1F_2.

Segnale di chiamata per « B » — BBBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — βbbF_1F_2.

Segnale di chiamata per « C » — BBBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — βbbF_1F_2.

Segnale di chiamata per « D » — BBBDD — FwwTT — ALBMh — wwVHS — βbbF_1F_2.

Gruppo o segnale indicante che segue l'informazione circa le correnti d'aria superiori.

Segnale di chiamata per « B » — HDDVV.

Segnale di chiamata per « C » — HDDVV.

Gruppo indicante che segue l'informazione sulla temperatura e l'umidità degli strati d'aria superiori.

Segnale di chiamata per « B » — 9TTHH.

Segnale di chiamata per « D » — 9TTHH.

3. *Rapporti collettivi di* 2ª *classe.* — I rapporti particolari delle stazioni sono dati successivamente in forma abbreviata, come segue :

1919
13 ottobre

Segnale di chiamata della stazione. — BBDDF
— wwTTh — ALβbb.

Le indicazioni relative alle correnti d'aria superiori sono date alla fine del telegramma per le altezze di 2,000 e di 5.000 metri per le stazioni destinate a questo scopo.

Esempio di rapporto collettivo di 2ª classe, che dà le informazioni provenienti da 4 stazioni A, B, C, D, delle quali le stazioni « B », « C », danno le condizioni delle correnti d'aria superiori :

Segnale di chiamata per « A » — BBDDF
— wwTTh — ALβbb.

Segnale di chiamata per « B » — BBDDF
— wwTTh — ALβbb.

Segnale di chiamata per « C » — BBDDF
— wwTTh — ALβbb.

Segnale di chiamata per « D » — BBDDF
— wwTTh — ALβbb.

Gruppo indicante che segue l'informazione circa le correnti d'aria superiori :

Segnale di chiamata per « B » — HDDVV.
— — « C » — HDDVV.

Previsione delle condizioni nel Paese d'origine.

4. *Rapporti collettivi di* 3ª *classe*. — I rapporti particolari sono dati successivamente in forma abbreviata come segue :

Segnale di chiamata della stazione. — DDFF$_1$F$_2$
— ALBMh — wwWWV.

Nota 1. — La forma generale per la trasmissione di « rapporti speciali » e delle previsioni non è ancora formulato.

Nota 2. — Le osservazioni fatte dalle navi e la loro trasmissione richiedono delle disposizioni speciali che non si sono ancora potute formulare. Lo stesso dicasi per le osservazioni fatte dagli aeromobili e per la loro trasmissione.

Codici.

Codice I. — Tempo attuale. — wu.

Nota. — I gruppi 00 a 49 si applicano al tempo senza precipitazione. I gruppi 50 a 70, e 77 a 97 al tempo con precipitazione.

Senza caligine o nebbia.

00 Cielo assolutamente sereno.
01 — coperto meno della metà.
02 — coperto quasi a metà.
03 — coperto quasi a tre quarti
04 — coperto con piccole zone di sereno
05 — completamente coperto.

Caligine o nebbia senza precipitazione

06 — Cielo coperto con nebbia di intensità 1.
07 Cielo coperto con nebbia di intensità 2.
08 Cielo coperto con nebbia di intensità 3.
09 Cielo coperto con nebbia di intensità 4.
10 Cielo coperto con nebbia di intensità 5.
11 Cielo coperto con nebbia di intensità 6.
12 Cielo coperto con nebbia di intensità 7.
13 Cielo coperto con nebbia di intensità 8.
14 Caligine d'intensità 1.
15 — — 2.
16 Nebbia d'intensità 3.
17 — — 4.
18 — — 5.
19 — — 6.
20 — — 7.
21 — — 8.
22 Caligine umida d'intensità 1.
23 — — 2.
24 Nebbia umida d'intensità 3.
25 — — 4.
26 Nebbia umida d'intensità 5.
27 — — 6.
28 — — 7.
29 — — 8.

Fenomeni speciali senza precipitazione.

30 Aria umida.
31 Visibilità eccezionale.
32 Foschia di polvere
33 Rugiada.
34 Brina.
35 Galaverna.
36 Gelicidio medio.
37 Gelicidio forte.
38 Alone solare.
39 Alone lunare.
40 Corona solare.
41 Corona lunare.
42 Aurora boreale.
43 Raffiche.
44 Tempesta, vento forte.
45 Oscurità.
46 Tempo cattivo, minaccioso.
47 Tuoni.
48 Lampi.
49 Tuoni e lampi.

Pioggia e nebbia (50-58).

50 Pioggia leggera, con nebbia d'intensità 2 o 3.
51 Pioggia moderata, con nebbia d'intensità —
52 Pioggia forte, con nebbia d'intensità —
53 Pioggia leggera, con nebbia d'intensità 4 o 5.
54 Pioggia moderata, con nebbia d'intensità —

55 Pioggia forte, con nebbia d'intensità 4 o 5
56 Pioggia leggera, con nebbia d'intensità 6 a 8.
57 Pioggia moderata, con nebbia d'intensità —
58 Pioggia forte, con nebbia d'intensità —

Precipitazione e colpi di vento (59-70).

59 Pioggia leggera.
60 — moderata.
61 — forte.
62 Grandine leggera.
63 Pioggia moderata e grandine.
64 — forte e grandine.
65 Nevischio leggero.
66 — moderato.
67 — forte.
68 Nevicata leggera.
68 — moderata.
70 — forte.

Neve caduta (71-73).

71 Neve che ricopre tutto il suo'o.
72 Neve con zone scoperte.
73 Cumuli di neve.
74 Cifre di riserva.
75 — —
76 — —

Precipitazione (77-97).

77 Pioggerella leggera.
78 — moderata.
79 — forte.
80 Pioggia leggera.
81 — moderata.
82 — forte.
83 Grandine leggera.
84 — moderata.
85 — forte.
86 Nevischio leggero.
87 — moderato.
88 — forte.
89 Neve leggera.
90 — moderata.
91 — forte.
92 Temporale leggero, senza grandine.
92 — moderato, —
94 — forte, —
95 — leggero, con grandine.
96 — moderato, —
97 — forte, —
98 Cifre di riserva.
99 —

Codice II. — Condizioni meteorologiche nel tempo trascorso. — WW.
Nota. — I gruppi 00 – 49 si applicano al tempo senza precipitazione
I gruppi 50 – 97 si applicano al tempo con precipitazione.

Senza precipitazione nè nebbia (00-14).

00 Cielo senza nuvole.
01 Cielo quasi completamente sereno con nubi intermedie o superiori.
02 Cielo quasi completamente sereno con nubi inferiori.
03 Cielo quasi completamente sereno con nubi a diverse altezze.
04 Cielo parzialmente coperto con nubi intermedie o superiori.
05 Cielo parzialmente coperto con nubi inferiori.
06 Cielo parzialmente coperto con nuvole a diverse altezze.
07 Cielo nuvoloso e coperto con nubi intermedie o superiori.

08 Cielo nuvoloso e coperto con nubi inferiori.
09 Cielo nuvoloso e coperto con nubi a diverse altezze.

Tempo coperto con squarci sereni (10–12).

10 Nubi a media o grande altezza.
11 Nubi inferiori.
12 Nubi d'altezze diverse.
13 Cielo completamente coperto, nubi inferiori o ad altezze diverse.
14 Cielo parzialmente coperto con nubi inferiori o ad altezze diverse.

Nebbia con nubi in alto (15–19).

15 Tempo coperto con nebbia d'intensità 1.
16 Tempo coperto con nebbia d'intensità 2.
17 Tempo coperto con nebbia d'intensità 3.
18 Tempo coperto con nebbia d'intensità 4 o 5
19 Tempo coperto con nebbia d'intensità 6 a 8

Caligine o Nebbia (20–24).

20 Caligine d'intensità 1.
21 — — 2.
22 Nebbia d'intensità 3.
23 — — 4 o 5.
24 — — 6 a 8.

Caligine o nebbia umida (25–29).

25 Caligine umida d'intensità 1.
26 — — — 2.
27 Nebbia umida d'intensità 3.
28 — — — 4 o 5.
29 — — — 6 a 8.

Fenomeni speciali senza precipitazione (30–49).

30 Aria umida.
31 Visibilità eccezionale.
32 Foschia di polvere.
33 Rugiada.
34 Brina.
35 Galaverna.
36 Gelicidio medio.
37 Gelicidio forte.
38 Alone solare.
39 Alone lunare.
40 Corona solare.
41 Corona lunare.
42 Aurora boreale.
43 Raffiche.
44 Tempesta e vento forte.
45 Oscurità.
46 Tempo cattivo, minaccioso.
47 Tuoni.
48 Lampi.
49 Tuoni e Lampi.

Precipitazione. — Piovaschi (50–61).

50 Piovasco leggero.
51 — moderato.
52 — forte.
53 Rovescio leggero
54 — moderato } di grandine o di pioggia e grandine
55 — forte
56 — leggero
57 — moderato } di nevischio o di pioggia e nevischio.
58 — forte
59 Nevicata leggera
60 — moderata.
61 — forte.

Precipitazioni passeggere (62-76).

62 Pioggerella passeggera leggera.
63 — — moderata

64 Pioggerella passeggera forte.
65 Pioggia passeggera leggera.
66 — — moderata.
67 — — forte.
68 Pioggia e grandine passeggere leggere.
69 Pioggia e grandine passeggere moderate.
70 Pioggia e grandine passeggere forti.
71 Nevischio o pioggia e nevischio passeggero leggero.
72 Nevischio o pioggia e nevischio moderato.
73 Nevischio o pioggia e nevischio forte.
74 Nevicata passeggera leggera.
75 — — moderata.
76 — — forte.

Precipitazione continua o quasi continua (77-91).

77 Pioggerella leggera.
78 — moderata.
79 — forte.
80 Pioggia leggera.
81 — moderata.
82 — forte.
83 Grandine e pioggia leggera.
84 — — moderata.
85 — — forte.
86 Nevischio o pioggia e nevischio leggero.
87 Nevischio o pioggia e nevischio moderato.
88 Nevischio o pioggia e nevischio forte.
89 Nevicata leggera.
90 — moderata.
91 — forte.

Temporali (92-97).

92 Temporale leggero } senza
93 — moderato } grandine
94 — violento }
95 — leggero } con
96 — moderato } grandine
97 — violento }
98 Numeri di riserva.
99 — —

Codice III. — Forme di nubi : { *Nubi inferiori. — A.* / *Nubi intermedie o superiori. — B.*

Nubi inferiori :
1 — Fratto cumuli.
2 — Mammato cumuli.
3 — Basso strati cumuli (inferiore ai 1200 metri).
4 — Alto strati cumuli (superiore ai 1200 metri).
5 — Nembi.
6 — Cumuli.
7 — Cumuli nembi.
8 — Strati.

Nubi superiori :
1 — Cirri.
2 — Cirro strati.

3 — Cirro cumuli.
4 — Falsi cirri.
Nubi intermedie : 5 — Alto strato di piccolo spessore (sole o luna visibile).
6 — Alto strato di grande spessore.
7 — Alto cumulo (di altezza inferiore ai 3 chm.).
8 — Alto cumulo (di altezza superiore ai 3 chm.).

Codice IV (a), (b), (c). — Altezze e pressioni negli alti strati atmosferici.

Codice IV (a). — Altezza della base delle nubi inferiori.

Cifra del codice		Metri	Cifra del codice		Metri
0	Nubi inferiori ai	150	5	— —	1000 e 1500
1	— fra	150 e 300	6	— —	1500 e 2000
2	— —	300 e 500	7	— —	2000 e 2500
3	— —	500 e 750	8	— —	2500 e 3000
4	— —	750 e 1000	9	nessuna nube bassa.	

Codice IV (b). — Altezza delle correnti d'aria superiori. — H.

Cifra del codice		Metri	Cifra del codice		Metri
1	Altezza di	200	5	—	2000
2	—	500	6	—	3000
3	—	1000	7	—	4000
4	—	1500	8	—	5000

Codice IV (c). — Altezza e pressione alle quali si riferiscono i valori della temperatura dell'umidità. — p.

Cifra del codice		Cifra del codice	
0	al suolo.	5	pressione di 850 mb.
1	300 metri sopra il suolo.	6	pressione di 800 mb.
2	pressione di 1000 millibari (mb.).	7	pressione di 750 mb.
3	pressione di 950 mb.	8	pressione di 700 mb.
4	pressione di 900 mb.	9	pressione di 600 mb.

Codice V. — Visibilità (V) al suolo e nebbia.

Cifra del codice	Massima distanza alla quale si può distinguere un oggetto	Corrisponde Nebbia d'intensità		Visibilità
0	meno di 25 metri	8		
	25 metri	7		
1	50 —	6		
	100 —	5		
2	200 —	4		
	500 —	3	o	1 V
3	1000 —	3	o	2 V
4	2000 —	2	o	3 V
5	4000 —	2	o	4 V
6	7000 —	1	o	5 V
7	12000 —	1	o	6 V
8	20000 —			7 V
	30000 —			8 V
9	oltre 30000 e aria chiara			9 V

Codice VI. — Umidità relativa. — H.

Cifra del codice				
0	equivale a	95 — 100	p.	100.
9	—	90 — 94	—	
8	—	80 — 89	—	
7	—	70 — 79	—	
6	—	60 — 69	—	
5	—	50 — 59	—	
4	—	40 — 49	—	
3	—	30 — 39	—	
2	—	20 — 29	—	
1	—	10 — 19	—	

Codice VII. — Stato del mare. — S.

Cifra del codice	Stato della superficie
0	equivale : mare liscio, calma piatta.
1	— mare calmo, molto leggermente increspato.

Cifra del codice		Stato della superficie
2	—	mare quasi calmo, leggermente increspato.
3	—	mare leggermente mosso.
4	—	mare mosso.
5	—	mare agitato.
6	—	mare molto agitato.
7	—	mare grosso, con onde alte.
8	—	mare molto grosso con onde altissime.
9	—	Mare burrascoso.

Codice VIII (a) e (b). — Condizioni di tempo per la navigazione aerea.

Codice VIII (a). — Velivoli.

Cifra del codice		
0	equivale :	decisamente cattivo : nebbia.
1	—	decisamente cattivo : pioggia e nuvole basse.
2	—	decisamente cattivo : colpi di vento, tempesta.
3	—	molto pericoloso : foschia.
4	—	molto pericoloso : vento e cattivo tempo.
5	—	pericoloso : foschia.
6	—	pericoloso : vento e cattivo tempo.
7	—	adatto al volo.
8	—	molto adatto al volo.
9	—	ottimo.

Codice VIII (b). — Dirigibili.

Cifra del codice		
0	equivale :	decisamente cattivo : nebbia.
1	—	decisamente cattivo : pioggia, vento e nuvole basse.
2	—	decisamente cattivo : colpi di vento, tempesta.
3	—	molto pericoloso : vento forte.
4	—	molto pericoloso : colpi di vento intermittenti.
5	—	pericoloso : vento forte.
6	—	pericoloso : raffiche deboli.
7	—	adatto al volo.
8	—	molto adatto al volo.
9	—	ottimo.

Codice IX. — Andamento della curva barometrica. — β.

Cifra del codice		
0	equivale :	stazionario.
1	—	irregolare.
2	—	in salita continua.
3	—	in discesa continua.
4	—	prima in discesa, poi in salita.
5	—	stazionario, poi in salita.
6	—	stazionario, poi in discesa.
7	—	prima in discesa, poi stazionario.
8	—	prima in salita, poi stazionario o in discesa.
9	—	discesa, poi in salita molto rapida con cambiamenti notevoli di vento e di tempo.

Codice X. — Direzione del vento. — DD.

La direzione del vento è indicata di 5° in 5° a mezzo dei numeri interi da 1 a 72. I numeri corrispondenti ai punti cardinali dell'antica scala telegrafica sono i seguenti :

04	corrisponde a	NNE.
09	—	Ne.
13	—	ENE.
18	—	Est.
22	—	ESE.
27	—	SE.
31	—	SSE.
36	—	Sud.
40	—	SSW.
45	—	SW.
49	—	WSW
54	—	Ovest.
58	—	WNW.
63	—	NW.
67	—	NNW.
72	—	Nord.

Per esprimere in questa scala una direzione calcolata in gradi, bisogna dividere il numero dei gradi per 5 (o moltiplicare per 2 e dividere per 10) e prendere il numero intiero più prossimo al risultato.

Esempio : $17° = 03$; $53° = 11$; $257° = 51$; $313° = 63$.

1919
13 ottobre

(ALLEGATO H).

Dogane.

Disposizioni generali.

1. Qualsiasi aeromobile diretto all'estero deve partire soltanto dagli aeroporti che sono appositamente indicati dall'amministrazione doganale di ogni Stato contraente e denominati « aeroporti doganali ».

Gli aeromobili che provengono dall'estero dovranno atterrare soltanto in tali aeroporti.

2. Ogni aeromobile che passa da uno Stato ad un altro è obbligato a traversare il confine fra determinati punti stabiliti dagli Stati contraenti. Tali punti sono indicati sulle carte eronautiche.

3. Tutte le informazioni sugli aeroporti doganali di uno Stato, comprese le modificazioni che potrebbero essere portate alla loro lista e le modificazioni corrispondenti delle carte aeronautiche, la data colla quale tali modificazioni entreranno in vigore, e tutte le altre informazioni relative a quegli aeroporti internazionali che potranno essere impiantati in seguito, saranno comunicate dallo Stato interessato alla Commissione internazionale di navigazione aerea che le notificherà a tutti gli Stati contraenti. Gli Stati contraenti possono prendere accordi per impiantare degli aeroporti internazionali nei quali vi sia un servizio doganale cumulativo per due o più Stati.

4. Quando, in caso di forza maggiore, che dovrà essere debitamente giustificata, un aeromobile traversa il confine in un punto diverso di quelli previsti, dovra atterrare nell'aeroporto doganale più vicino situato sulla sua rotta. Se è obbligato ad atterrare prima di arrivare a tale aeroporto dovrà informare la più vicina stazione di dogana o di polizia.

Potrà ripartire solamente coll'autorizzazione di tali autorità che, dopo la verifica, firmeranno il libro di bordo e il manifesto previsti nel paragrafo 9, e indicheranno al pilota l'aeroporto doganale nel quale esso è tenuto a compiere le formalità della visita doganale.

1919
13 ottobre

5. Prima della partenza, o subito dopo l'arrivo, secondo che si rechino in paese estero o ne ritornino, i piloti mostreranno i loro libri di bordo alle autorità dell'aeroporto e se è necessario il manifesto delle merci e delle provviste che trasportano a bordo.

6. Il manifesto deve essere tenuto in conformità del modello nº 1, allegato.

La merce sarà oggetto di dichiarazioni particolareggiate in conformità del modello nº 2, allegato, che dev'essere riempito dal mittente.

Ogni Stato contraente ha il diritto di prescrivere l'inserzione o sul manifesto o sulla dichiarazione doganale di quelle indicazioni addizionali che riterrà necessarie.

7. Se un aeromobile trasporta merci, l'agente di dogana, prima della partenza, esaminerà il manifesto e le dichiarazioni, farà le verifiche prescritte, e firmerà il giornale di rotta e il manifesto. Legalizzerà la firma con un bollo e metterà i sigilli di piombo a quelle merci per le quali questa formalità è richiesta.

All'arrivo, l'agente di dogana constaterà se il sigillo di piombo è ancora intatto, procederà alle operazioni di sdoganamento della merce, e firmerà il giornale di rotta e il manifesto.

Se l'aeromobile non trasporta merci, gli ufficiali di polizia e di dogana firmeranno solamente il giornale di rotta.

Il combustibile a bordo andrà esente da diritti di dogana, purchè la sua quantità non oltrepassi quella occorrente per il viaggio come è descritto nei libri di bordo.

8. Come eccezioni al regolamento generale, certe categorie di aeromobili, e in particolare gli aeromobili postali, gli aeromobili che appartengono alle compagnie di trasporti aerei debitamente costituite e autorizzate, e quelli che appartengono ai membri di società riconosciute di turismo e che non sono adibiti a trasporti pubblici di persone o di merci, possono essere esonerati dall'obbligo di atterrare in un aeroporto doganale e possono avere dall'amministrazione doganale e di polizia dello Stato l'autorizzazione di iniziare e di terminare il viaggio in determinati aeroporti dell'interno, dove saranno compiute le formalità doganali.

Questi aeromobili dovranno però seguire la rotta aerea normale, e dovranno farsi riconoscere, quando traversano la frontiera, per mezzo di segnali convenuti.

1919
13 ottobre

Regolamenti applicabili agli aeromobili e alle merci.

9. Gli aeromobili che atterrano in paese estero devono corrispondere, in massima, i diritti doganali, se ve ne sono.

Se gli aeromobili devono essere riesportati, potranno godere il beneficio della bolletta di cauzione, o del deposito dei diritti.

Costituendosi fra due o più Stati una Unione delle società turistiche, gli aeromobili di tali Stati potranno godere del regime del « trittico ».

10. Le merci che arrivano per aeromobile saranno considerate come provenienti dal paese nel quale i libri di bordo e il manifesto sono stati firmati dall'agente di dogana.

Per quanto riguarda l'origine e i diversi regimi doganali, esse sono soggette a regolamenti analoghi a quelli esistenti per le merci importate per terra o per mare.

11. Per le merci esportate a scarico d'importazione temporanea o di deposito, o soggette a tasse interne i mittenti dovranno giustificare il loro diritto di spedire la merce all'estero, producendo un certificato della dogana del luogo di destinazione.

Transito aereo.

12. Quando un aeromobile, per arrivare a destinazione, deve traversare in volo uno o più Stati contraenti, salvo il diritto di sovranità di ciascuno di essi, due casi sono da distinguere :

1. se l'aeromobile non prende nè sbarca passeggeri o merci sarà tenuto soltanto a seguire la rotta normale e a farsi riconoscere, quando passa sopra i punti designati a tale scopo ;

2. in caso diverso, è imposto uno scalo obbligatorio in un aeroporto doganale. La scelta dell'aeroporto è lasciata al pilota, che dovrà inscrivere prima della partenza nel suo libro di bordo il nome del luogo di scalo. Allo scalo, le autorità doganali esamineranno i documenti ed il carico, e prenderanno, se occorre, le disposizioni necessarie per assicurare la riesportazione dell'aeromobile e delle merci o il pagamento dei diritti.

Le disposizioni del paragrafo 9, alinea 2, sono applicabili alle merci da riesportarsi.

Se l'aeromobile scarica o riprende merce, l'agente di dogana ne farà risultare sul manifesto debitamente completato, e metterà, se occorre, un nuovo sigillo di piombo.

1919
13 ottobre

Disposizioni varie.

13. Ogni aeromobile in volo, in qualsiasi luogo si trovi, dovrà conformarsi agli ordini ricevuti dai posti di dogana o di polizia e dagli aeromobili di polizia, e di dogana dello Stato sopra il quale vola.

14. Gli agenti di dogana e di finanza, e in generale i rappresentanti della autorità pubblica avranno libero accesso in tutti i luoghi di partenza o di arrivo di aeromobili ; potranno visitare qualsiasi aeromobile e il suo carico per l'esercizio del loro diritto di sorveglianza.

15. Salvo per gli aeromobili postali, è vietato lo scarico e il getto di qualsasi materiale, fuor che la zavorra, durante il volo.

16. In caso d'infrazione alle disposizioni precedenti, oltre le penalità delle leggi dello Stato danneggiato, l'infrazione sarà notificata allo Stato nel quale l'aeromobile è inscritto ; questi sospenderà, temporaneamente o in permanenza, il certificato di iscrizione dell'aeromobile in colpa.

17. Le disposizioni di questo allegato non saranno applicate agli aeromobili militari muniti di autorizzazione speciale (articoli 30 e 32 della convenzione), nè agli aeromobili di polizia o di dogana (articoli 30 e 33 della convenzione).

NOTA — Il manifesto non dovrà portare cancellature nè correzioni che non siano state approvate dagli agenti di dogana; non conterrà parole fra le linee, nè più articoli iscritti sulla stessa linea. Si potranno aggiungere quanti fogli addizionali saranno necessari.

Modello n. 1

NAVIGAZIONE AEREA

MANIFESTO

O DICHIARAZIONE GENERALE DEL CARICO

AEROMOBILE . . { Marca di registrazione. . . . . .

COMANDANTE . { Nome e cognome. Residenza. Nazionalità. Numero della patente.

MERCI . . . . . { Luogo di partenza: Stato
Luogo di destinazione: Stato :
Numero di dichiarazioni allegate: . . . . . .

Spazio riservato alle annotazioni degli ufficiali doganali

Il Comandate garantisce l'esattezza del contenuto di questo manifesto, sotto le penalità previste dalle leggi. In conseguenza egli ha apposto la data e la firma o questo documento immediatamente sotto l'ultima registrazione.

NUMERO d'ordine del documento	MARCHE e numeri sui colli	NUMERO (in cifre e lettere) e descrizioni dei colli	NATURA della merce	PESO	OSSERVAZIONI

Luogo di partenza: *Dichiarazione per la dogana fatta dal sig . . . .*

Destinazione: *per le seguenti merci :*

COLLI		NATURA della merce	DESCRIZIONE particolareggiata del contenuto	Paese d'origine	Valore	Peso		Osservazioni
Marche e numeri	Numero					lordo	netto	

A , il 19 .

Il Consegnatario,

VIII.

12 novembre 1919.

ROMA.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto da Locarno a Domodossola.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse ont résolu de conclure une Convention concernant un chemin de fer életrique à voie étroite de Domodossola à Locarno et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Baron Sidney Sonnino, Ministre des Affaires Etrangères.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Monsieur Hans A. de Segesser-Brunegg, Conseiller de la Légation Suisse à Rome,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les deux Gouvernements s'engagent à faire assurer l'exploitation du chemin de fer à voie étroite de Locarno (Suisse) à Domodossola (Italie) sur la base des concessions accordées en Suisse aux compagnies des tranways de Locarno, du chemin de fer Locarno-Pontebrolla-Bignasco (ligne de Valle Maggia) et des « Ferrovie Regionali Ticinesi » pour le tronçon de Locarno à Caedo (frontière italienne) et en Italie à la « Società Subalpina di Imprese Fer-

roviarie » à Rome pour le tronçon de Domodossola à la frontiere suisse. 1919 12 novembre

Art. 2. — Le raccordement des sections suisse et italienne de la ligne Locarno-Domodossola est effectué à la frontière des deux Etats, à Borgnone-Camedo, et sera repéré.

Art. 3. — Les conditions de costruction des deux tronçons et du matériel d'exploitation étant fixées d'après de principes uniformes, de telle façon qu'une exploitation commune puisse avoir lieu sur les deux tronçons et que notamment le matériel d'exploitation puisse passer d'une ligne sur l'autre et y être utilisé, le materiel d'exploitation, contrôlé par l'un des deux Gouvernements, sera admis sans nouvel examen sur la ligne de l'autre territoire.

Art. 4. — Il n'est pas prévu du changement d'exploitation à la frontière. Les trains venant du Royaume d'Italie continueront jusqu'à Locarno et les trains partant de la Suisse iront jusqu'à Domodossola.

Art. 5. — Les détails du service commun d'exploitation seront concertés directement entre la compagnie italienne et le chemin de fer suisse et feront l'objet d'une convention spéciale qui serà soumise à l'approbation des deux Gouvernements contractants à la demande des autorités compétentes.

Les formalités douanières se feront, conformément aux prescriptions et aux conditions de la douane de l'Etat respectif, pour l'Italie à la « fermata della dogana » et pour la Suisse à l'arret de « Camedo-confine » pour le trafic des voyageurs et à la gare de Camedo pour le trafic des marchandises et du bétail.

Art. 7. — Le service des postes, du téléphone et, le cas échéant, du télégraphe sera réglé par une entente spéciale entre les administrations compétentes des deux Etats.

1919
12 novembre

ART. 8. — Les administrations exploitantes seront autorisées par les Gouvernements des deux parties contractantes à introduire sur le territoire de l'autre Etat, exempt de droits de douane et en quantité nécessaire, toute le matériel qu'exige leur service d'exploitation.

ART. 9. — La police de la ligne sera exercée par les fonctionnaires des administrations exploitantes, sous la surveillance des autorités compétentes de chacun des deux pays et d'après les règles et les principes applicables sur chaque territoire.

ART. 10. — Dans le cas ou il serait décidé d'arrêter un employé occupé à l'exploitation du chemin de fer Locarno-Domodossola, les autorités des Etats contractants auront égard aux exigences du service du chemin de fer et, si les circostances le permettent en informeront en temps utile le service dont relève immédiatement l'employé, de façon qu'il puisse, le cas échéant, être remplacé.

ART. 11. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où elle sera dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Rome, le 12 novembre 1919.

(*L. S.*) S. SONNINO (*L. S.*) H. DE SEGGESSER

Scambio delle ratifiche : 3 maggio 1924.
Esecuzione per Legge : 16 dicembre 1923, n. 3195.

IX.

12 novembre 1919.

ROMA.

Dichiarazione del Ministero degli affari esteri d'Italia all'Ambasciata degli Stati Uniti d'America sui divieti di importazione.

NOTA VERBALE

In riscontro alla nota in data 23 settembre ed alle precedenti comunicazioni relative all'importazione di merci americane in Italia, il R. Ministero degli affari esteri ha l'onore di informare l'Ambasciata degli Stati Uniti che con disposizione in data 10 corrente, le dogane del Regno sono state autorizzate a consentire alle merci americane, in deroga ai divieti di importazione, lo stesso trattamento che vien fatto alle merci inglesi.

TRATTATO DI PACE

TRA LE POTENZE ALLEATE ED ASSOCIATE

E LA BULGARIA

FIRMATO A NEUILLY-SUR-SEINE IL 27 NOVEMBRE 1919

E PROTOCOLLO ANNESSO

SOMMAIRE.

PRÉAMBULE 119

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Pacte de la Société des Nations (Art. 1 à 26) 125
Annexe 140

PARTIE II.

Frontières de Bulgarie.

Frontières de Bulgarie (Art. 27 à 35) 141

PARTIE III.

Clauses politiques.

SECTION I. — Etat serbe-croate-slovène (Art. 36 à 41) 148
SECTION II. — Grèce (Art. 42 à 47) 150
SECTION III. — Thrace (Art. 48). 152
SECTION IV. — Protection des minorités (Art. 49 à 57) 152
SECTION V. — Dispositions générales (Art. 58 à 63) .. 156

PARTIE IV.

Clauses militaires, navales et aériennes.

SECTION I. — Clauses militaires 159
Chapitre I. — Clauses générales (Art. 64 et 65) 159
Chapitre II. — Effectifs et cadres de l'armée bulgare (Art. 66 à 70) 159
Chapitre III. — Recrutement et instruction militaire (Art. 71 et 72) 162
Chapitre IV. — Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires (Art. 73 à 75) 163

Chapitre V. — Armement, munitions, matériel et fortifications (Art. 76 à 82)..... 164
Tableau I. — Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie 167
Tableau II. — Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie 168
Tableau III.— Composition et effectif maxima d'une brigade mixte 169
Tableau IV. — Effectif minimum des unités quelle que soit l'organisation adoptée (divisions, brigades mixtes, etc.) . 170
Tableau V. — Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisés 171
Section II. — Clauses navales (Art. 83 à 88) 171
Section III. — Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale (Art. 89 à 93) 173
Section IV. — Commissions interalliées de contrôle (Art. 94 à 100)..... 175
Section V. — Clauses générales (Art. 101 à 104) ... 178

PARTIE V.

Prisonniers de guerre et sépultures.

Section I. — Prisonniers de guerre (Art. 105 à 115) . 180
Section II. — Sépultures (Art. 116 et 117) 183

PARTIE VI.

Sanctions.

Sanctions (Art. 118 à 120) 185

PARTIE VII.

Réparations.

Réparations (Art. 121 à 131) 187
Annexe..... 195

PARTIE VIII.

Clauses financières.

Clauses financières (Art. 132 à 146) 197

PARTIE IX.

Clauses économiques.

SECTION I. — Relations commerciales 205
Chapitre I. — Réglementation, taxes et restrictions douanières (Art. 147 à 151) 205
Chapitre II. — Traitement de la navigation (Art. 152 et 153) 207
Chapitre III. — Concurrence déloyale (Art. 154 et 155) 208
Chapitre IV. — Traitement des ressortissants des Puissances alliées et associées (Art. 156 à 159) 209
Chapitre V. — Clauses générales (Art. 160 et 161) .. 211
SECTION II. — Traités (Art. 162 à 175) 211
SECTION III. — Dettes (Art. 176) 219
Annexe (§ 1 à § 25) 223
SECTION IV. — Biens, droits et intérêts (Art. 177 à 179) 229
Annexe (§ 1 à § 15) 236
SECTION V. — Contrats, prescriptions, jugements (Article 180 et à 187) 241
Annexe (§ 1 à § 24) 247
SECTION VI. — Tribunal arbitral mixte (Art. 188 et 189) 254
Annexe 256
SECTION VII. — Propriété industrielle (Art. 190 à 195) 257
SECTION VIII. — Dispositions spéciales aux territoires transférés (Art. 196 à 203) 264

PARTIE X.

Navigation aérienne.

Navigation aérienne (Art. 204 à 211) 269

PARTIE XI.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

SECTION I. — Dispositions générales (Art. 211 à 217). 271
SECTION II. — Navigation 274
Chapitre I. — Liberté de navigation (Art. 218) 274
Chapitre II. — Clauses relatives au Danube (Art. 219 à 235) 276
SECTION III. — Chemins de fer 283
Chapitre I. — Clauses relatives aux transports internationaux (Art. 236 à 240) 283
Chapitre II. — Matériel roulant (Art. 241) 285
Chapitre III. — Transfert de lignes de chemins de fer (Art. 242 et 243) 286
Chapitre IV. — Dispositions transitories (Art. 244) ... 287
SECTION IV. — Jugement des litiges et revision des clauses permanentes (Art. 245 à 247) 288
SECTION V. — Disposition particulière (Art. 248) ... 288

PARTIE XII.

Travail.

SECTION I. — Organisation du travail 290
Chapitre I. — Organisation (Art. 249 à 261) 291
Chapitre II. — Fonctionnement (Art. 262 à 282) 296
Chapitre III. — Prescriptions générales (Art. 283 à 285 304
Chapitre IV. — Mesures transitoires (Art. 286 à 288) 305
Annexe..... 307
SECTION II. — Principes généraux (Art. 289) 308

PARTIE XIII.

Clauses diverses.

Clauses diverses (Art. 290 à 295) 310
Annexe..... 312
Protocolle 320

X.

27 novembre 1919.

NEUILLY.

Trattato di Pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo, concluso a Neuilly, il 27 novembre 1919.[1]

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon.

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées;

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, et la Tchéco-Slovaquie,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées.

d'une part ;

Et la Bulgarie,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement royal de Bulgarie, un armistice a été accordé à la Bulgarie le 29 septembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre la Bulgarie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la

1919
27 novembre

Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Bulgarie contre la Serbie le 11 octobre 1915 et conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche Hongrie, de la Turquie et de la Bulgarie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

A cet effet, les Hautes Puissances Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat ;

L'Honorable Henri White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

M. Cecil Harmsworth, M. P., Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

Sir Eyre Crowe K. C. B., K. C. M. G., Ministre plénipotentiaire, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour les Affaires étrangères ;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

1919
27 settembre

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut Commissaire pour la Nouvelle Zelande dans le Royaume Uni ;

pour l'INDE ;

Sir Eyre Crowe, K. C. B., K. C. M. G. ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Maggiorino Ferraris Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Guglielmo Marconi, Sénateur du Royaume ;

1919
27 novembre

M. Giacomo de Martino, Envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. Matsui Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'Etat ;
M. Rollin-Jaequemyns, Membre de l'Institut de droit international privé, Secrétaire Général de la Délégation belge ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHINOISE :

M. Vikyuin Wellington Koo ;
M. Sao-ke Alfred Sze ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQYE CUBAINE :

Le Docteur Rafael Martinez Ortiz, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire de la République cubaine, à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÉNES :

M. Elefthérios Venisélos, Président du Conseil des Ministres ;
M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ :

M. Rustem Haidar.
M. Abdul Hadi Aouni ;

1919
27 novembre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Ladislas Grabski ;
M. Stanislas Patek, Ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres ;
M. Jayme Batalha Reis, Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Victor Antonesco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie à Paris ;
Le Général Constantin Coanda, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp Royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVÈNES :

M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres ;
M. Ante Trumbic, Ministre des Affaires étrangères ;
M. Ivan Zolger, Docteur en droit ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris ;

1919
27 novembre

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE :

M. Eduard Benes, Ministre des Affaires étrangères;
M. Stephen Osusky, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République tchéco-slovaque à Londres ;

LA BULGARIE :

M. Alexandre Stamboliiski, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées et associées avec la Bulgarie.

1919
27 novembre

PARTIE I.

Pacte de la Société des Nations.

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sureté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du Droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements.

da faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

ART. 1. — Sont Membres originaires de la Société des Nations ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et

1919
27 novembre

qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires navals et aériens.

Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du Pacte.

ART. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est definie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

ART. 3. — L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circostances le demandent, au siège de la Société ou en autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

ART. 4. — Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées ainsi que des Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plait de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut avec le même appro-

1919
27 novembre

bation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circostances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autra lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaîtra de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas répresenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Réprésentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

ART. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentée à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 6. — Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé

1919
27 novembre

par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau de l'Union postale universelle.

ART. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

ART. 8. — Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

1919
27 novembre

Aprés leur adoption par les divers Gouvernements la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécéssaire à leur sureté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

ART. 9. — Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

ART. 10. — Les Membres de la Société s'engagent, à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de dangers d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

ART. 11. — Il est êxpressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général

1919
27 novembre

convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

Il est, en outre déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circostance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

Art. 12. — Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entrainer une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Art. 13. — Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale on déclare tels les différends relatifs à l'interpretation d'un Traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou á la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise

1919
27 novembre

est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

ART. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un carctère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

ART. 15. — S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entrainer une rupture et si ce différent n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de la porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circostances du différend et les solutions qu'il recommande comme

1919
27 novembre

les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le differend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des

1919
27 novembre

autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

ART. 16. — Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals et aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées à faire respecter les engagements de la Société.

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

1919
27 novembre

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

ART. 17. — En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 et 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membres de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

ART. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engaments internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

1919
27 novembre

ART. 19. — L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à proceder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

ART. 20. — Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

ART. 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

ART. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées, qui en raison de leurs ressources de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité

1919
27 novembre

et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré du développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les voeux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonne moeurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui par suite de la faible densité de leur population de

1919
27 novembre

leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circostances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous le cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des mandats.

Art. 23. — Sous la réserve et en conformité des dispositions des Conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des

1919
27 novembre

accords relatifs à la traite des femmes et des enfants du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront e prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

ART. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement, seront placés sous l'aurorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôl de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

ART. 25. — Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de

1919
27 novembre

la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

ART. 26. — Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

1919
27 novembre

(Annexe).

I. Membres originaires de la Société des Nations.

Etats-Unis d'Amerique.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Empire Britannique.
Canadà.
Australie.
Afrique du Sud.
Nouvelle-Zélande.
Inde.
Chine.
Cuba.
Equateur.
France.
Grèce.
Guatemala.
Haiti.
Hedjaz.
Honduras.
Italie.
Japon.
Libéria.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Pologne.
Portugal.
Roumanie.
Etat Serbe-Croate-Slovène.
Siam.
Tchéco-Slovaquie.
Uruguay.

Etats invités à accéder au Pacte.

Argentine.
Chili.
Colombie.
Danemark.
Espagne.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Perse.
Salvador.
Suéde.
Suisse.
Vénézuéla.

II. Premier Secrétaire Général de la Société des Nations.

L'Honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

1919
27 novembre

PARTIE II.

Frontières de Bulgarie.

ART. 27. — Les frontières de la Bulgarie seront fixées comme il suit (*voir* la carte annexée) :

1° *Avec l'Etat serbe-croate-slovène :*

Du confluent du Timok et du Danube, point commun aux trois frontières de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Etat serbe-croate-slovène, vers le Sud et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la rivière Timok, situé près de la cote 38 à l'Ouest de Bregovo :

le cours de la Timok vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point à l'Est de Vk. Izvor, où l'ancienne frontière entre la Serbie et la Bulgarie rencontre la rivière Bezdanica :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 274 et 367, suivant d'une façon générale la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Timok au Nord-Ouest et de la Delejna et de la Topolovitsa au Sud-Est, tout en laissant à l'Etat serbe-croate-slovène les localités de Kojilovo, Sipikovo et Halovo (ainsi que la route réunissant ces deux localités) et à la Bulgarie les localités de Bregovo, Rakitnica et Kosovo ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la cote 1720 à 12 kilomètres environ à l'Ouest-Sud-Ouest de Berkovitsa :

l'ancienne frontière entre la Bulgarie et la Serbie ;

de là, vers le Sud-Est pour une distance d'environ 1 kilom. 500 et jusqu'à la cote 1929 (Srebrena gl.) :

une ligne à déterminer sur la crête du Kom Balkan ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1109 (sur le Vidlic Gora au Sud de Vlkovija) :

1919
27 novembre

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 1602 et 1344 et à l'Est de Grn. Krivodol et coupant la rivière Komstica à 1 kilomètre 500 environ en amont de Dl. Krivodol ;

de là, et jusqu'à un point de la route Tsaribrod-Sofiya immédiatement à l'Ouest de la bifurcation de la route de Kalotina :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Mözgos, à l'Ouest de Staninci, à l'Est de Brebevnica et par la cote 738 au Nord-Est de Lipinci ;

de là, vers l'Ouest-Sud-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur le cours de la rivière Lukavica à 1 kilomètre 100 environ au Nord-Est de Slivnica :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Sud et jusqu'au confluent à l'Ouest de Visan de la Lukavica avec la rivière sur laquelle est situé le village de Dl. Nevlja :

le cours de la Lukavica vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'au confluent d'un ruisseau avec la rivière Jablanica, à l'Ouest de Vrabca :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 879 et coupant la route de Trn à Tsaribrod immédiatement au Sud de la bifurcation de cette route avec la route directe de Trn à Pirot ;

de là, vers le Nord et jusqu'au confluent de la Jablanica et de la rivière Jerma (Trnska) :

le cours de la Jablanica ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à choisir sur l'ancienne frontière au saillant près de Descani Kladenac :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la crête de Ruj Planina et passant par les cotes 1199, 1466 et 1706 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à la cote 1516

(Golema Rudina), á 17 kilomètres environ à l'Ouest de Trn : 1919 27 novembre

l'ancienne frontière bulgaro-serbe ;

de là, vers le Sud et jusqu'à un point à choisir sur la rivière Jerma (Trnska) à l'Est de Strezimirovci :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Sud et jusqu'à la rivière Dragovishtitsa immédiatement en aval du confluent de rivières près de la cote 672 :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Dzincovci, par les cotes 1112 et 1329, suivant la crête du partage des eaux entre les bassins des rivières Bozicka et Meljanska et passant par les cotes 1731, 1671, 1730 et 1058 ;

de là, vers le Sud-Ouest et jusqu'à l'ancienne frontière bulgaro-serbe à la cote 1333, à 10 kilomètres environ au Nord-Ouest du point où la route de Kriva (Egri) – Palanka à Kyustendil coupe cette frontière :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne de partage des eaux, entre la Dragovishtitsa au Nord-Ouest, la Lomnica et la Sovolstica au Sud-Est ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à la cote 1445 sur le Males Planina au Sud-Ouest de Dobrilaka :

l'ancienne frontière bulgaro-serbe ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest, jusqu'au mont Tumba (cote 1253) sur la Belashitza Planina, point de jonction des trois frontières de la Grèce, de la Bulgarie et de l'Etat serbe-croate-slovène :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1600 sur la Ograjden Planina, passant à l'Est de Stinek et Badilen, à l'Ouest de Bajkovo, coupant la Strumitsa à 3 kilomètres environ à l'Est de la cote 177 et passant à l'Est de Gabrinovo.

1919
27 novembre

2° *Avec la Grèce :*

Du point ci-dessus défini et jusqu'au point où la frontière de 1913 quitte la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Mesta-Karasu au Sud et de la Maritsa (Marica) au Nord, aux environs de la cote 1587 (Dibikli) :

la frontière de 1913 entre la Bulgarie et la Grèce.

3° *Au Sud, avec des territoires qui seront attribués ultérieurement par les Principales Puissances alliées et associées :*

De là, vers l'Est jusqu'à la cote 1295 située à 18 kilomètres environ à l'Ouest de Kuchuk-Derbend :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Maritsa au Nord, et au Sud les bassins de la Mesta Karasu, puis des rivières se jetant directement dans la mer Egée ;

de là, vers l'Est, jusqu'en un point à choisir de l'ancienne frontière de 1913 entre la Bulgarie et la Turquie à environ 4 kilomètres au Nord de Kuchuk-Derbend :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant autant que possible la ligne de crêtes qui limite au Sud le bassin de l'Akcehisar (Dzuma) Suju ;

de là, vers le Nord jusqu'au point où elle rencontre la rivière Maritsa :

la frontière de 1913 ;

de là, jusqu'en un point à choisir à 3 kilomètres environ en aval de la gare de Hadi-K. (Kadikoj) :

le cours principal de la Maritsa vers l'aval ;

de là, vers le Nord et jusqu'en un point à choisir sur le sommet du saillant que forme la frontière du Traité de Sofia de 1915 à environ 10 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Jisr Mustafa Pacha :

1919
27 novembre

une ligne à déterminer sur le terrain ;
de là, vers l'Est et jusqu'à la mer Noire :
la frontière du Traité de Sofia de 1915, puis la frontière de 1913.

4° *La mer Noire.*

5° *Avec la Roumanie :*

De la mer Noire jusqu'au Danube :
la frontière telle qu'elle existait au 1er août 1914 ;
de là jusqu'au confluent du Timok et du Danube :
le chenal principal de navigation du Danube vers l'amont.

ART. 28. — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées, pour leurs parties définies, sur une carte au 1/1,000,000e annexée au présent Traité. En cas de divergences entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

ART. 29. — Des Commissions de délimitation, dont la composition est ou sera fixée par le présent Traité ou par tout autre Traité entre les Principales Puissances alliées et associées et les ou l'une quelconque des Puissances intéressées, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore si une des Puissances intéressées en fait la demande et si la Commission en approuve l'opportunité, pour la revision des fractions définies par des limites administratives (sauf pour les frontières internationales existant en août 1914, où le rôle des Commissions se bornera au récolement des poteaux ou des bornes). Elles s'efforceront, dans ces deux cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en

1919
27 novembre

tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées, par parties égales, par les deux Etats intéressés.

Art. 30. — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 31. — Les diverses Puissances intéressées s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation de frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières.

Ils s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans, cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous ren-

1919
27 novembre

seignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les diverses Puissances intéressées s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'oeuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 33. — Les diverses Puissances intéressées s'engagent à faire respecter le repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par les Commissions.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes, et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

1919
27 novembre

PARTIE III.

Clauses politiques.

SECTION I.

Etat Serbe-Croate-Slovène.

ART. 36. — La Bulgarie reconnaît, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées et associées, l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 37. — La Bulgarie renonce, en faveur de l'Etat serbe-croate-slovène, à tous droits et titres sur les territoires de la monarchie bulgare situés au delà des frontières de la Bulgarie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Bulgarie) et reconnus par le présent Traité, ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de l'Etat serbe-croate-slovène.

ART. 38. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Etat serbe-croate-slovène et un par la Bulgarie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27 – 1°, Partie II (Frontières de la Bulgarie).

ART. 39. — La nationalité serbe-croate-slovène sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à l'Etat serbe-croate-slovène.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au

1er janvier 1913, ne pourront acquérir la nationalité serbe-croate-slovène qu'avec une autorisation de l'Etat serbe-croate-slovène. 1919 27 novembre

ART. 40. — Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à l'Etat serbe-croate-slovène en vertu du présent Traité, auront la faculté d'opter pour leur ancienne nationalité. Les Serbes-Croates-Slovènes, ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis en Bulgarie, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité serbe-croate-slovène.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

Dans le même délai, les Serbes-Croates-Slovènes ressortissants bulgares se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène, à l'exclusion de la nationalité bulgare en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'Etat serbe-croate-slovène.

1919
27 novembre

ART. 41. — La proportion et la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat serbe-croate-slovène aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément à l'article 141, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures règleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

SECTION II.

Grèce.

ART. 42. — La Bulgarie renonce, en faveur de la Grèce, à tous droits et titres sur les territoires de la monarchie bulgare situés au delà des frontières de la Bulgarie, telles qu'elles sont décrites à l'article 27, Partie II (Frontières de la Bulgarie) et reconnus par le présent Traité ou par tous autres Traités conclus en vue de régler les affaires actuelles, comme faisant partie de la Grèce.

ART. 43. — Une Commission composée de sept membres, dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par la Grèce et un par la Bulgarie, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place le tracé de la ligne frontière décrite à l'article 27-2°, Partie II (Frontières de la Bulgarie).

ART. 44. — La nationalité hellénique sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à la Grèce.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er

janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité hellénique qu'avec l'autorisation de la Grèce. 1919 27 novembre

ART. 45. — Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à la Grèce, conformément au présent Traité, auront la faculté d'opter pour la nationalité bulgare.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 46. — La Grèce accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Grèce les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres Nations.

ART. 47. — La proportion et la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat grec aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souverai-

1919
27 novembre

neté, seront fixées conformément à l'article 141, Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des Conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître la cession dudit territoire.

Section III.

Thrace.

Art. 48. — La Bulgarie renonce en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous ses droits et titres sur les territoires de la Thrace qui appartenaient à la Monarchie Bulgare et qui, situés au délà des nouvelles frontières de la Bulgarie telles qu'elles sont décrites à l'article 27-3°, Partie II (Frontières de la Bulgarie), ne sont actuellement l'objet d'aucune attribution.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les principales Puissances alliées et associées prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants.

Les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à ce que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Egée soit garantie.

Les conditions de cette garantie seront fixées ultérieurement.

Section IV.

Protection des minorités.

Art. 49. — La Bulgarie s'engage à ce que les stipulations contenues dans la présente Section soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition

avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles. 1919 27 novembre

ART. 50. — La Bulgarie s'engage à accorder à tous les habitants de la Bulgarie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Bulgarie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public ou les bonnes moeurs.

ART. 51. — La Bulgarie reconnaît comme ressortissants bulgares, de plein droit et sans aucune formalité, toutes les personnes domiciliées sur le territoire bulgare à la date de la mise en vigueur du présent Traité et qui ne sont pas ressortissant d'un autre Etat.

ART. 52. — La nationalité bulgare sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire bulgare, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

ART. 53. — Tous les ressortissants bulgares seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant bulgare en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage pour tout ressortissant bulgare d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de com-

1919
27 novembre

merce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement bulgare d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants bulgares de langue autre que le bulgare, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 54. — Des ressortissants bulgares, appartenant à des minorités éthniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants bulgares. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 55. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement bulgare accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares de langue autre que la langue bulgare, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants bulgares. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement bulgare de rendre obligatoire l'enseignement de la langue bulgare dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants bulgares appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui

1919
27 novembre

pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 56. — La Bulgarie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par le présent Traité ou par les Traités conclus par les Puissances alliées et associées avec l'Allemagne, la Hongrie, la Russie ou la Turquie ou entre lesdites Puissances elles-mêmes et permettant aux intéressés de recouvrer ou non la nationalité bulgare.

La Bulgarie s'engage à reconnaître les dispositions que les Principales Puissances alliées et associées jugeront opportunes relativement à l'émigration réciproque et volontaire des minorités ethniques.

ART. 57. — La Bulgarie agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Section affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Puissances alliées et associées représentées dans le Conseil s'engagent respectivement à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Bulgarie agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

1919
27 novembre

La Bulgarie agrée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement bulgare et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement bulgare agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Section V.

Dispositions Générales.

Art. 58. — La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les Traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Bulgarie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits Etats.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 143, Partie VIII (Clauses financières) et à l'article 171, Partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Bulgarie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous

autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie. 1919 27 novembre

Les Puissances alliées et associées réservent expressément les droits de la Russie à obtenir de la Bulgarie toutes restitutions et réparations basées sur les principes du présent Traité.

ART. 59. — La Bulgarie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Autriche, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Principales Puissances alliées et associées.

ART. 60. — La Bulgarie s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles qui sont ou seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux cotés de la Bulgarie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Empire ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

ART. 61. — Aucun des habitants des territoires cédés par la Bulgarie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté, en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

ART. 62. — La Bulgarie déclare reconnaître le protectorat de la France sur le Maroc et s'engage à ne réclamer pour elle ni pour ses nationaux le bénéfice d'aucun avantage ou immunité dérivant du régime des capitulations au Maroc. Tous traités, conventions, arrangements ou contrats conclus par la Bulgarie avec

1919
27 novembre

le Maroc sont considérés comme caducs à dater du 11 octobre 1915.

Les marchandises marocaines jouiront à l'entrée en Bulgarie du régime appliqué aux marchandises françaises.

ART. 63. — La Bulgarie déclare reconnaître le protectorat déclaré sur l'Egypte par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914 et s'engage à ne réclamer pour elle ni pour ses nationaux le bénéfice d'aucun avantage ou immunité dérivant du régime des capitulations en Egypte. Tous traités, conventions, arrangements ou contrats conclus par la Bulgarie avec l'Egypte sont réputés abrogés à dater du 11 octobre 1915.

Les marchandises égyptiennes jouiront à l'entrée en Bulgarie du régime appliqué aux marchandises britanniques.

1919
27 novembre

PARTIE IV.

Clauses militaires, navales et aériennes.

En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les Nations, la Bulgarie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées.

SECTION I.

Clauses militaires.

CHAPITRE I.

Clauses Générales.

ART. 64. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les forces militaires de la Bulgarie devront être démobilisées dans la mesure prescrite ci-après.

ART. 65. — Le service militaire obligatoire pour tous sera aboli en Bulgarie. L'Armée bulgare ne sera, à l'avenir, constituée et recrutée que par engagements volontaires.

CHAPITRE II.

Effectifs et cadres de l'armée bulgare.

ART. 66. — Le nombre total des forces militaires dans l'armée bulgare ne devra pas dépasser 20,000 hommes, y compris les officiers et les troupes des dépôts.

Les formations composant l'armée bulgare seront déterminées, au gré de la Bulgarie, mais sous les réserves suivantes :

1919
27 novembre

1° Que les effectifs des unités formées seront obligatoirement compris entre le chiffre maximum et le chiffre minimum portés au tableau IV annexé à la présente Section ;

2° Que la proportion des officiers, y compris le personnel des Etats-Majors et des Services, ne dépassera pas 1/20e de l'effectif total en service, et celle des sous-officiers 1/15e également de l'effectif total en service ;

3° Que le nombre des mitrailleuses, canons et obusiers ne dépassera pas ceux fixés pour mille hommes de l'effectif total en service, au tableau V annexé à la présente Section.

L'armée bulgare devra être exclusivement employée au maintien de l'ordre dans l'étendue du territoire de la Bulgarie et à la police des frontières.

ART. 67. — En aucun cas, il ne sera formé de grandes unités supérieures à la Division, telle qu'elle est prévue dans les tableaux I, II et IV annexés à la présente Section. Les forces maxima des Etats-Majors et de toutes les formations sont données dans les tableaux annexés à la présente Section ; ces chiffres pourront ne pas être suivis exactement, mais, en tous cas, ils ne devront pas être dépassés.

Le maintien ou la formation de tout autre groupe de forces de même que toute autre organisation intéressant le commandement de la troupe ou la préparation à la guerre, sont interdits.

Chacune des unités suivantes pourra avoir un dépôt :

Régiment d'infanterie,
Régiment de cavalerie,
Régiment d'artillerie de campagne,
Bataillon de pionniers.

1919
27 novembre

ART. 68. — Toutes mesures de mobilisation ou ayant trait à la mobilisation sont interdites.

Les formations, les services administratifs et les Etats-Majors ne devront, en aucun cas, comprendre des cadres supplémentaires.

Il est interdit d'exécuter des mesures préparatoires en vue de la réquisition d'animaux ou d'autres moyens de transports militaires.

ART. 69. — Le nombre de gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale ou municipale ou autres fonctionnaires analogues, sera établi par la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 98 et ne devra pas dépasser le nombre d'hommes exerçant une fonction semblable en 1911, dans les limites territoriales de la Bulgarie fixées en conformité du présent Traité. Le nombre de ceux de ces fonctionnaires, qui seront armés du fusil, ne devra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 10.000.

Le nombre de ces fonctionnaires ne pourra, à l'avenir, être augmenté que dans une proportion correspondant à celle des augmentations de la population dans les localités ou municipalités qui les emploient.

Ces employés et fonctionnaires, y compris ceux du service des chemins de fer, ne pourront pas être réunis pour participer à un exercice militaire quelconque.

En outre, la Bulgarie pourra constituer un corps de garde-frontières, qui devra être recruté par engagements volontaires et ne pas dépasser 3.000 hommes de façon que le nombre total des fusils en service en Bulgarie n'excède pas 33.000.

ART. 70. — Toute formation de troupe non prévue par les articles ci-dessus est interdite. Celles qui existeraient en plus de l'effectif fixé seront supprimée dans le délai prévu à l'article 64.

1919
27 novembre

CHAPITRE III.

Recrutement et instruction militaire.

ART. 71. — Tous les officiers, y compris les officiers de gendarmerie, du service des douanes, des forêts ou autres services, devront être des officiers de carrière. Les officiers actuellement en service, qui sont retenus dans l'armée, dans la gendarmerie ou les services susindiqués, devront s'engager à servir au moins jusqu'à l'âge de 40 ans. Les officiers actuellement en service qui ne s'engageront pas dans la nouvelle armée, la gendarmerie ou les services susindiqués, seront libérés de toute obligation militaire ; ils ne devront pas prendre part à un exercice militaire quelconque, théorique ou pratique.

Les officiers nouvellement nommés devront s'engager à servir dans l'armée, dans la gendarmerie ou les services susindiqués pendant au moins vingt ans consécutifs.

La proportion des officiers quittant le service pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du terme de leur engagement, ne devra pas dépasser, chaque année, 1/20^{e} de l'effectif total des officiers prévu par l'article 66. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera dans les cadres ne pourra pas être comblé par des nominations nouvelles.

ART. 72. — La durée totale de l'engagement des sous-officiers et hommes de troupe ne devra pas être inférieure à douze années consécutives de service sous les drapeaux.

La proportion des hommes renvoyés avant l'expiration de la durée de leur engagement, pour des raisons de santé ou par mesure disciplinaire ou pour tout autre raison quelconque, ne devra pas dépasser

1/20e par an de l'effectif total fixé par l'article 66. Si cette proportion est dépassée pour cause de force majeure, le déficit qui en résultera ne devra pas être comblé par de nouveaux engagements. 1919 27 novembre

CHAPITRE IV.

Ecoles, établissements d'enseignement, sociétés et associations militaires.

ART. 73. — A l'expiration du délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, il ne subsistera en Bulgarie qu'une école militaire au plus, strictement destinée au recrutement des officiers des unités autorisées.

Le nombre des élèves admis à suivre les cours de ladite école sera strictement proportionné aux vacances à pouvoir dans les cadres des officiers. Les élèves et les cadres compteront dans les effectifs fixés dans l'article 66.

En conséquence, et dans le délai ci-dessus fixé, toutes académies de guerre ou institutions similaires en Bulgarie, ainsi que les différentes écoles d'officiers, élèves officiers, cadets, sous-officiers ou élèves sous-officiers autres que l'école ci-dessus prévue, seront supprimées.

ART. 74. — Les établissements d'enseignement, autres que ceux visés par l'article 73 ci-dessus, les universités, les sociétés de soldats démobilisés, les cercles de tourisme, les sociétés de *boy-scouts* et les associations ou cercles de toutes sortes, ne devront pas s'occuper d'affaires militaires. Ils ne seront, sous aucun prétexte, autorisés à instruire ou à exercer leurs élèves ou membres dans le maniement des armes.

Ces établissements d'enseignement, ces sociétés, cercles, ou autres associations n'auront aucune rela-

1919
27 novembre

tion avec le Ministère de la Guerre ou toute autre autorité militaire.

ART. 75. — Dans les écoles et établissements d'enseignement de toutes sortes, placés sous le contrôle de l'Etat ou sous une direction particulière, l'enseignement de la gymnastique ne devra comprendre aucun enseignement, aucune pratique dans le maniement des armes et dans la préparation à la guerre.

CHAPITRE V.

Armement, munitions, matériel et fortifications.

ART. 76. — A l'expiration des trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, l'armement de l'armée bulgare ne devra pas dépasser les chiffres fixés pour 1,000 hommes dans le tableau V annexé à la présente Section.

Les excédents, par rapport aux effectifs, serviront uniquement aux remplacements qui pourraient éventuellement être nécessaires.

ART. 77. — Les approvisionnements de munitions à la disposition de l'armée bulgare ne devront pas dépasser ceux fixés dans le tableau V annexé à la présente Section.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement bulgare déposera le surplus de l'armement et des munitions existant actuellement, dans les lieux qui lui seront notifiés par les Principales Puissances alliées et associées.

Aucun autre approvisionnement, dépôt ou réserve de munitions ne sera constitué.

ART. 78. — Le nombre et le calibre des pièces d'artillerie, constituant l'armement fixe normal des places fortes existant actuellement en Bulgarie, seront immédiatement portés à la connaissance des

1919
27 novembre

Principales Puissances alliées et associées et constitueront des maxima qui ne devront pas être dépassés.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, l'approvisionnement maximum de munitions pour ces pièces sera réduit et maintenu au taux uniforme de :

1,500 coups par pièce pour celles dont le calibre est égal ou inférieur à 105 millimètres ;

500 coups par pièce pour celles dont le calibre est supérieur à 105 millimètres.

Aucune place forte ou fortification nouvelle ne pourront être construites en Bulgarie.

ART. 79. — La fabrication d'armes, de munitions et de tout le matériel de guerre n'aura lieu que dans un seule usine au plus. Celle ci sera gérée par l'Etat, qui en aura la propriété et sa production sera strictement limitée aux fabrications, qui seraient nécessaires aux effectifs militaires et aux armements visés dans les articles 66, 69 77 et 78.

Dans les trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous autres établissements ayant pour objet la fabrication, la préparation, l'emmagasinage ou l'étude des armes, des munitions ou de tout autre matériel de guerre seront supprimés ou transformés pour un usage purement commercial.

Dans cette même période, tous les arsenaux seront également supprimés, à l'exception de ceux qui serviront de dépôts pour les stocks de munitions autorisés, et leur personnel sera licencié.

L'outillage des établissements ou arsenaux, dépassant les besoins de la fabrication autorisée, devra être mis hors d'usage ou transformé pour usage purement commercial, conformément aux décisions de la Commission militaire interalliée de contrôle prévue à l'article 98.

1919
27 novembre

ART. 80. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel de guerre, y compris le matériel quel qu'il soit de défense contre avions, qui existent, de toutes origines, en Bulgarie et qui sont en excèdent de la quantité autorisée, seront livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison sera effectuée sur tels points du territoire bulgare qui seront déterminés par lesdites Puissances, lesquelles décideront également de la destination à donner à ce matériel.

ART. 81. — L'importation en Bulgarie d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toute sorte est formellement interdite.

Il en sera de même de la fabrication d'armes, de munitions et de matériel de guerre de toutes sortes à destination de l'étranger et de leur exportation.

ART. 82. — L'emploi des lance-flammes et celui des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues étant prohibé, la fabrication et l'importation en sont rigoureusement interdites en Bulgarie.

Il en est de même du matériel spécialement destiné à la fabrication, à la conservation ou à l'usage desdits produits ou procédés.

Sont également prohibées la fabrication et l'importation en Bulgarie des chars blindés, tanks, ou de tout autre engin similaire pouvant servir à des buts de guerre.

Tabelle I.

Composition et effectifs maxima d'une division d'infanterie.

UNITES	EFFECTIF MAXIMA de chaque unité	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la division d'infanterie	25	70
Etat-Major de l'infanterie divisionnaire	5	50
Etat-Major de l'artillerie divisionnaire	4	30
3 Régiments d'infanterie (1) (à l'effectif de 65 officiers et 2000 hommes).....	195	6,000
1 Escadron	6	160
1 Bataillon d'artillerie de tranchée (3 compagnies).....	14	500
1 Bataillon de pionniers (2)	14	500
1 Régiment d'artillerie de campagne (3).....	80	1,200
1 Bataillon cycliste à 3 compagnies	18	450
1 Détachement de liaison (4).....	11	330
Service de Santé divisionnaire	28	550
Parcs et convois	14	940
Total pour une division d'infantérie .	414	10,780

(1) Chaque régiment comprend trois bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend trois compagnies d'infanterie et une compagnie de mitrailleuses.

(2) Chaque bataillon comprend : un état-major, deux compagnies de pionniers, une section de pontonniers et une section de projecteurs.

(3) Chaque régiment comprend : un état-major, trois groupes d'artillerie de campagne ou de montagne, comprenant ensemble huit batteries ayant chacune quatre canons ou obusiers de campagne ou de montagne.

(4) Ce détachement comprend : un détachement de téléphonistes [et télégraphistes, une section d'écoute, une section de colombiers.

Tableau II.

Composition et effectifs maxima d'une division de cavalerie.

UNITES	NOMBRE maximum de ces unités dans une même division	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
		Officiers	Hommes
Etat-Major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie (1)	6	30	720
Groupe d'artillerie de campagne (3 batteries)	1	30	430
Groupe d'autos-mitrailleuses et d'autos-canons (2)	1	4	80
Services divers		30	500
TOTAL pour la division de cavalerie à 6 régiments		259	5,380

(1) Chaque régiment comprend 4 escadrons.

(2) Chaque groupe comprend 9 voitures de combat portant chacune 1 canon, 1 mitrailleuse et 1 mitrailleuse de rechange, 4 voitures de liaison, 2 camionnettes de ravitaillement, 7 camions dont 1 camion-atelier, 4 motos.

NOTE. — Les grandes unités de cavalerie peuvent comprendre un nombre variable de régiments et même être constituées en brigades indépendantes dans la limite des effectifs ci-dessus.

Tableau III.

Composition et effectifs maxima d'une brigade mixte.

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité	
	Officiers	Hommes
Etat-Major de la brigade	10	50
2 Régiments d'infanterie (1).....	130	4,000
1 Bataillon cycliste à 3 compagnies	18	450
1 Escadron de cavalerie	5	100
1 Groupe d'artillerie de campagne ou de montagne à 3 batteries	20	400
1 Compagnie d'artillerie de tranchée.....	5	150
Services (detachements de liaison compris). ..	10	200
Total pour une brigade mixte	198	5,350

(1) Chaque régiment comprend 3 bataillons d'infantérie. Chaque bataillon comprend 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.

Tabelle IV.

Effectif minimum des unités quelle que soit l'organisation adoptée (Divisions, brigades mixtes, etc.).

UNITES	EFFECTIF MAXIMUM (pour mémoire)		EFFECTIF MINIMUM	
	Officiers	Hommes	Officiers	Hommes
Division d'infanterie	414	10,780	300	8,000
Division de cavalerie	259	5,380	180	3,650
Brigade mixte	198	5,350	140	4,250
Régiment d'infanterie	65	2,000	52	1,600
Bataillon d'infanterie	16	650	12	500
Compagnie d'infanterie ou de mitrailleuses	3	160	2	120
Groupe cycliste	18	450	12	300
Régiment de cavalerie	30	720	20	450
Escadron de cavalerie	6	160	3	100
Régiment d'artillerie	80	1,200	60	1,000
Batterie d'artillerie de campagne ...	4	150	2	120
Compagnie d'artillerie de tranchée .	3	150	2	100
Bataillon de pionniers	14	500	8	300
Batterie d'artillerie de montagne ...	5	320	3	200

Tableau V.

Maximum d'armement et d'approvisionnement en munitions autorisées.

MATERIELS	QUANTITE pour 1,000 hommes	QUANTITE de munitions par arme (fusils, canons, etc.).
Fusils ou carabines (1)	1,150	500 coups
Mitrailleuse lourde ou légère	15	10,000 coups
Mortiers de tranchée legers	2	1,000 coups
Mortiers de tranchée moyens		500 coups
Canons ou obusiers de campagne ou de montagne	3	1,000 coups

(1) Les fusils ou carabines automatiques sont comptés comme mitrailleuses légères.

Nota — Aucun canon lourd, c'est-à-dire d'un calibre supérieur à 105 mm. n'est autorisé en dehors de ceux constituant l'armement normal des place fortes.

Section II.

Clauses navales.

Art. 83. — A dater de la mise en vigueur du présent Traité, tous les bâtiments de guerre bulgares, y compris les sous-marins, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

Toutefois, la Bulgarie, aura le droit de maintenir sur le Danube et le long de ses côtes, pour la police et la surveillance de la pêche, quatre torpilleurs et six canots automobiles au maximum ; toutes ces unités seront démunies de torpilles et d'appareils

1919
27 novembre

lance-torpilles. Ces unités seront choisies par la Commission visée à l'article 99.

Les équipages de ces unités devront être constituées sur des bases absolument civiles.

Les bateaux que la Bulgarie est autorisée à conserver ne doivent être remplacés que par des patrouilleurs légèrement armés, ne déplaçant pas plus de cent tonnes et de caractère non militaire.

ART. 84. — Tous les bâtiments de guerre, y compris les sous-marins, actuellement en construction en Bulgarie, seront démolis. Le travail de démolition de ces navires devra commencer aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 85. — Tous objets, machines et matériaux provenant de la démolition des bâtiments de guerre bulgare, quels qu'ils soient, bâtiments de surface ou sous-marins, ne pourront être utilisés que dans un but purement industriel ou commercial.

Ils ne pourront être ni vendus, ni cédés à l'étranger.

ART. 86. — La construction et l'acquisition de tous bâtiments sous-marins, même de commerce, sont interdites en Bulgarie.

ART. 87. — Toutes les armes, toutes les munitions et tout le matériel naval de guerre, y compris les mines et les torpilles, qui appartenaient à la Bulgarie lors de la signature de l'Armistice du 29 septembre 1918, sont déclarés définitivement livrés aux Principales Puissances alliées et associées.

ART. 88. — Pendant les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la station de télégraphie sans fil à grande puissance de Sofia ne devra pas être employée sans l'autorisation des Principales Puissances alliées et associées, pour transmettre des messages relatifs aux questions d'ordre naval, militaire ou politique, intéressant la Bulgarie ou un

1919
27 novembre

Etat quelconque allié à la Bulgarie pendant la guerre. Cette station pourra transmettre des télégrammes commerciaux, mais seulement sous le contrôle desdites Puissances, qui fixeront les longueurs d'onde à employer.

Pendant le même délai, la Bulgarie ne devra pas construire de stations de télégraphie sans fil à grande Puissance, tant sur son propre territoire que sur celui de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie ou de la Turquie.

Section III.

Clauses concernant l'aéronautique militaire et navale.

Art. 89. — Les forces militaires de la Bulgarie ne devront comporter aucune aviation militaire ni navale.

Aucun ballon dirigeable ne sera conservé.

Art. 90. — Dans le délai de deux mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le personnel de l'Aéronautique, figurant actuellement sur les contrôles des armées bulgares de terre et de mer, sera démobilisé.

Art. 91. — Jusqu'à la complète évacuation du territoire bulgare par les troupes alliées et associées, les appareils d'aéronautique des Puissances alliées et associées auront en Bulgarie liberté de passage à travers les airs, liberté de transit et d'atterrissage.

Art. 92. — Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la fabrication, l'importation et l'exportation des aéronefs, pièces d'aéronefs, ainsi que des moteurs d'aéronefs et pièces de moteurs d'aéronefs, seront interdites dans tout le territoire de la Bulgarie.

Art. 93. — Dès la mise en vigueur du présent

1919
27 novembre

Traité, tout le matériel de l'Aéronautique militaire et navale devra être livré par la Bulgarie, et à ses frais, aux Principales Puissances alliées et associées.

Cette livraison devra être effectuée dans tels lieux que désigneront les Gouvernements desdites Puissances ; elle devra être achevée dans un délai de trois mois.

Dans ce matériel sera compris, en particulier, le matériel qui est ou a été employé ou destiné à des buts de guerre, notamment :

Les avions et hydravions complets, ainsi que ceux en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les ballons dirigeables en état de vol, en cours de fabrication, en réparation ou en montage ;

Les appareils pour la fabrication d'hydrogène ;

Les hangars des ballons dirigeables et abris de toute sorte pour aéronefs.

Jusqu'à leur livraison, les ballons dirigeables seront, aux frais de la Bulgarie, maintenus gonflés d'hydrogène ; les appareils pour la fabrication de l'hydrogène ainsi que les abris pour les ballons dirigeables pourront, à la discrétion desdites Puissances, être laissés à la Bulgarie jusqu'à la livraison des ballons dirigeables ;

Les moteurs d'aéronefs ;

Les cellules ;

L'armement (canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, lance-bombes, lance-torpilles, appareils de sinchronisation, appareils de visée) ;

Les munitions (cartouches, obus, bombes, chargées, corps de bombes, stocks d'explosifs ou matières destinées à leur fabrication) ;

Les instruments de bord ;

1919
27 novembre

Les appareils de télégraphie sans fil et les appareils photographiques ou cinématographiques utilisés par l'Aéronautique ;

Les pièces détachées se rapportant à chacune des catégories qui précèdent.

Le matériel ci-dessus visé ne devra pas être déplacé sans une autorisation spéciale desdits Gouvernements.

Section IV.

Commissions interalliées de contrôle.

Art. 94. — Toutes les clauses militaires, navales et aéronautiques, qui sont contenues dans le présent Traité et pour l'exécution desquelles une limite de temps a été fixée, seront exécutées par la Bulgarie sous le contrôle des Commissions interalliées nommées à cet effet par les Principales Puissances alliées et associées.

Les Commissions susmentionnées représenteront auprès du Gouvernement bulgare les Principales Puissances alliées et associées, pour tout ce qui est relatif à l'exécution des clauses militaires, navales ou aéronatiques. Elles feront connaître aux autorités de la Bulgarie les décisions que les Principales Puissances alliées et associées se sont réservé de prendre ou que l'exécution desdites clauses pourrait nécessiter.

Art. 95. — Les Commissions intéralliées de contrôle pourront installer leurs services à Sofia et auront la faculté, aussi souvent qu'elles le jugeront utile, de se rendre sur un point quelconque du territoire bulgare, ou d'y envoyer des sous-commissions ou de charger un ou plusieurs membres de s'y transporter.

1919
27 novembre

ART. 96. — Le Gouvernement bulgare devra donner aux Commissions intéralliées de contrôle tous les renseignements et documents qu'elles jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, et tous les moyens, tant en personnel qu'en matériel, dont les susdites Commissions pourraient avoir besoin pour assurer la complète exécution des clauses militaires, navales ou aéronautiques.

Le Gouvernement bulgare devra assigner un représentant qualifié auprès de chaque Commission interalliée de contrôle, avec mission de recevoir de celle-ci les communications qu'elle aurait à adresser au Gouvernement bulgare et de lui fournir ou procurer tous renseignements ou documents demandés.

ART. 97. — L'entretien et le frais des Commissions de contrôle et les dépenses occasionnées par leur fonctionnement seront supportés par la Bulgarie.

ART. 98. — La Commission militaire interalliée de contrôle aura notamment pour mission :

1° de fixer le nombre des gendarmes, douaniers, gardes forestiers, agents de la police locale et municipale et autres fonctionnaires analogues, que la Bulgarie sera autorisée à conserver conformément à l'article 69 ;

2° de recevoir du Gouvernement bulgare les notifications relatives à l'emplacement des stocks et dépôts de munitions, à l'armement des ouvrages fortifiés, forteresses et places fortes, à l'emplacement des usines ou fabriques d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à leur fonctionnement.

Elle recevra livraison des armes, munitions, matériel de guerre, outillage destiné aux fabrications de guerre, fixera les lieux où cette livraison devra être effectuée, surveillera les destructions, mises hors

1919
27 novembre

d'usage ou transformations prévues par le présent Traité.

ART. 99. — La Commission navale interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recevoir livraison des armes, munitions et matériel naval de guerre et de contrôler les destructions ou démolitions prévues à l'article 84.

Le Gouvernement bulgare devra fournir à la Commission navale interalliée de contrôle tous les renseignements et documents qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses navales, notamment les plans des navires de guerre, la composition de leurs armements, les caractéristiques, et les modèles des canons, munitions, torpilles, mines, explosifs, appareils de télégraphie sans fil, et, en général, tout ce qui concerne le matériel naval de guerre ainsi que tous les documents législatifs, administratifs ou réglementaires.

ART. 100. — La Commission aéronautique interalliée de contrôle aura notamment pour mission de recenser le matériel aéronautique qui se trouve actuellement entre les mains du Gouvernement bulgare, et d'inspecter les usines d'avions, de ballons et de moteurs d'aéronefs, les fabriques d'armes, munitions et explosifs pouvant être employés par les aéronefs, de visiter tous aérodromes, hangars, terrains d'atterrissage, parcs et dépôts se trouvant sur le territoire bulgare et d'exercer, s'il y a lieu, le déplacement du matériel prévu et d'en prendre livraison.

Le Gouvernement bulgare devra fournir à la Commission aéronautique interalliée de contrôle tous les renseignements et documents législatifs, administratifs ou autres, qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer de la complète exécution des clauses aéronautiques, notamment un état numérique du personnel

1919
27 novembre

appartenant à tous les services aéronautiques de la Bulgarie, ainsi que du matériel existant, en fabrication ou en commande, une liste complète de tous les établissements travaillant pour l'aéronautique, de leurs emplacements et de tous les hangars et terrains d'atterrissage.

Section V.

Clauses générales.

Art. 101. — A l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la législation bulgare devra avoir été modifiée et devra être maintenue par le Gouvernement bulgare en conformité de la présente Partie du présent Traité.

Dans le même délai, toutes les mesures administratives ou autres relatives à l'exécution des dispositions de la présente Partie du présent Traité devront avoir été prises par le Gouvernement bulgare.

Art. 102. — Les dispositions suivantes de l'armistice du 29 septembre 1918, savoir : les paragraphes 1, 2, 3, 6 restent en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent Traité.

Art. 103. — La Bulgarie s'engage, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à n'accréditer en aucun pays étranger aucune mission militaire, navale ou aéronautique, et à n'en envoyer et laisser partir aucune ; elle s'engage, en outre, à prendre les mesures appropriées pour empêcher les ressortissants bulgares de quitter son territoire pour s'enrôler dans l'armée, le flotte ou le service aéronautique d'aucune Puissance étrangère, ou pour lui être attaché en vue d'aider à son entraînement ou, en général, de donner un concours à l'instruction militaire navale ou aéronautique dans un pays étranger.

1919
27 novembre

Les Puissances alliées et associées conviennent, en ce qui les concerne, qu'à partir de la mise en vigueur du présent Traité, elles ne devront pes enrôler dans leurs armées, leur flotte ou leurs forces aéronautiques, ni y attacher aucun ressortissant bulgare en vue d'aider à l'entraînement militaire, ou, en général, d'employer un ressortissant bulgare comme instructeur militaire, naval ou aéronautique.

Toutefois, la présente disposition ne porte aucune atteinte au droit de la France de recruter la Légion étrangère conformément aux lois et règlements militaires français.

ART. 104. — Aussi longtemps que le présent Traité restera en vigueur, la Bulgarie s'engage à se prêter à toute investigation que le Conseil de la Société des Nations, votant à la majorité, jugerait nécessaire.

1919
27 novembre

PARTIE V.

Prisonniers de guerre et sépultures.

SECTION I.

Prisonniers de guerre.

ART. 105. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils ressortissants de l'Etat bulgare aura lieu aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et sera effectué avec la plus grande rapidité.

ART. 106. — Le rapatriement des prisonniers de guerre et internés civils bulgares sera, dans les conditions fixées à l'Article 105, assuré par les soins d'une Commission composée de représentants des Puissances alliées et associées d'une part et du Gouvernement bulgare d'autre part.

Pour chacune des Puissances alliées et associées, une sous-commission composée uniquement de représentants de la Puissance intéressée et de délégués du Gouvernement bulgare réglera les détails d'exécution du rapatriement des prisonniers de guerre.

ART. 107. — Dès leur remise aux mains des autorités bulgares, les prisonniers de guerre et internés civils devront, par les soins de ces dernières, être sans délai renvoyés dans leurs foyers.

Ceux d'entre eux dont le domicile d'avant-guerre se trouve sur les territoires occupés par les troupes des Puissances alliées et associées, devront également y être renvoyés, sous réserve de l'agrément et du contrôle des Autorités militaires des armées d'occupation alliées et associées.

ART. 108. — Tous les frais résultant de ce rapatriement, à partir de la mise en route, seront à la

1919
27 novembre

charge du Gouvernement bulgare, lequel sera tenu de fournir les moyens de transport, ainsi que le personnel technique, qui seront considérés comme nécessaires par la Commission prévue à l'article 106.

ART. 109. — Les prisonniers de guerre et internés civils, soit passibles, soit frappés de peines pour fautes contre la discipline, seront rapatriés, sans qu'il soit tenu compte de l'achèvement de leur peine ou de la procédure engagée contre eux.

Cette disposition ne s'applique pas aux prisonniers de guerre et internés civils qui seraient punis pour faits postérieurs au 15 octobre 1919.

Jusqu'à leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre et internés civils restent soumis aux règlements en vigueur, notamment au point de vue du travail et de la discipline.

ART. 110. — Les prisonniers de guerre et internés civils, qui sont passibles ou frappés de peines pour des faits autres que des fautes contre la discipline, pourront être maintenus en détention.

ART. 111. — Le Gouvernement bulgare s'engage à recevoir sur son territoire tous les individus rapatriables sans distinction.

Les prisonniers de guerre ou les nationaux bulgares, qui désireraient ne pas être rapatriés, pourront être exclus du rapatriement ; mais les Gouvernements alliées et associées se réservent le droit, soit de les rapatrier, soit de les conduire dans un pays neutre, soit de les autoriser à résider sur leur territoire.

Le Gouvernement bulgare s'engage à ne prendre contre ces individus ou leurs familles aucune mesure d'exception, ni à exercer à leur encontre, pour ce motif, aucune répression ou vexation, de quelque nature qu'elle soit.

1919
27 novembre

ART. 112. — Les Gouvernements alliés et associés se réservent le droit de subordonner le rapatriement des prisonniers de guerre et des ressortissants bulgares qui sont en leur pouvoir, à la déclaration et à la mise en liberté immédiate par le Gouvernement bulgare de tous les prisonniers de guerre et autres ressortissants des Puissances alliées et associées qui se trouveraient encore retenus contre leur gré en Bulgarie.

ART. 113. — Une Commission interalliée d'enquête et de contrôle sera instituée pour procéder :

1. à la recherche des nationaux alliés et associés non rapatriés ;

2. à l'identification de ceux qui ont manifesté le désir de rester en territoire bulgare ;

3. à la constatation des actes criminels passibles des sanctions prévues à la Partie VI (Sanctions) du présent Traité, commis par des Bulgares sur la personne de prisonniers de guerre ou de ressortissants alliés et associés durant leur captivité.

Cette Commission comprendra un Représentant de chacune des Puissances suivantes : Empire britannique, France, Italie, Grèce, Roumanie, Etat serbe-croate-slovène.

Le résultat de ses enquêtes sera transmis à chacun des Gouvernements intéressés.

Le Gouvernement bulgare s'engage :

1. à donner libre accès à la Commission interalliée, à lui fournir tous les moyens de transport utiles, à la laisser pénétrer dans les camps, prisons, hôpitaux, et tous autres locaux, à mettre à sa disposition tous documents d'ordre public ou privé, qui peuvent l'éclairer dans ses recherches ;

2. à prendre des sanctions contre les fonctionnaires ou particuliers bulgares qui auraient dissi-

1919
27 novembre

mulé la présence d'un ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, ou qui auraient négligé d'en révéler la présence après en avoir eu connaissance.

ART. 114. — Le Gouvernement bulgare s'engage à restituer sans délai, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous les objets, valeurs ou documents ayant appartenu à des ressortissants des Puissances alliées ou associées et qui auraient été retenus par les autorités bulgares.

ART. 115. — Les Hautes Parties Contractantes déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre sur leurs territoires respectifs.

SECTION II.

Sépultures.

ART. 116. — Les Gouvernements alliés et associés et le Gouvernement bulgare feront respecter et entretenir les sépultures des soldats et marins inhumés sur leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent à reconnaître toute Commission chargée par l'un ou par l'autre des Gouvernements d'identifier, enregistrer, entretenir ou élever des monuments convenables sur lesdites sépultures et à faciliter à cette Commission l'accomplissement de ses devoirs.

Ils conviennent en outre de se donner réciproquement, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique, toutes facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des restes de leurs soldats et de leurs marins.

ART. 117. — Les sépultures des prisonniers de guerre et internés civils ressortissants des différents

1919
27 novembre

Etats belligérants, décédés en captivité, seront convenablement entretenues, dans les conditions prévues à l'article 116 du présent Traité.

Les Gouvernements alliés et associés d'une part et le Gouvernement bulgare d'autre part s'engagent en outre à se fournir réciproquement :

1. la liste complète des décédés avec tous renseignements utiles à leur identification ;

2. toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes de tous les morts enterrés sans identification.

1919
27 novembre

PARTIE VI.

Sanctions.

ART. 118. — Le Gouvernement bulgare reconnaît aux Puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de la Bulgarie ou de ses alliés.

Le Gouvernement bulgare devra livrer aux Puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et coutumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la fonction ou l'emploi auxquels ces personnes auraient été affectées par les autorités bulgares.

ART. 119. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants des Puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette Puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs Puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des Puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

1919
27 novembre

ART. 120. — Le Gouvernement bulgare s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connaissance complète des faits incriminés, la recherche des coupables et l'appréciation exacte des responsabilités.

1919
27 novembre

PARTIE VII.

Réparations.

ART. 121. — La Bulgarie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances alliées et associées elle a causé à ces dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autre part, les Puissances alliées et associées reconnaissent que les ressources de la Bulgarie sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation.

En conséquence, la Bulgarie s'engage à payer et les Puissances alliées et associées s'engagent à accepter la somme de deux milliards deux cent cinquante millions (2.250.000.000) de francs or comme représentant la réparation dont la Bulgarie est capable d'assumer la charge.

Le règlement de cette somme s'effectuera, sous réserve des dispositions ci-après, au moyen de payements semestriels venant à échéance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année. La première échéance aura lieu le 1er juillet 1920.

Les payements effectués, les 1er juillet 1920 et 1er janvier 1921 comprendront un intérêt annuel de 2 % (deux pour cent) calculé à dater du 1er janvier 1920 sur le montant global de la somme due par la Bulgarie. Chacun des payements semestriels ultérieurs comprendra, outre le versement des intérêts au taux de 5 % l'an (cinq pour cent), le payement de la dotation nécessaire pour assurer l'amortissement en 37 années, à dater du 1er janvier 1921, de la somme globale due par la Bulgarie.

1919
27 novembre

Ces sommes seront versées, par l'intermédiaire de la Commission interalliée prévue à l'article 130, à la Commission des réparations créée par le Traité avec l'Allemagne du 28 juin 1919, telle qu'elle est composée d'après le Traité avec l'Autriche du 10 septembre 1919. Partie VIII, Annexe II, § 2 ; cette Commission est désignée dans les articles ci-après sous le nom de Commission des réparations. Cette dernière en assurera l'affectation conformément aux règles précédemment établies.

Les payements qui doivent être effectués en espèces en vertu des dispositions ci-dessus pourront à tout moment être acceptés par la Commission des réparations sur la proposition de la Commission interalliée, sous forme de biens mobiliers et immobiliers, de marchandises, droits et concessions en territoire bulgare ou en dehors de ce territoire, de navires, obligations, actions ou valeurs de toute nature ou monnaie de la Bulgarie ou d'autres Etats ; leur valeur de remplacement par rapport à l'or étant fixée à un taux juste et loyal par la Commission des réparations elle-même.

La Commission des réparations aura le droit à tout moment de mettre en vente ou d'employer de toute autre manière des bons-or gagés sur les payements à effectuer par la Bulgarie. En fixant le montant nominal de ces bons, elle tiendra compte des dispositions des articles 122, 123 et 129 de la présente Partie, prendra l'avis de la Commission interalliée et ne pourra en aucun cas dépasser le montant des sommes en capital encore dues par la Bulgarie.

La Bulgarie s'engage en pareil cas à remettre à la Commission des réparations par l'intermédiaire de la Commission interalliée, les quantités de bons nécessaires dans telles conditions de forme, de nombre,

de montant et de modes de payement que fixera la Commission des réparations. 1919 27 novembre

Ces bons constitueront une obligation directe de la part du Gouvernement bulgare ; mais toutes les dispositions relatives à leur service seront fixées par la Commission interalliée. Cette dernière prélèvera sur les versements semestriels dus par la Bulgarie en exécution du présent article les sommes nécessaires au payement des intérêts et de l'amortissement des bons et de toutes autres charges les concernant. Le solde éventuel continuera d'être versé au compte de la Commission des réparations.

Ces bons seront libres de toutes taxes et charges de toute nature établies ou pouvant être établies en Bulgarie.

ART. 122. — La Commission interalliée devra, de temps à autre, procéder à l'examen des ressources et capacités de la Bulgarie, et, après avoir donné à ses représentants l'équitable faculté de se faire entendre, elle aura tous pouvoirs pour proposer à la Commission des réparations soit une réduction d'un des payements à effectuer par la Bulgarie, soit le report de ce payement, soit la réduction de la somme globale due par la Bulgarie.

La Commission des réparations aura le droit, par un vote à la majorité, et dans la limite des propositions de la Commission interalliée de procéder à toute réduction ou à tout report de dette.

ART. 123. — La Bulgarie aura la faculté, à toute époque, d'effectuer en plus de ses versements semestriels, des payements qui viendront en déduction du montant global de sa dette en capital.

ART. 124. — La Bulgarie reconnaît la validité du transfert aux Puissances alliées et associées de toutes créances de l'Allemagne, de l'Autriche, de la

1919
27 novembre

Hongrie et de la Turquie sur la Bulgarie tel qu'il a été prévu à l'article 261 du Traité de Paix avec l'Allemagne et aux articles correspondants des Traités avec l'Autriche, la Hongrie et la Turquie.

Toutefois, les Puissances alliées et associées ayant tenu compte de ces créances pour fixer le montant des sommes à payer par la Bulgarie en exécution de l'article 121, s'engagent à ne plus formuler de ce chef aucune réclamation à son encontre.

ART. 125. — En sus des payements prévus à l'article 121, la Bulgarie s'engage à restituer, dans les conditions établies par la Commission intéralliée, les objets de toute sorte et les valeurs enlevés, saisis ou séquestrés dans les territoires envahis de la Grèce, de la Roumanie ou de la Serbie, lorsqu'il sera possible de les identifier sur le territoire de la Bulgarie, excepté pour le bétail au regard duquel il sera procédé conformément à l'article 127.

A cet effet, les Gouvernements de la Grèce, de la Roumanie et de l'Etat serbe-croate-slovène feront connaître à la Commission interalliée, dans le délai de quatre mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la liste des objets et valeurs identifiables, au sujet desquels ils pourront justifier qu'ils ont été enlevés des territoires envahis et qui peuvent être retrouvés sur le territoire bulgare ; ils communiqueront en même temps tous renseignements de nature à en permettre la découverte et l'identification.

Le Gouvernement bulgare s'engage à faciliter, par tous moyens en son pouvoir, la recherche des dits objets et valeurs, et à promulguer dans les trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, une loi obligeant, sous les peines prévues pour le recel, les ressortissants bulgares à faire la déclaration de

1919
27 novembre

tous objets et valeurs de cette provenance se trouvant en leur possession.

ART. 126. — La Bulgarie s'engage à rechercher et à restituer sans délai et respectivement à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, tous documents ou archives et tous objets présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique qui ont été enlevés des territoires de ces pays, au cours de la guerre.

Tous conflits nés entre les Puissances ci-dessus visés et la Bulgarie au sujet de la propriété de ces divers biens, seront déférés à un arbitre, qui sera désigné par la Commission interalliée et dont la décision sera définitive.

ART. 127. — La Bulgarie s'engage, en outre, à livrer à la Grèce, à la Roumanie, et à l'Etat serbe-croate-slovène dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, les catégories et les quantités de bétail énumérées ci-après :

	Grèce	Roumanie	Etat Serbe-croate-slovène
Taureaux (18 mois à 3 ans)	15	60	50
Vaches laitières (2 à 6 ans)	1.500	6.000	6.000
Chevaux et juments (3 à 7 ans)	2.250	5.250	5.000
Mulets	450	1.050	1.000
Boeufs de trait	1.800	3.400	4.000
Moutons	6.000	15.000	12.000

La livraison de ces animaux s'effecteura en tels lieux que les Gouvernements respectifs auront désignés. Ils seront soumis, préalablement à leur remise, à une inspection par des agents désignés par

1919
27 novembre

la Commission interalliée, lesquels devront s'assurer que les animaux sont de santé et de condition normales.

Aucune somme ne sera créditée à la Bulgarie de ce chef. Les animaux seront considérés comme remis en restitution des animaux enlevés par la Bulgarie, au cours de la guerre, des territoires des pays ci-dessus désignés.

En sus des livraisons ci-dessus prévues, la Commission interalliée aura la faculté, si elle en reconnaît la possibilité, d'accorder à la Grèce, à la Roumanie et à l'Etat serbe-croate-slovène, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, telles quantités de bétail qui lui paraîtront justifiées ; la valeur de ces livraisons sera portée au crédit de la Bulgarie.

Art. 128. — A titre de compensation spéciale pour les destructions opérées dans les mines de charbon situées en territoire serbe occupé par les armées bulgares, la Bulgarie s'engage, sous réserve de la disposition finale du présent article, à livrer à l'Etat serbe-croate-slovène, pendant cinq ans, à dater de la mise en vigueur du présent Traité, 50.000 tonnes de charbon par an, prélevées sur la production des mines de l'Etat bulgare à Pernik. Ces livraisons seront effectuées franco sur wagons à la frontière serbe-croate-slovène sur la ligne Pirot-Sofia.

La valeur de ces livraisons ne sera pas portée au crédit de la Bulgarie et ne sera pas imputée sur la dette prévue à l'article 121.

Toutefois, ces livraisons ne seront effectuées qu'après approbation de la Commission interalliée, qui appréciera souverainement si, et dans quelle mesure, elles seraient de nature à entraver à l'excès la vie économique de la Bulgarie.

1919
27 novembre

ART. 129. — Sont portées au crédit de la Bulgarie, au titre de ses obligations de réparer :

toutes sommes dues, que la Commission des Réparations jugerait devoir être portées au crédit de la Bulgarie aux termes de la Partie VIII (Clauses financières), de la Partie IX (Clauses économiques), de la Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité.

ART. 130. — Afin de faciliter l'exécution par la Bulgarie des obligations qu'elle assume en exécution du présent Traité, une Commission interalliée sera constituée à Sofia dans le plus bref délai après la mise en vigueur du présent Traité.

La Commission sera composée de trois membres nommés respectivement par les Gouvernements de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie. Chacune des Puissances représentées à la Commission aura le droit de s'en retirer après un préavis de six mois notifié à la Commission.

La Bulgarie sera représentée auprès d'elle par un commissaire qui sera convoqué aux séances de la Commission, toutes les fois que celle-ci le jugera nécessaire, mais qui n'aura pas le droit de vote.

Cette Commission sera constituée en la forme et possédera les pouvoirs stipulés par le présent Traité, y compris l'Annexe à la présent Partie.

La Commission subsistera tant que n'auront pas été acquittées toutes les sommes dues par la Bulgarie en exécution de la présent Partie du présent Traité.

Les membres de la Commission jouiront des mêmes droits et immunités diplomatiques, dont jouissent en Bulgarie les agents diplomatiques dûment accrédités des Puissances amies.

Le Gouvernement bulgare s'engage à promulgueur, dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du

1919
27 novembre

présent Traité, une loi prévoyante tous pouvoirs nécessaires au fonctionnement de cette Commission. Le texte de cette loi devra être préalablement approuvé par les Puissances représentées à la Commission. Il devra être rédigé en conformité avec les principes et les règles formulées dans l'Annexe à la présente Partie ainsi qu'avec toutes autres dispositions, y ayant trait, insérées au présent Traité.

ART. 131. — La Bulgarie s'engage à adopter, à faire promulguer et à maintenir en vigueur toute législation, tous règlements et décrets qui pourraient être nécessaires pour assurer la complète exécution des stipulations de la présente Partie.

1919
27 novembre

(ANNEXE).

1. La Commission élira chaque année un Président choisi parmi ses membres ; elle fixera elle-même ses méthodes de travail et sa procédure.

Chacun de ses membres aura le droit de désigner un suppléant chargé de le remplacer en son absence.

Les décisions seront prises à la majorité sauf au cas où le présent Traité prévoirait expressément un vote unanime. L'abstention est considérée comme un vote émis contre la proposition en discussion.

La Commission nommera tels agents et employés qu'elle estimera nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Les frais et dépenses de la Commission seront acquittés par la Bulgarie ; ils seront prélevés en première ligne sur les sommes qui doivent être versées à la Commission. Les traitements des membres de la Commission seront établis sur des bases raisonnables par des ententes à intervenir de temps à autre entre les Gouvernements représentés à la Commission.

2. La Bulgarie s'engage à donner aux membres, représentants et agents de la Commission, tous pouvoirs nécessaires pour visiter et inspecter, toutes les fois qu'il sera utile, tous lieux, tous travaux et entreprises publics situés en Bulgarie, et à fournir à ladite Commission tous documents et renseignements qu'elle pourrait demander.

3. Le Gouvernement bulgare s'engage également à mettre à la disposition de la Commission, lors de chaque versement semestriel, des sommes suffisantes en francs or, ou toute autre monnaie que la Commission déterminera, pour lui permettre d'effectuer en temps utile les payements nécessaires pour faire face à son obligation de réparer ainsi qu'aux autres obligations encourues par la Bulgarie en vertu du présent Traité.

La loi relative au fonctionnement de la Commission contiendra la liste des impôts, revenus (existant ou à créer) estimés suffisants en vue de fournir les sommes ci-dessus mentionnées. Cette liste comprendra tous revenus ou recette à provenir de concessions qui ont été ou seraient accordées sur le territoire bulgare en vue de l'exploitation de mines, minières ou carrières, de l'exécution de travaux publics ou de tous monopoles de

1919
27 novembre

fabrication ou de vente de tous articles en Bulgarie. Elle pourra être modifiée de temps à autre avec le consentement unanime de la Commission.

Si, à une époque, les revenus ainsi affectés à la Commission apparaissent insuffisants, le Gouvernement bulgare s'engage à lui affecter d'autres revenus. Si, dans un délai de trois mois après la demande qui lui sera adressée à cet effet par la Commission, le Gouvernement bulgare ne lui affecte pas des revenus suffisants, la Commission aura le droit d'inscrire, sur cette liste, des revenus supplémentaires existant ou à créer, et le Gouvernement bulgare s'engage à promulguer toutes lois nécessaires à cet effet.

Au cas de manquement par la Bulgarie à l'exécution des obligations prévues par les articles 121 et 130 et par la présente Annexe, la Commission aura le droit d'assurer, dans la mesure et pour la durée qu'elle fixera, le contrôle, la gestion et la perception de ces impôts et revenus, d'en détenir et d'en acquitter le produit et, déduction faite des frais d'administration et de perception, d'en verser le produit net au crédit du compte des réparations de la Bulgarie, sous réserve de tous droits de priorité stipulés au présent Traité.

La Bulgarie s'engage dans l'éventualité de cette intervention de la Commission, à reconnaître les droits et pouvoirs de celle-ci, à se conformer à ses décisions et à suivre ses instructions.

4. La Commission aura le droit d'assumer, d'accord avec le Gouvernement bulgare et indépendamment de tout manquement par ce dernier à l'exécution de ses obligations, le contrôle, l'administration et la perception de tous impôts.

5. La Commission assurera également l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être assignées par le présent Traité.

6. Aucun membre de la Commission ne sera responsable, si ce n'est vis-à-vis du Gouvernement qui l'a désigné, de tout acte ou omission dérivant de sa fonction. Aucun des Gouvernements alliées ou associés n'assume de responsabilité pour le compte d'aucun autre Gouvernement.

1919
27 novembre

PARTIE VIII.

Clauses financières.

ART. 132. — Sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de l'article 138 et sous réserve des dérogations qui pourront être accordées à la suite d'une décision prise à l'unanimité par la Commission interalliée prévue à l'article 130, Partie VII (Réparatios) du présent Traité, un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de la Bulgarie, pour le règlement des réparations et autres charges résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires ou des arrangements conclus entre la Bulgarie et les Puissances alliées et associées pendant l'Armistice signé le 29 septembre 1918.

Jusqu'au 1er mai 1921, le Gouvernement bulgare ne pourra exporter de l'or ou en disposer, et il interdira que de l'or soit exporté ou qu'il en soit disposé sans autorisation préalable de la Commission interalliée.

ART. 133. — Le coût total d'entretien de toutes les armées alliées et associées dans les territoires occupés de la Bulgarie, telles que les limites en sont définies au présent Traité, sera à la charge de la Bulgarie à partir de la signature de l'Armistice du 29 septembre 1918 et jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité. L'entretien des armées comprend la subsistance des hommes et animaux, le logement et le cantonnement, les soldes et accessoires, les traitements et salaires, le couchage, le chauffage, l'éclairage, l'habillement, l'équipement, le harnachement, l'armement et le matériel roulant, les services de

1919
27 novembre

l'aéronautique, le traitement des malades et blessés, les services vétérinaires et de la remonte, les services des transports de toute nature (tels que par voie ferrée, maritime ou fluviale, camions automobiles), les communications et correspondances, et en général tous les services administratifs et techniques, dont le fonctionnement est nécessaire à l'entraînement des troupes, au maintien de leurs effectifs et de leurs puissance militaire.

Le remboursement de toutes dépenses rentrant dans le catégories ci-dessus, en tant qu'elles correspondent à des achats ou réquisitions effectués par les Gouvernements alliées et associées dans les territoires occupés, sera payé par le Gouvernement bulgare aux Gouvernements alliés et associés en toute monnaie ayant cours légal en Bulgarie. Dans tous les cas où un Gouvernement allié ou associé aura acquitté ces achats ou ces réquisitions en territoire occupé dans une monnaie autre que la monnaie bulgare, ces dépenses lui seront remboursées en monnaie bulgare au taux du change généralement admis à la date de ce remboursement ou à un taux convenu.

Toutes les autres dépenses ci-dessus énumérées seront remboursées dans la monnaie du pays créancier.

ART. 134. — En raison de l'acquisition de territoires ottomans, cédés en vertu du Traité de Constantinople de 1913, ou de territories dont la cession est confirmée par le présent Traité, la Bulgarie s'engage à prendre en charge une part de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre et elle s'engage à payer, à valoir sur les sommes nécessaires pour assurer le service de cette part de la Dette ottomane, et pour le temps où les territoires cédés ont été ou demeurent placés sous sa souveraineté, telles sommes que pourra fixer ultérieurement une Commission que

1919
27 novembre

sera nommée pour déterminer dans quelle mesure la cession de territoires ottomans entraînera obligation de contribuer à cette dette.

ART. 135. — L'ordre de priorité dans lequel la Bulgarie fera face aux obligations financières qui résultent pour elle des articles 132, 133 et 134 de la présente Partie est fixé comme suit :

1. le cout des armées d'occupation tel qu'il est défini à l'article 133 de la présente Partie ;

2. le service de la part de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre qui pourra être attribuée à la Bulgarie par le présent Traité ou par des traités et conventions complémentaires du fait des cessions à la Bulgarie de territoires ayant appartenu à l'Empire ottoman ;

3. le montant des réparations résultant du présent Traité ou de traités et conventions complémentaires.

ART. 136. — La Bulgarie confirme la reddition de tout le matériel livré ou à livrer par elle aux Puissances alliées et associées en exécution de l'Armistice du 29 septembre 1918 et reconnaît le droit des Puissances alliées et associées sur ce matériel.

Sera portée au crédit de la Bulgarie, en déduction des sommes dues pour réparations aux Puissances alliées et associées, la valeur, appréciée par la Commission des réparations, prévue à l'article 121, Partie VII (Réparations) du présent Traité, agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée, du matériel désigné ci-dessus, dont la Commission des réparations estimerait qu'à raison de son caractère non militaire, la valeur doit être portée au crédit de la Bulgarie.

Ne seront pas portés au crédit de la Bulgarie les biens appartenant aux Gouvernements alliés et asso-

1919
27 novembre

ciés ou à leurs ressortissants rendus ou livrés à l'identique en exécution de la Convention d'Armistice.

ART. 137. — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit de chacune des Puissances alliées et associées de disposer des actifs et propriétés ennemis se trouvant sous leur juridiction au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 138. — Les droits et affectations spéciales institués pour les emprunts contractés par l'Etat bulgare ou garantis par lui antérieurement au 1er août 1914 sont maintenus sans aucune modification.

ART. 139. — Quant à l'emprunt contracté par la Bulgarie en Allemagne en juillet 1914, la Commission des réparations pourra se faire céder, conformément aux articles 235 et 260 du Traité de paix avec l'Allemagne, signé le 28 juin 1919, et aux articles correspondants des Traités avec l'Autriche et la Hongrie, tous les droits, intérêts et titres de toute nature concédés à des ressortissants allemands, autrichiens et hongrois par les contrats et conventions relatifs à cet emprunt. Le Gouvernement bulgare s'engage à employer tous moyens en son pouvoir pour faciliter cette cession. Il s'engage, en outre, à transférer à la Commission des réparations, dans un délai de six mois après la mise en vigueur du présent Traité, tous les droits, intérêts et titres de toute nature détenus par des ressortissants bulgares, en vertu des mêmes contrats et conventions d'emprunt. La valeur de tous les droits, intérêts et titres détenus par des ressortissants bulgares sera fixée par la Commission des réparations et portée par elle au crédit de la Bulgarie, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations. La Bulgarie prendra la charge d'indemniser ses ressortissants dépossédés en exécution du présent article.

1919
27 novembre

Au cas où aurait lieu le transfert des droits, intérêts et titres, dont il est fait mention ci-dessus, et nonobstant les dispositions de l'article précédent, la Commission des réparations aura tout pouvoir de modifier les termes des contrats et conventions relatifs à l'emprunt et de conclure toutes conventions complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires ; à condition, toutefois, qu'il ne sera porté aucun préjudice : 1. à ceux des droits qui ont été accordés par les contrats et conventions d'emprunt à toutes personnes autres que des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou bulgares ; 2. à tous les droits des porteurs de bons du Trésor bulgare émis en France, en 1912 et 1913 et remboursables sur le produit de la première opération financière à effectuer par la Bulgarie. Après accord entre les parties, les divers intéressés pourront être remboursés soit en espèces, soit au moyen de titres de l'emprunt.

Aucun arrangement touchant à l'emprunt et aux contrats et conventions complémentaires y relatifs ne pourra être conclu sans que la Commission interalliée ait été consultée. La Commission interalliée agira comme représentant de la Commission des réparations pour tout ce qui concerne l'emprunt, chaque fois que cette dernière en aura ainsi décidé.

ART. 140. — Les dispositions insérées dans la présente Partie ne peuvent affecter en aucune manière les gages ou hypothèques régulièrement constitués au profit des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants par le Gouvernement bulgare ou par ses ressortissants sur les biens et revenus leur appartenant, dans tous les cas où la constitution de ces gages et hypothèques serait antérieure à l'existence de l'état de guerre entre la Bulgarie et chacune des Puissances intéressées, sauf dans la

1919
27 novembre

limite où les modifications de ces gages et hypothèques sont expressément prévues aux termes du présent Traité ou des traités et conventions complémentaires.

Art. 141. — Les Puissances cessionnaires de territoires bulgares, en conformité du présent Traité, s'engagent à assumer la charge d'une part de la Dette publique bulgare telle qu'elle existait du 11 octobre 1915, y compris la portion de la Dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre prise en charge par la Bulgarie dans les conditions fixées à l'article 134.

La Commission des réparations agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée déterminera le montant de la Dette publique bulgare au 11 octobre 1915 en tenant compte pour la dette contractée après le 1er août 1914, de la seule fraction de cette dette qui n'aurait pas été employée par la Bulgarie à préparer la guerre d'agression.

La part de la dette publique bulgare dont la charge est à assumer par chaque Puissance cessionnaire sera celle que les Principales Puissances alliées et associées, agissant par l'intermédiaire de la Commission interalliée, jugeront équitable, en tenant compte du rapport qui existe entre les revenus des territoires cédés et la totalité des revenus de la Bulgarie pour la moyenne des trois années financières complètes précédant immédiatement la guerre des Balkans (1912).

Art. 142. — Les Puissances cessionnaires de territoires bulgares, en conformité du présent Traité, acquerront tous biens et propriétés appartenant au Gouvenermeut bulgare et situés dans lesdits territoires. La valeur des biens et propriétés acquis sera fixée par la Commission des réparations, et portée

1919
27 novembre

par elle au crédit de la Bulgarie, ou de la Turquie s'il s'agit de biens et propriétés cédés à la Bulgarie par le Traité de Constantinople de 1913, et au débit de la Puissance qui acquiert.

Au sens du présent article, les biens et propriétés du Gouvernement bulgare seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne.

ART. 143. — La Bulgarie renonce à tout bénéfice résultant pour elle de stipulations insérées dans les Traités de Bucarest et de Brest-Litowsk de 1918 et dans les traités et conventions complémentaires. Elle s'engage, en outre, à transfèrer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux Principales Puissances alliées et associées suivant le cas, tous instruments monetaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou marchandises, qu'elle peut avoir reçus en exécution desdits Traités.

Les sommes en espèces qui doivent être payées et les instruments monétaires, valeurs et marchandises qualconques qui doivent être livrés ou transférés en vertu des stipulations du présent article seront employés par les Principales Puissances alliées, et associées suivant les modalités à déterminer ultérieurement par les dites Puissances.

ART. 144. — Le Gouvernement bulgare s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'acquisition par les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois ou turc, de tous droits et intérêts des ressortissants allemands, autrichiens, hongrois ou turcs dans toute entreprise d'utilité publique ou dans toute concession en Bulgarie, qui pourront être réclamés par la Commission des réparations aux termes des Traités de paix, passés entre les Gouvernements allemand, autrichien, hongrois ou turc et les Puissances alliées et associées.

1919
27 novembre

ART. 145. — La Bulgarie s'engage à transférer à la Commission des réparations toutes les créances ou droits à réparation de la Bulgarie, ou de ses ressortissants ayant agi pour son compte, sur l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Turquie, ou leurs ressortissants et notamment toutes les créances ou droits à réparation, qui résultent ou résulteront pour elle de l'exécution des engagements qui ont été pris entre elle et ces Puissances pendant la guerre.

Toute somme que la Commission des réparations pourra recouvrer au titre de ces créances ou droits à réparations sera portée au crédit de la Bulgarie à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

ART. 146. — Toute obligation de payer en espèces, en exécution du présent Traité, sera considérée comme étant libellée en or et, à moins de stipulations contraires insérées dans le présent Traité ou les traités et conventions complémentaires, elle sera payable au choix des créanciers, en livres sterling payables à Londres, dollars or des Etats-Unis d'Amérique payables à New-York, francs or payables à Paris ou lires or payables à Rome.

Aux fins du présent article, les monnaies or ci-dessus sont convenues être du poids et du titre légalement établis au 1er janvier 1914 pour chacune d'entre elles.

1919
27 novembre

PARTIE IX.

Clauses économiques.

SECTION I.

Relations commerciales.

CHAPITRE I.

Règlementation, taxes et restrictions douanières.

ART. 147. — La Bulgarie s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur le territoire bulgare, quel que soit l'endroit d'où ils arrivent, à des droits ou charges y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

La Bulgarie ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'importation sur le territoire bulgare de toutes marchandises, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés de quelque endroit qu'ils arrivent, qui ne s'étendra pas également à l'importation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués d'un autre quelconque desdits Etats ou d'un autre pays étranger quelconque.

ART. 148. — La Bulgarie s'engage, en outre, à ne pas établir, en ce qui concerne le régime des importations, de différence au détriment du commerce de l'un quelconque des Etats alliés ou associés par rapport à un autre quelconque desdits Etats, ou par

1919
27 novembre

rapport à un autre pays étranger quelconque, même par des moyens indirects, tels que ceux résultant de la réglementation ou de la procédure douanière, ou des méthodes de vérification ou d'analyse, ou des conditions de payement des droits, ou des méthodes de classification ou d'interprétation des tarifs, ou encore de l'exercice de monopole.

Art. 149. — En ce qui concerne la sortie, la Bulgarie, s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriques exportés du territoire bulgare vers les territoires de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, à des droits ou charge, y compris les impôts intérieurs, autres ou plus élevés que ceux payés pour les mêmes marchandises exportées vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un pays étranger quelconque.

La Bulgarie ne maintiendra ou n'imposera aucune prohibition ou restriction à l'exportation de toutes marchandises expédiées du territoire bulgare vers l'un quelconque des Etats alliés ou associés qui ne s'étendra pas également à l'exportation des mêmes marchandises, produits naturels ou fabriqués expédiés vers un autre quelconque desdits Etats ou vers un autre pays étranger quelconque.

Art. 150. — Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transif de marchandises, qui serait concédé par la Bulgarie à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés ou associés.

Art. 151. — Pendant un délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les taxes imposées par la Bulgarie aux importations des Puis-

sances alliées et associées ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application pour leurs importations en Bulgarie à la date du 28 juillet 1914.

Le payement au taux de l'or des taxes douanières pourra être appliqué à leurs importations, sous réserve de l'article 150, dans tous les cas où, en vertu de la loi bulgare, ce payement en or était exigible à la date du 28 juillet 1914, à la condition que le taux de conversion des billets or soit périodiquement fixé par la Commission des réparations.

CHAPITRE II.

Traitement de la navigation.

ART. 152. — En ce qui concerne la pêche, le cabotage et le remorquage maritimes, les navires et bateaux des Etats alliés et associés bénéficieront en Bulgarie, même dans les eaux territoriales bulgares, du traitement qui sera accordé aux navires et bateaux de la nation la plus favorisée.

ART. 153. — Dans le cas de navires et bateaux appartenant à des Etats alliés et associés, toutes espèces de certificats ou de documents ayant rapport aux navires et bateaux, qui étaient reconnus comme valables par la Bulgarie avant la guerre, ou qui pourront ultérieurement être reconnus comme valables par les principaux Etats maritimes seront reconnus par la Bulgarie comme valables et comme équivalents aux certificats correspondants octroyés à des navires et bateaux bulgares.

Seront reconnus de la même manière les certificats et documents délivrés à leurs navires et bateaux par les Gouvernementes des nouveaux Etats qu'ils aient ou non un littoral maritime, à condition

1919
27 novembre

que ces certificats et documents soient délivrés en conformité avec les usages généralement pratiqués dans les principaux Etats maritimes.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute Puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé situé sur son territoire ; ce lieu constituera pour ces navires leur port d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Concurrence déloyale.

ART. 154. — La Bulgarie s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

La Bulgarie s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 155. — La Bulgarie, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises con-

1919
27 novembre

formément à ces lois, en vigueur dans un Pays allié ou associé et régulièrement notifiées à la Bulgarie par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé ; et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées, seront interdites par la Bulgarie et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE IV.

Traitement des ressortissants des puissances alliées et associées.

ART. 156. — La Bulgarie s'engage :

a) à n'imposer aux ressortissants des Puissances alliées et associées en ce qui concerne l'exercice des métiers, professions, commerces et industries, aucune exclusion qui ne serait pas également applicable à tous les étrangers sans exception ;

b) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées à aucun règlement ou restrictions, en ce qui concerne les droits visés au paragraphe *a*) qui pourraient porter directement ou indirectement atteinte aux stipulations dudit paragraphe, ou qui seraient autres ou plus désavantageux que ceux qui s'appliquent aux étrangers ressortissants de la nation la plus favorisée ;

c) à ne soumettre les ressortissants des Puissances alliées et associées, leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans

1919
27 novembre

lesquelles ils sont intéressés, à aucune charge, taxe ou impôts directs ou indirects, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à ses ressortissants ou à leurs biens, droits ou intérêts, ou aux nationaux de toute Puissance plus favorisée, ou à leurs biens, droits ou intérêts ;

d) à ne pas imposer aux ressortissants de l'une quelconque des Puissances alliées et associées une restriction quelconque qui n'était pas applicable aux ressortissants de ces Puissances à la date du 1er juillet 1914, à moins que la même restriction ne soit également imposée à ses propres nationaux.

Art. 157. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées jouiront sur le territoire bulgare, d'une constante protection, pour leur personne, leurs biens, droits et intérêts et auront libre accès devant les tribunaux.

Art. 158. — La Bulgarie s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par des ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou associées et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un traité et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

Art. 159. — Les Puissances alliées et associées pourront nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports de Bulgarie. La Bulgarie s'engage à approuver la désignation de ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dont les noms lui seront notifiés, et à les admettre à l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et usages habituels.

1919
27 novembre

CHAPITRE V.

Clauses générales.

ART. 160. — Les obligations imposées à la Bulgaire par le Chapitre I, et par l'article 152 du Chapitre II ci-dessus, cesseront d'être en vigueur cinq ans après la date de la mise en vigueur du présent Traité, à moins que le contraire résulte du texte ou que le Conseil de la Société des Nations décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement.

L'article 156 du Chapitre IV restera en vigueur après cette période de cinq ans, avec ou sans amendement, pour telle période, s'il en est une, que fixera la majorité du Conseil de la Société des Nations, et qui ne pourra dépasser cinq années.

ART. 161. — Si le Gouvernement bulgare se livre au commerce international, il n'aura à ce point de vue, ni ne sera considéré avoir aucun des droits, privilèges et immunités de la souveraineté.

SECTION II.

Traités.

ART. 162. — Dès la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des disposition qui y sont contenues, les traités, conventions et accords plurilatéraux de caractère économique ou technique, énumérés ci-après et aux articles suivants, seront seuls appliqués entre la Bulgarie et celles des Puissances alliées et associées qui y sont Parties :

1. Convention du 11 octobre 1909 relative à la circulation internationale des automobiles ;

1919
27 novembre

2. Accord du 15 mai 1886, relatif au plombage des vagons assujettis à la douane et Protocole du 18 mai 1907 ;

3. Accord du 15 mai 1886, relatif à l'unité technique des chemins de fer ;

4. Convention du 5 juillet 1890, relative à la publication des tarifs de douane et à l'organisation d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers ;

5. Convention du 20 mai 1875, relative à l'unification et au perfectionnement du système métrique ;

6. Convention du 29 novembre 1906, relative a l'unification de la formule des médicaments héroïques ;

7. Convention du 7 juin 1905, relative à la création d'un Institut international agricole à Rome ;

8. Arrangement du 9 décembre 1907 pour la création de l'Office international d'hygiène publique à Paris.

ART. 163. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau les conventions et arrangements ci-après désignés, en tant qu'ils les concernent, sous condition de l'application, par la Bulgarie des stipulations particulières contenues dans le présent article :

Conventions postales :

Conventions et arrangementes de l'Union postale universelle, signés à Vienne, le 4 juillet 1891 ;

Convention et arrangements de l'Union postale, signés à Washington, le 15 juin 1897 ;

Convention et arrangements de l'Union postale, signés à Rome, le 26 mai 1906 ;

1919
27 novembre

Conventions télégraphiques :

Conventions télégraphiques internationales, signés à Saint-Pétersbourg, le 10–22 juillet 1875 ;

Règlements et tarifs arrêtés par la Conference télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908.

La Bulgarie s'engage à ne pas refuser son consentement à la conclusion avec les nouveaux Etats des arrangements spéciaux prévus par les conventions et arrangements relatifs à l'Union postale universelle et à l'Union télégraphique internationale, dont lesdits nouveaux Etats font partie ou auxquels ils adhèrent.

ART. 164. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes appliqueront de nouveau, en tant qu'elle les concerne, la Convention radio-télégraphique internationale du 5 juillet 1912, sous condition de l'application par la Bulgarie des règles provisoires, qui lui seront indiquées par les Puissances alliées et associées.

Si, dans les cinq années qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention réglant les relations radio-télégraphiques internationales vient à être conclue en remplacement de la convention du 5 juillet 1912, cette nouvelle convention liera la Bulgarie, même au cas où celle-ci aurait refusé soit de participer à l'élaboration de la convention, soit d'y souscrire.

Cette nouvelle convention remplacera également les règles provisoires en vigueur.

ART. 165. — Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention relative à la pêche dans les eaux du Danube et destinée à remplacer la Convention du 29 novembre 1901, le régime transitoire à instituer

1919
27 novembre

sera fixé par un arbitre désigné par la Commission européenne du Danube.

ART. 166. — La Bulgarie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité :

1. à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911 ainsi qu'à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914 ;

2. à reconnaître et à protéger la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants des Pays alliés et associés par des dispositions législatives effectives prises en conformité des principes desdites conventions.

De plus et indépendamment des obligations susvisées, la Bulgarie s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toute propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants de chacun des Pays alliés ou associés d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

ART. 167. — La Bulgarie s'engage à adhérer aux conventions ou accords énumérés ci-après ou à les ratifier :

1. Conventions du 14 mars 1884, du 1er décembre 1886 et du 23 mars 1887 et Protocole de clôture du 7 juillet 1887, relatifs à la protection des câbles sous-marins ;

2. Convention du 31 décembre 1913, relative à l'unification des statistiques commerciales ;

3. Conventions du 23 septembre 1910, relative

1919
27 novembre

à l'unification de certaines règles en matière d'abordage, d'assistance et de sauvetage maritimes ;

4. Convention du 21 décembre 1904, relative à l'exemption pour les bâtiments hospitaliers des droits et taxes dans les ports ;

5. Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression du travail de nuit pour les femmes ;

6. Convention du 26 septembre 1906 pour la suppression de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes ;

7. Convention des 18 mai 1904 et 4 mai 1910, relatives à la répression de la traite des blanches ;

8. Convention du 4 mai 1910, relative à la suppression des publications pornographiques ;

9. Convention sanitaires du 30 janvier 1892, du 15 avril 1893, du 3 avril 1894, du 19 mars 1897 et du 3 décembre 1903 ;

10. Conventions des 3 novembre 1881 et 15 avril 1889, relatives aux mesures à prendre contre le phylloxera ;

10. Convention du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles à l'agricolture.

ART. 168. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à la Bulgarie les conventions bilatérales de toute nature, dont elle exigera la remise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite soit directement soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par la Bulgarie ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles, à ne remettre en vigueur avec la Bulgarie

1919
27 novembre

que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'etant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérés comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les Conventions bilatérales et Traités bilatéraux, qui auront fait l'objet d'une telle notification, seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et la Bulgarie ; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes Puissances alliées et associées et la Bulgarie, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle.

ART. 169 — La Bulgarie reconnaît étant et demeurant abrogés par le présent Traité tous les traités conventions ou accords qu'elle a conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Turquie depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 170. — La Bulgarie s'engage à assurer de plein droit aux Puissances alliées et associées ainsi qu'aux fonctionnaires et ressortissants desdites Puissances, le bénéfice de tous les droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a pu concéder à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie ou à la Tur-

1919
27 novembre

quie, ou concéder aux fonctionnaires et ressortissants de ces Etats, par traités, conventions ou accords, conclus avant le 1er août 1914, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'accepter ou non le bénéfice de ces droits et avantages.

ART. 171. — La Bulgarie reconnaît comme étant et demeurant abrogés tous les traités, conventions ou accords qu'elle a conclus, avant le 1er août 1914 ou depuis cette date jusqu'à le mise en vigueur du présent Traité, avec la Russie ou avec tout Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie ainsi qu'avec la Roumanie, après le 15 août 1916, jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 172. — Au cas où, depuis le 1er août 1914, une Puissance alliée ou associée, la Russie ou un Etat ou Gouvernement dont le territoire constituait antérieurement une partie de la Russie, aurait été contraint à la suite d'une occupation militaire, par tout autre moyen ou pour toute autre cause, d'accorder ou de laisser accorder par un acte émanant d'une autorité publique quelconque des concessions, privilèges et faveurs de quelque nature que ce soit à la Bulgarie ou à un ressortissant bulgare, ces concessions, privilèges et faveurs sont annulés de plein droit par le présent Traité.

Toutes charges ou indemnités pouvant éventuellement résulter de cette annulation ne seront en aucun cas supportées par les Puissances alliées et associées, ni par les Puissances, Etats, Gouvernement ou autorité publiques que le présent article délie de leurs engagements.

1919
27 novembre

ART. 173. — Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Bulgarie s'engage à faire bénéficier de plein droit les Puissances alliées et associées, ainsi que leurs ressortissants, des droits et avantages de quelque nature que ce soit qu'elle a concédés depuis le 1er août 1914 jusqu'à la mise en vigueur du présent Traité, par traités, conventions ou accords, à des Etats non belligérants ou ressortissants de ces Etats, aussi longtemps que ces traités, conventions ou accords resteront en vigueur.

ART. 174. — Celles des Hautes Parties Contractantes qui n'auraient pas encore signé ou qui, après avoir signé, n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'opium, signé à la Haye le 23 janvier 1912, sont d'accord pour mettre cette Convention en vigueur, et, à cette fin, pour édicter la législation nécessaire ausitôt qu'il sera possible et, au plus tard, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en outre, pour celles d'entre elles qui n'ont pas encore ratifié ladite Convention, que la ratification du présent Traité équivaudra, à tous égards, à cette ratification et à la signature du Protocole spécial ouvert à la Haye conformément aux résolutions de la troisième Conférence sur l'opium, tenue en 1914 pour la mise en vigueur de ladite Convention.

Le Gouvernement de la République française communiquera au Gouvernement des Pays-Bas une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications du présent Traité et invitera le Gouvernement des Pays-Bas à accepter et recevoir ce document comme dépôt des ratifications de la Convention du 23 janvier 1912 et comme signature du Protocole additionnel de 1914.

1919
27 novembre

ART. 175. — Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires attribués en Bulgarie aux Puissances alliées et associées en vertu des capitulations et usages ainsi que des traités, pourront faire l'objet de conventions spéciales entre chacune des Puissances alliées et associées intéressées et la Bulgarie.

En ce qui concerne les avantages mentionnés ci-dessus, les Principales Puissances alliées ou associées bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée, en Bulgarie.

Les Puissances alliées et associées intéressées s'engagent entre elles à ne conclure que des conventions conformes aux stipulations du présent Traité. En cas de divergence d'avis entre elles, la Société des Nations sera appelée à se prononcer.

SECTION III.

Dettes.

ART. 176. — Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa *e*) ci-après, le catégories suivantes d'obligation pécuniaires :

1. Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance ;

2. Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes résidant sur le territoire de

1919
27 novembre

cette Puissance et résultant des transactions ou des contrats, passés, avec les ressortissants d'une Puissances adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3. Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises ou reprises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4. Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le payement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa *d*), par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité tous payements, acceptations de payements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés ;

1919
27 novembre

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du payement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société, dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie ;

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et la Bulgarie.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la mon-

1919
27 novembre

naie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative aux taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les nouveaux Etats de Pologne et de Tchéco-Slovaquie, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes a payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue par la Partie VII (Réparations), à moins que les Etats intéressés ne soient au préalable parvenus à un accord réglant les questions en suspens.

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre la Bulgarie d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies, et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à la Bulgarie par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas.

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants bulgares. Dans ce cas, les payements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlement entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

1919
27 novembre

(ANNEXE).

§ 1. — Chacune des Hautes Parties Contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 176, § *e*), un « Office de vérification et de compensation » pour le payement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

§ 2. — Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 176 par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par « l'Office créancier » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier et par « Office débiteur » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

§ 3. — Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 176 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au payement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

§ 4. — La garantie gouvernementale prévue au paragraphe *b*) de l'article 176 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture, ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au payement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

1919
27 novembre

§ 5. — Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas, l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non reconnaissance de la dette.

§ 6. — Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

§ 7. — La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai accepté par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

§ 8. — Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

§ 9. — L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

§ 10. — Toute personne qui aura réclamé le payement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p.% sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute

1919
27 novembre

personne qui aura indument refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. % sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécutions des présentes dispositions.

§ 11. — La balance des opérations entre les Offices sera établies tous les trois mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai d'un mois et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au payement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

§ 12. — En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un Représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

§ 13. — Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

§ 14. — Par application de l'article 176, paragraphe *b*), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du payement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes, ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

§ 15. — Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

1919
27 novembre

§ 16. — En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre, le débiteur et le créancier ennemis ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier, être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

§ 17. — Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les Tribunaux de droit commun ou par le Tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

§ 18. — Les Gouvernements intéressés désigneront un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son office. Cet agent exercera un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires, agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

§ 19. — Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

§ 20. — Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 p. % sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie pendante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

1919
27 novembre

Le Tribunal peut allouer à l'une des Parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

§ 21. — En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

§ 22. — Sauf accord contraire entre le Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes :

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres payements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 % par an sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courront du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'il sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

§ 23. — Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée, comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 176, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

§ 24. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

§ 25. — Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure

1919
27 novembre

prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

1919
27 novembre

SECTION IV.

Biens, droits et intérêts.

ART. 177. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemis recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par la Bulgarie, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts, dont il s'agit, seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 178. Le Gouvernement bulgare rapportera toutes les dispositions législatives ou réglementaires qu'il aurait prises pendant la guerre pour interdire aux sociétés de nationalité alliée ou associée, ou dans lesquelles des ressortissants alliés ou associés sont intéressés, de bénéficier de concessions ou de contrats en Bulgarie.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares ou des sociétés contrôleées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire

1919
27 novembre

bulgare ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants bulgares, les ressortissants bulgares qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe *b*) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législations du pays, dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et la Bulgarie ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées, comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition mises en application par les Puissances alliées et associées, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Néanmoins, si dans les Etats visés au paragraphe *i*) du présent article, des mesures portant préjudice aux biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares et non conformes à la législation locale, ont été prises, l'ayant droit bulgare aura droit à une indemnité pour le préjudice qui lui a été causé. Cette indemnité sera fixée par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Les mêmes mesures et toutes autres affectant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées et associées. notamment les actes de réquisition ou de saisie effectués ou bien par les autorités civiles ou militaires, les populations ou les

troupes bulgares en quelque lieu que ce soit, ou bien en Bulgarie par les autorités civiles ou militaires ou les troupes des Puissances alliées de la Bulgarie, seront reconnues nulles et le Gouvernement bulgare prendra toutes les mesures nécessaires en vue de la restitution de ces biens, droits et intérêts. 1919 27 novembre

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire bulgare, tel qu'il existait au 20 septembre 1915, par l'application, tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1 et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal ; les indemnités seront à la charge de la Bulgarie et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants bulgares, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies, dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le payement de ces indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de la Bulgarie.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire bulgare en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe *e*), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

1919
27 novembre

Dans ce cas, la Bulgarie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire évincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe *e*) par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'ils consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été évincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe *e*) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe *f*) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe *f*), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soient en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article et généralement

1919
27 novembre

tous les avoirs en numéraire des ennemis recevront l'affectation suivante :

1. En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe ; tout solde créditeur en résultant en faveur de la Bulgarie sera traité conformément à l'article 129, Partie VII (Réparations), du présent Traité.

2. En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraires des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par la Bulgarie sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants bulgares qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au payement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire, dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 129, Partie VII (Réparations), du présent Traité.

i) Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats auxquels une partie du territoire bulgare est transférée par le présent Traité, soit dans les Etats

1919
27 novembre

qui ne participent pas aux réparations à payer par la Bulgarie, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment de l'article 121, Partie VII (Réparations). Si le propriétaire établit devant le Tribunal mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le gouvernement de l'Etat, dont il s'agit, en dehors de sa législation générale, ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

j) La Bulgarie s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

k) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par la Bulgarie sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 29 septembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois, après la mise en vigueur du présent Traité ou s'il s'agit des biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

ART. 178. — La Bulgarie s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 177, aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

1919
27 novembre

a) à placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares ;

b) à ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants bulgares et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

ART. 179. — Les réclamations diplomatiques ou consulaires formulées par les représentants ou agents des Puissances alliées ou associées et concernant les biens, droits et intérêts privés des ressortissants de ces Puissances, seront, à la demande de ces Puissances, soumises au Tribunal arbitral mixte, prévu par la Section VI.

1919
27 novembre (Annexe).

§ 1. — Aux termes de l'article 177 paragraphe *d*), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données pour tout tribunal ou administration d'une des Puissances alliées ou associées ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, droits ou d'intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente, ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement et du payement des dettes, du payement des frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécutions d'ordonnances, de règlements, de décisions ou d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administration d'une des Puissances alliées et associées ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

§ 2. — Aucune réclamation ni action de la Bulgarie ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de

1919
27 novembre

toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants bulgares et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

§ 3. — Dans l'article 177 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que payements de dettes, encaissements de créances, payements de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

§ 4. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée, ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits, et intérêts y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire bulgare ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants bulgares ainsi que du payement des réclamations

1919
27 novembre

introduites pour des actes commis par le Gouvernement bulgare ou par toute autorité bulgare postérieurement au 11 octobre 1915 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre.

Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés en second lieu, du payement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

§ 5. — Nonobstant les dispositions de l'article 177 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Bulgarie, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société bulgare ; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre bulgare à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Bulgarie.

§ 6. — Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 177, la Bulgarie est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

§ 7. — Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 177, paragraphe *f*).

§ 8. — Les restitutions prévues par l'article 177 seront

1919
27 novembre

effectuées sur l'ordre du Gouvernement bulgare ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités bulgares, sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

§ 9. — Les biens, droits et intérêts des ressortissants bulgares continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 177, paragraphe *b*), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerres prises ou à prendre à leur égard.

§ 10. — La Bulgarie remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque puissance alliée ou associée, tous le contrats certificats, acte et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

La Bulgarie fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux bulgares dans ladite Puissance alliée ou associée, ainsi que sur les transacions qui ont pu être effectuées depuis le 1er septembre 1915 en ce qui concerne lesdites biens, droits ou intérêts.

§ 11. Dans le terme, «avoir en numéraire», il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres, de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

§ 12. — Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

§ 13. — La Bulgarie remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'im-

1919
27 novembre

porte quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de tout nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Bulgarie, soit dans les territoires qui ont été occupés par la Bulgarie ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement bulgare personnellement responsables de la remise immédiatement au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

§ 14. — Les dispositions de l'article 177 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemi et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la Section III ne réglant que les méthodes de payement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 177 entre la Bulgarie et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux de change et aux intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à la Bulgarie dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, qu'une ou plusieurs desdites clauses ne seront pas applicables.

§ 15. — Les dispositions de l'article 177 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulation de l'article 177, paragraphe *b*).

1919
27 novembre

Section V.

Contrats, prescriptions, jugements.

Art. 180. — *a*) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article ainsi que l'article 183 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants bulgares, et de même, l'article 189 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elle était

1919
27 novembre

un habitant d'un territoire qui change de souveraineté en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associées entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération, qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

ART. 181. — Les transfert de territoires effectués en exécution du présent Traité ne porteront aucune atteinte aux droits privés visés dans les Traités de Constantinople de 1913, d'Athènes de 1913 et de Stamboul de 1914.

Tous transferts de territoires effectués par ou à la Bulgarie en exécution du présent Traité comporteront également et aux mêmes conditions le respect de ces droits privés.

En cas de désaccord relatif à l'application du présent article, le différend sera soumis à un arbitre nommé par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 182. — En cas d'exploitation anormale ou de dépossession résultant de faits ou de mesures de guerre, les concessions sur le territoire bulgare tel qu'il résulte du présent Traité et les garanties de recettes et formules d'exploitation concernant des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants pourront, sur la demande de l'intéressé, laquelle devra être présentée dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, être

1919
27 novembre

prolongées pour une durée déterminée par le Tribunal arbitral mixte qui tiendra compte de la période de dépossession ou d'exploitation anormale.

Les diverses conventions approuvées ou les accords intervenus antérieurement à l'entrée en guerre de la Bulgarie entre les autorités bulgares et les sociétés ou associations contrôlées par des groupes financiers alliés, sont confirmés ; toutefois les délais, prix et conditions seront revisés en tenant compte des nouvelles circonstances économiques. En cas de désaccord, le Tribunal arbitral mixte statuera.

ART. 183. — *a*) Sur le territoire des Hautes Parties Contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescriptions, péremption ou forclusion de procédure seront suspendu pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après ; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire bulgare, portent préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte

1919
27 novembre

prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe *b*), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement bulgare.

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe *c*).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont subi un préjudice en raison de mesure ci-dessus prévues, prises par la Bulgarie en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) La Bulgarie indemnisera tout tiers lésé, par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte, conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois, prévu au paragraphe *a*), partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

ART. 184. — Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'a-

1919
27 novembre

voir pas été présenté pour acceptation ou pour payement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-payement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait du être présenté à l'acceptation ou au payement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-payement aurait du être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-payement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-payement ou dresser protêt.

ART. 185. — Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Bulgarie comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Si, en quelque matière qu'ils soient intervenus, un jugement a été rendu ou une mesure d'exécution a été ordonnée, pendant la guerre, par un tribunal bulgare contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées ou une société ou associations dans laquelle un de ces ressortissants était intéressé, dans une instance où soit le ressortissant, soit la société n'ont pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice, pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

1919
27 novembre

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal bulgare.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.

ART. 186. — Toute Société, constituée conformément à toute loi autre que la loi bulgare et possédant des biens, droits ou intérêts en Bulgarie, qui est ou sera contrôlée par des ressortissants des Puissances alliées et associées, aura, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le droit de transférer ses biens, droits et intérêts à toute autre Société constituée en conformité de la loi bulgare ou de la loi de l'un des Etats alliés ou associés dont les ressortissants la contrôlent, et la Société, à qui les biens sont transférés, continuera à jouir des mêmes droits et privilèges, dont jouissait la Société précédente sous la loi bulgare et aux termes du présent Traité. Cette Société ne sera soumise à aucune taxe spéciale du fait de ce transfert.

ART. 187. — Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre la Bulgarie et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

1919
27 novembre

(Annexe).

I. *Dispositions générales.*

§ 1. — Au sens des articles 180, 183 et 184, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elles aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties étaient soumise, et ce à dater, soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

§ 2. — Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 180, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 177, paragraphe *b*), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que les clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

b) Les baux, location, et promesses de location ;

c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;

d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités et autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etâts, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues y compris les contrats et concessions conclus ou accordés par le Gouvernement turc dans les territoires cédés à la Bulgarie par l'Empire ottoman, avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

§ 3. — Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 180 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et réglements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

1919
27 novembre

II. *Dispositions particulières à certaines catégories de contrats. Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.*

§ 4. — *a*) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeur ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

1. Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses ;

2. Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;

3. Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

Gage.

§ 5. — Sera considérée comme valable, en cas de non-payement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

Effets de commerce.

§ 6. En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce, seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

§ 7. — Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne de-

venue ennemie celle-ci, reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la prémiere des conséquences de son obligation. 1919 27 novembre

III. *Contrats d'assurances.*

§ 8. — Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

Assurances contre l'incendie.

§ 9. — Les contrats d'assurance contre l'incendie concernant des propriétés passés entre une personne ayant des intérêts dans cette propriété et une personne devenue par la suite ennemie, ne seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre mais seront annulés à partir de la prémiere échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour les pertes encourues pendant la guerre.

§ 10. — Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

Assurance sur la vie.

§ 11. — Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne

1919
27 novembre

seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

§ 12. — Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui en vertu du paragraphe 11, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 % l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du payement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-payement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-payement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le payement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5% l'an.

§ 13. — Si des contrats d'assurance sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même et aux lois et traités existant à l'époque où il à été conclu.

§ 14. — Dans tous le cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-payement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5% l'an.

§ 15. — Pour l'application des paragraphes 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine,

combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties. 1919 27 novembre

Assurances maritimes.

§ 16. — Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable bien que la partie soit devenue ennemie, et les payements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme prises, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le payement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

§ 17. — Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

§ 18. — S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour où il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

1919
27 novembre

Autres assurances.

§ 19. — Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 18, seront traités, à tous égards de, la même manière que seraient traités, d'aprés lesdits articles, les contrats d'assurance contre l'incendie entre les mêmes parties.

Réassurances.

§ 20. — Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le payement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies sans tenir compt des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

§ 21. — Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance autres que les risques sur la vie ou maritime.

§ 22. — La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

§ 23. — Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à

être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre. 1919 27 novembre

§ 24. — Les dispositions des paragraphes 17 et 18 et le dernier alinéa du paragraphe 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances des risques maritimes.

1919
27 novembre

Section VI.

Tribunal arbitral mixte.

Art. 188. — *a*) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et la Bulgarie d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si, en cas de vacance, un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du Tribunal, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe *a*) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V, VII et VIII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puis-

1919
27 novembre

sances alliées et associées et les ressortissants bulgares, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépenses à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront intéressés et ces honoraires ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

1919
27 novembre

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

(Annexe).

§ 1. — En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du Tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

§ 2. — Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra presenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

§ 3. — Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

§ 4. — Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative avec mention des dates.

§ 5. — Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieur fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

§ 6. — Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

§ 7. — La Bulgarie s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

§ 8. — La langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, sera, à défaut de convention contraire l'anglais, le français ou l'italien, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéresée.

§ 9. — Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

1919
27 novembre

ART. 189. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V, VII ou VIII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal bulgare.

SECTION VII.

Propriété industrielle.

ART. 190. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 166, seront rétablis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
27 novembre

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants bulgares, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de la Bulgarie ou des ressortissants bulgares contre l'utilisation qui aura été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 2 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants bulgares, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement bulgare en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants bulgares.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marque de fabrique ou de commerce) acquis avant

1919
27 novembre

la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement suivant sa législation par des ressortissants bulgares, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par la Bulgarie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire bulgare par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par la Bulgarie en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées ou associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées ou associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants bulgares, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1er août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui au-

1919
27 novembre

raient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 177, paragraphe *b*).

ART. 191. — Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1er aout 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de payement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés

1919
27 novembre

de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants bulgares et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1er août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1er août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 192. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants bulgares, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Bulgarie, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de l'état de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément à l'article 191.

1919
27 novembre

Aucune action ne sera également recevable de la parte des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de la Bulgarie, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de l'état de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par la Bulgarie au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Bulgarie d'autre part.

Art. 193. — Les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant l'état de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants bulgares d'autre part, seront considérés comme résiliées, à dater de l'état de guerre entre la Bulgarie et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées

1919
27 novembre

par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation bulgare ; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédés suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elle demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants bulgares, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une parte, et la Bulgarie d'autre part.

ART. 194. — Les habitants des territoires séparés de la Bulgarie en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière

1919
27 novembre

jouissance en Bulgarie, de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation bulgare, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de la Bulgarie, conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec la Bulgarie ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 190 seront reconnus par l'Etat auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation bulgare.

ART. 195. — Une convention spéciale règlera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les Offices de la Bulgarie aux Offices des Etats cessionnaires des territoires de la Bulgarie.

SECTION VIII.

Dispositions spéciales aux territoires transférés.

ART. 196. — Parmi les personnes physiques et morales, précédemment ressortissants de la Bulgarie, celles qui acquièrent de plein droit, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, sont désignées, dans les stipulations qui vont suivre, par l'expression « anciens ressortissants bulgares ». L'expression « ressortissants bulgares » désigne les mêmes personnes qui conservent la nationalité bulgare.

ART. 197. — La Bulgarie remettra sans délai les anciens ressortissants bulgares en possession de leurs

1919
27 novembre

biens, droits et intérêts situés sur le territoire bulgare. Ces biens, droits et intérêts seront restitués libres de toute charge ou taxe créées ou augmentées depuis le 29 septembre 1918.

Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou augmentés sur les biens, droits et intérêts des anciens ressortissants bulgares depuis le 29 septembre 1918, ou qui pourraient être levés ou augmentés jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui n'ont pas été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

Les biens, droits et intérêts restitués ne seront soumis à aucune taxe imposée à l'égard de tout autre bien de toute autre entreprise appartenant à la même personne, dès l'instant que ces biens auront été retirés de Bulgarie, ou que ces entreprises auront cessé d'y être exploitées.

Si des taxes de toute nature ont été payées par anticipation pour les biens, droits en intérêts retirés de Bulgarie, la proportion de ces taxes payées pour toute période postérieure au retrait de ces biens, droits et intérêts, sera reversée aux ayants droit.

Les legs, donations, bourses, fondations de toutes sortes fondés ou créés en Bulgarie et destinés aux anciens ressortissants bulgares seront mis par la Bulgarie, en tant que ces fondations se trouvent sur son territoire, à la disposition de la Puissance alliée ou associée, dont lesdits anciens ressortissants bulgares sont actuellement ressortissants, dans l'état où ces fondations se trouvaient à la date du 20 septembre 1915 compte tenu du payement régulièrement effectué pour l'objet de la fondation.

1919
27 novembre

ART. 198. — Sont maintenus tous contrats conclus avant le 29 septembre 1918 et qui étaient en vigueur à cette date entre anciens ressortissants bulgares, d'une part, et le Gouvernement ou les ressortissants bulgares, d'autre part.

Toutefois seront annulés les contrats-ci-dessus visés dont, dans un intérêt général, le Gouvernement de la Puissaxce alliée ou associée dont l'ancien ressortissant bulgare a acquis la nationalité, aurait notifié la résiliation à la Bulgarie dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu à ces contrats.

L'annulation ci-dessus visée ne pourra être prononcée lorsque le ressortissant bulgare aura été autorisé à résider sur le territoire cédé à la Puissance alliée ou associée intéressée.

ART. 199. — Si l'annulation prévue à l'article 1918 entraîne pour une des Parties un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie pourra accorder à la partie lésée une indemnité calculée uniquement sur le capital engagé et sans tenir compte du manque à gagner.

ART. 200. — En matière de prescription, forclusion et déchéance, dans les territoires détachés de la Bulgarie seront applicables les dispositions prévues aux articles 183 et 184 de la présente Partie étant entendu que l'expression « début de la guerre » doit être remplacée par l'expression « date, qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à laquelle les rapports entre les Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit », et que l'expression « durée de la guerre » doit être rem-

1919
27 novembre

placée par celle « période entre la date ci-dessus visée et celle de la mise en vigueur du présent Traité ».

ART. 201. — La Bulgarie s'engage à reconnaître, en tant qu'ils peuvent la concerner, tous accord ou conventions conclus ou à conclure entre les Puissances alliées ou associées dans le but de sauvegarder les droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, engagés dans des Sociétés ou associations constituées d'après les lois bulgares et déployant une activité quelconque dans les territoires détachés de la Bulgarie. Elle s'engage à faciliter tous transferts, à restituer tous documents ou valeurs à fournir tous renseignements et généralement à accomplir tous actes ou formalités afférent auxdits accords ou conventions.

ART. 202. — Le réglement des questions concernant les dettes contractées avant le 29 septembre 1918, entre la Bulgarie ou les ressortissants bulgares résidant en Bulgarie, d'une part, et les anciens ressortissants bulgares, d'autre part, sera effectué conformément aux dispositions de l'article 176 et de son annexe, étant entendu que l'expression « avant la guerre » doit être remplacée par l'expression « avant la date, qui sera fixée administrativement par chaque Puissance alliée et associée, à laquelle les rapports entre Parties sont devenus impossibles en fait ou en droit ».

Si les dettes étaient exprimées en monnaie bulgare elles seront payées dans cette monnaie ; si la dette était exprimée en toute autre monnaie que la monnaie bulgare elle sera réglée dans la monnaie stipulée.

ART. 203. — Sans préjudice des autres stipulations du présent Traité, le Gouvernement bulgare s'engage à remettre à la Puissance à laquelle des territoires bulgares sont transférés, telle fraction

1919
27 novembre

des réserves accumulées par le Gouvernement ou les administrations de la Bulgarie ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinée à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'Etat.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront remis devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de cette remise seront réglées par des conventions spéciales, conclues entre le Gouvernement bulgare et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement bulgare et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres Etats. Cette Commission votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations ; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par la Bulgarie et par l'autre Etat intéressé comme définitives.

1919
27 novembre

PARTIE X.

Navigation aérienne.

ART. 204. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées ou associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de la Bulgarie et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs bulgares, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

ART. 205. — Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées ou associées en transit pour un pays étranger quelconque jouiront du droit de survoler sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de la Bulgarie, sous réserve des règlements que la Bulgarie pourra établir, qui seront également applicables aux aéronefs de la Bulgarie et à ceux des Pays alliés et associés.

ART. 206. — Les aérodromes établis en Bulgarie et ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées qui seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs bulgares, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

ART. 207. — Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage, prévu aux articles 204, 205 et 206 est subordonné à l'observation des règlements que la Bulgarie pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs bulgares et à ceux des Pays alliés et associés.

ART. 208. — Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences

1919
27 novembre

délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées et associées, seront admis en Bulgarie comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par la Bulgarie.

ART. 209. — Au point de vue du trafic commercial aérien interne, les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Bulgarie du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 210. — La Bulgarie s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef bulgare survolant son territoire se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, tels que ces règles sont fixées par la Convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

ART. 211. — Les obligations imposées par les dispositions de la présente Partie resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1923, à moins qu'auparavant la Bulgarie ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la Convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

1919
27 novembre

PARTIE XI.

Ports, voies d'eau et voies ferrées.

SECTION I.

Dispositions générales.

ART. 212. — La Bulgarie s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées limitrophes ou non ; et, à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise.

Les personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Bulgarie, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

1919
27 novembre

ART. 213. — La Bulgarie s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit ; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune autre organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet ègard.

ART. 214. — La Bulgarie s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve de stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, en raison soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature, de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées directement par un port bulgare ou indirectement par un port étranger, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

La Bulgarie s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune

1919
27 novembre

surtaxe, aucune prime directe ou indirecte à l'exportation ou l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux bulgares, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées ou associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquels ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port bulgare ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau bulgare ou un navire ou bateau d'une autre Puissance.

ART. 215. — Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de la Bulgarie et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées ou associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénificieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire Bulgare dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

ART. 216. — Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies

1919
27 novembre

ferrées ou les voies navigables de la Bulgarie, au profit des ports bulgares ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

La Bulgarie ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

ART. 217. — Nonobstant toute stipulation contraire des conventions existantes, la Bulgarie s'engage à accorder, sur les lignes les plus appropriées au transit international et conformément aux tarifs en vigueur, la liberté du transit aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques en provenance ou à destination de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophe ou non. Ces correspondances et communications ne seront soumises à aucuns délai ni restriction inutiles ; elles jouiront en Bulgarie du traitement national en tout ce qui concerne les facilités et notamment la célérité des transmissions. Nulle redevance, facilité ou restriction ne devra dépendre directement ou indirectement de la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

SECTION II.

Navigation.

CHAPITRE I.

Liberté de navigation.

ART. 218. — Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et

1919
27 novembre

bateaux, jouiront, dans tous les ports et sur les voies de navigations intérieure de la Bulgarie d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux bulgares.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur les territoires de la Bulgarie auxquels les navires et bateaux bulgares peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux ; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit.

Au cas où la Bulgarie accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère, un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispo-

1919
27 novembre

sitions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

CHAPITRE II.

Clauses relatives au Danube.

1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉSEAUX FLUVIAUX DÉCLARÉS INTERNATIONAUX.

ART. 219. — Est déclaré international: le Danube depuis Ulm, ensemble toute partie navigable de ce réseau fluvial servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement, d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables dudit réseau fluvial, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Un accord conclu entre les Etats riverains pourra étendre le régime international à toute partie de réseau fluvial susnommé, qui ne sera pas comprise dans la définition générale.

ART. 220. — Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement les plus favorable.

ART. 221. — Les bateaux bulgares ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puis-

sance alliée et associée qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci. 1919 27 novembre

La Bulgarie s'engage à maintenir en faveur des Puissances alliées et associées et leurs ressortissants toutes les facilités dont ceux-ci bénéficiaient avant la guerre dans les ports bulgares.

ART. 222. — Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur des bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il n'y ait soupçon de fraude ou de contravention.

ART. 223. — Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la Section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière ; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Etat riverain.

ART. 224. — Sur le parcours comme à l'embouchure des voies navigables susmentionnées, il ne

1919
27 novembre

pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins et autres installations analogues.

ART. 225. — A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

ART. 226. — Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un Etat riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

1919
27 novembre

ART. 227. — Le régime formulé par les articles 220 et 222 à 226 ci-dessus sera remplacé par celui qui serait institué dans une Convention générale établie par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie du réseau fluvial du Danube ci-dessus mentionné, ainsi qu'aux autres éléments de ce réseau fluvial, qui pourraient y être compris dans une définition générale.

La Bulgarie s'engage, conformément aux dispositions de l'article 248, à adhérer à ladite Convention générale.

ART. 228. — La Bulgarie cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 219, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation. La Bulgarie cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrés et apparaux, être en bon état, capables de transporter des marchandises, et choisis parmi les plus récemment construits.

1919
27 novembre

Lorsque les cessions prévues au présent article nécessiteront l'acquisition de la propriété qui, au 15 octobre 1918 ou depuis cette date, appartenait à une personne privée, l'arbitre ou les arbitres fixeront les droits des anciens propriétaires ainsi que le montant de l'indemnité à payer aux dits propriétaires, et, dans chaque cas particulier, le mode de règlement de cette indemnité. Si l'arbitre ou les arbitres reconnaissent que tout ou partie de cette indemnité doit revenir directement ou indirectement à des Puissances tenues à des réparations, ils détermineront la somme à porter de ce chef au crédit desdites Puissances.

En ce qui concerne le Danube, sont également soumises à la décision de l'arbitre ou des arbitres susmentionnés, toutes questions ayant trait à la répartition permanente des navires, dont la propriété ou la nationalité donneraient lieu à un différend entre Etats, et aux conditions de ladite répartition.

Une Commission formée des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France et de l'Italie sera investie, jusqu'à la répartition définitive, du contrôle de ces navires. Cette Commission fera provisoirement le nécessaire pour assurer l'exploitation de ces navires dans l'intérêt général par un organisme local quelconque, ou, sinon, elle l'entreprendra elle-même sans cependant porter atteinte à la répartition définitive.

Cette exploitation provisoire sera, dans la mesure du possible, établie sur des bases commerciales, et les recettes nettes perçues par la dite Commission pour la location des navires seront employées de la manière qui sera indiquée par la Commission des réparations.

1919
27 novembre

2. DISPOSITIONS SPECIALES AU DANUBE.

ART. 229. — La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie, feront seuls partie de cette Commission.

ART. 230. — A partir du point où cesse la compétence de la Commissione européenne, le réseau du Danube visé à l'article 219 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

2 représentants des Etats allemands riverains ;

1 représentant de chacun des autres Etats riverains ;

1 représentant de chacun des Etats non riverains représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

ART. 231. — La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fleuve en conformité des dispositions des articles 220 et 222 à 226, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associeés.

Les décisions de cette Commission internationale seront prises à la majorité des voix. Les appointements des commissaires seront fixés et payées par leurs pays respectifs.

1919
27 novembre

Provisoirement, tout déficit qui se produirait dans les dépenses d'administration de la Commission internationale sera supporté à part égales par les Etats représentés à la Commission.

La Commission sera chargée notamment de règlementer l'attributions des licences des pilotes, les frais de pilotage et de surveiller le service des pilotes.

ART. 232. — La Bulgarie s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées ; cette Conférence, à laquelle des représentants de la Bulgarie pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 233. — Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie.

ART. 234. — Au cas où l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat serbo-croate-slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale, des travaus d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autre sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

ART. 235. — La Bulgarie sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes res-

titutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission. 1919 27 novembre

Section III.

Chemin de fer.

CHAPITRE I.

Clauses relatives aux transports internationaux.

Art. 236. — Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de la Bulgarie, ainsi que les marchandises en transit par la Bulgarie et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées ou associées, béneficieront de plein droit sur les chemins de fer bulgares, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes bulgares, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de la Bulgarie et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés, lorsqu'une des Puissances alliées et associées le requerra de la Bulgarie.

Art. 237. — A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes

1919
27 novembre

renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront la Bulgarie, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, la Bulgarie se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

ART. 238. — La Bulgarie sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire bulgare ; la Bulgarie devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront

1919
27 novembre

supérieurs aux prix perçus, sur le même parcour pour les services intérieurs bulgares effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer bulgares à destination ou en provenance de ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs les plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autre ports quelconques.

ART. 239. — La Bulgarie s'engage à n'adopter aucune mesure technique, fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

ART. 240. — En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

CHAPITRE II.

Matériel roulant.

ART. 241. — La Bulgarie s'engage à ce que les wagons bulgares soient munis de dispositifs permettant :

1919
27 novembre

1. de les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées, qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiées le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les dix ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ces pays ;

2. d'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes bulgares.

Le materiel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes bulgares, du même traitement que le matériel bulgare en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

CHAPITRE III.

Transfert de lignes de chemins de fer.

ART. 242. — Sous réserve de stipulations particulières, relatives au transfert des ports, voies d'eau et voies ferrées situés dans les territoires transférés en vertu du présent Traité, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraite du personnel, le transfert des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1. Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état ;

2. La fraction à livrer du materiel existant sur le réseau sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, dans lesquelles la Bulgarie sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immatriculé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire avant le 29 septembre 1918,

1919
27 novembre

la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic ; elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à transférer dans chaque cas, fixeront les conditions de réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers bulgares ;

3. Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

ART. 243. — L'établissement de toutes les nouvelles gares frontière entre la Bulgarie et les Etats alliés ou associés limitrophes, ainsi que l'exploitation des lignes entre ces gares, seront réglés par un arrangement conclu entre les administrations de chemins de fer intéressées. Au cas où ces administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit ci-dessus.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 244. — La Bulgarie exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1. Pour les trasports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées ;

2. Et provisoirement, pour le trasport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions nor-

1919
27 novembre

males des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

Section IV.

Jugement des litiges et révision des clauses permanentes.

Art. 245. — Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente partie du présent Traité, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

Art. 246. — A tout moment la Société des Nations pourra proposer la revision de deux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

Art. 247. — A l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité les dispositions des articles 212 à 218, 221, 236, 238 à 240 pourront, à tout moment être revisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de trois ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

Section V.

Disposition particulière.

Art. 248. — Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité

au profit des Puissances alliées et associées, la Bulgarie s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

1919
27 novembre

1919
27 novembre

PARTIE XII.

Travail.

Section I.

Organisation du Travail.

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

Attendu que la non-adoption par une Nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses

d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ; 1919 27 novembre

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.

Organisation.

ART. 249. — Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de Membre de la Société des Nations entraînera celle de Membre de ladite organisation.

ART. 250. — L'organisation permanente comprendra :

1. Une Conférence générale des représentants des Membres ;

2. Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prèvu à l'article 255.

ART. 251. — La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

1919
27 novembre

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quant des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence ; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers tecniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

1919
27 novembre

ART. 252. — Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 251, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

ART. 253. — Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en toute autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

ART. 254. — Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

ART. 255. — Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes:

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit :

Douze personnes représentant les Gouvernements ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons ;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouver-

1919
27 novembre

nements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

ART. 256. — Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail ; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

ART. 257. — Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement,

1919
27 novembre

sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

ART. 258. — Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des Conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence.

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans telle autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail et présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

ART. 259. — Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tout autre fonctionnaire dûment qua-

1919
27 novembre

lifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

ART. 260. — Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétariat général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

ART. 261. — Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulation du présent article.

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

ART. 262. — Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 251 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

ART. 263. — Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gou-

vernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

ART. 264. — Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

ART. 265. — La Conférence formulera les règles de son fonctionnement ; elle élira son président ; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

ART. 266. — La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

1919
27 novembre

ART. 267. — Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : *a*) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement ; *b*) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de Convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de conven-

1919
27 novembre

tion à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquels rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre de mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa retification formelle de la Convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un état fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant :

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

ART. 268. — Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société

1919
27 novembre

des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifié.

ART. 269. — Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être communiquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

ART. 270. — Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

ART. 271. — Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante d'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

ART. 272. — Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit

1919
27 novembre

de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

ART. 273. — Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, en avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 271.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une Commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 272 ou 273 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

ART. 274. — La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

1919
27 novembre

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres desdites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les répresentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

ART. 275. — Dans le cas où une plante serait renvoyée, en vertu de l'article 273, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plante.

ART. 276. — La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous le points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à

1919
27 novembre

prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 277. — Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la pubblication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

ART. 278. — Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou a un projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 267, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

ART. 279. — La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 277 ou 278 ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 280. — Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouvernement en faute, et dont l'application

1919
27 novembre

pour les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

ART. 281. — Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

ART. 282. — Le Gouvernement en faute, peut à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 274, 275, 276, 277, 279 et 280 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

CHAPITRE III.

Prescriptions générales.

ART. 283. — Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré conformément aux stipulations de la présente Partie

1919
27 novembre

du présent Traité, à celles des leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1. Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2. Que les modifications qui seraient necessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 284. — Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

ART. 285. — Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de justice internationale.

CHAPITRE IV.

Mesures transitoires.

ART. 286. — La première session de la Conférence aura lieu au mois d'octobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

1919
27 novembre

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans ladite Annexe. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale dont les membres seront désignés à la même Annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

ART. 287. — Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée, toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

ART. 288. — Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déférés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

1919
27 novembre

(ANNEXE).

Première session de la Conférence du travail, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres Membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Application du principe de la journée de 8 heures ou de la semaine de 48 heures ;

2. Questions relatives au moyen de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ;

3. Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) Pendant la nuit ;

c) Dans les travaux insalubres.

4. Emploi d'admission au travail ;

a) Age d'admission au travail ;

b) Travaux de nuit ;

c) Travaux insalubres.

5. Extension et application des Conventions internationales adoptées à Berne en 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

1919
27 novembre

Section II.

Principes généraux.

Art. 289. — Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat de mœurs et d'usages d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions de travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circostances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver, le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente.

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le payement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

1919
27 novembre

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection de travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets, ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations ; et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits incalculables sur les salariés du monde.

1919
27 novembre

PARTIE XIII.

Clauses diverses.

ART. 290. — La Bulgarie s'engage à reconnaître et agréer les conventions passées ou à passer par les Puissances alliées ou associées ou certaines d'entre elles avec toute autre Puissance, relativement au commerce des armes et des spiritueux ainsi qu'aux autres matières traitées dans les Actes généraux de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890, et les conventions qui les ont complétées ou modifiées.

ART. 291. — Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circostances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones

franches, de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circostances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

1919
27 novembre

1919
27 novembre

(Annexes).

I. — Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français en date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné dans un même esprit de sincère amitié, la disposition de l'article 435 des Conditions de Paix présentées à l'Allemagne par les Puissances alliées et associées, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes :

1. Zone neutralisée de la Haute-Savoie :

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone neutralisée de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traité de 1815 et notamment par la Déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord entre les Gouvernement français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de Paix actuel.

2. Zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex :

a) Le Conseil fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il put être conclu qu'il rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un regime spécial approprié à leur situation géo-

graphique et économique et qui a fait ses preuves. Dans la pensée du Conseil fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnées, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent on été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du projet de convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français juge à propos de lui faire à ce sujet. 1919 27 novembre

b) Il est admis que les stipulations des Traités de1815 et autres actes complémentaires concernant des zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II. — Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent :

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliées et associées, a été inséré sous le n. 435 dans les Conditions de Paix présentés aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435, est d'une telle clarté qu'aucune doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désinteressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

1919
27 novembre

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié, et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelle les modalités des echanges entres ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions, françaises, faite en vue de l'arrangement à sustituer au régime actuel des dites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa *a*) du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

Art. 292. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française le 17 juillet 1918 avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

Art. 293. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission

établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote. 1919 27 novembre

ART. 294. — Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes bulgares sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de mission, y compris les propriétés de sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des Conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

La Bulgarie, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désiste de toute réclamation à leur égard.

ART. 295. — Sous réserves des dispositions du présent Traité, la Bulgarie s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées et associées, signataires du présent Traité, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

1919
27 novembre

La présente stipulation vaudra désistement complet et definitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

ART. 296. — La Bulgarie accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires bulgares et les marchandises bulgares ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au payement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions bulgares en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. La Bulgarie s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et à exécuter les recommandations présentées après lesdit examen des affaires.

Afin de réduire au minimum les pertes résultant du coulage de navires et de cargaisons au cours de la guerre, et afin de faciliter la récupération des navires et des cargaisons qui peuvent être sauvés ainsi que le règlement des réclamations privées s'y rapportant, le Gouvernement bulgare s'engage à fournir les renseignements en sa possession qui pourraient être utiles aux Gouvernements des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants en ce qui concerne les navires coulés ou endommagés par les

forces navales bulgares pendant la période des hostilités. 1919 27 novembre

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien, sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la Partie XII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par la Bulgarie, d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées, d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront ratifié. Pour le calcul de tous délai prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

1919
27 novembre

Fait à Neuilly-sur-Seine, le vingt-sept novembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques devront être remises à chacune des Puissances signataires.

(*L. S.*) Frank L. Polk
(*L. S.*) Henry White
(*L. S.*) Tasker H. Bliss
(*L. S.*) Cecil Harmsworth
(*L. S.*) Eyre A. Crowe
(*L. S.*) George H. Perley
(*L. S.*) Andrew Fisher
(*L. S.*) Thomas Mackenzie
(*L. S.*) R. A. Blankenberg
(*L. S.*) Eyre A. Crowe
(*L. S.*) G. Clemenceau
(*L. S.*) S. Pichon
(*L. S.*) L. L. Klotz
(*L. S.*) Andre' Tardieu
(*L. S.*) Jules Cambon

(*L. S.*) Guglielmo Marconi
(*L. S.*) G. De Martino
(*L. S.*) K. Matsui
(*L. S.*) J. Van Den Heuvel
(*L. S.*) Rolin-Jaequemyns
(*L. S.*) Vikyuin Wellington Koo

(*L. S.*) Rafael Martinez Ortiz
(*L. S.*) Eleftherios Venizelos
(*L. S.*) N. Politis
(*L. S.*) M. Rustem Haïdar
(*L. S.*) Aouni Abdul-Hadi
(*L. S.*) L. Grabski
(*L. S.*) St. Patek
(*L. S.*) Affonso Costa
(*L. S.*) Jayme Batalha Reis

(*L. S.*) Nik. P. Pachitch
(*L. S.*) Dr. Ante Trumbic
(*L. S.*) Dr. Ivan Zobger
(*L. S.*) Charoon
(*L. S.*) Dr. Edvard Benes
(*L. S.*) Stefan Osusky
(*L. S.*) Al. Stamboliiski.

1919
27 novembre

1919
27 novembre

PROTOCOLE.

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que :

1. La liste des personnes que, conformément à l'article 118, alinéa 2, la Bulgarie devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement bulgare dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

2. Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens bulgares, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement bulgare pourra fournir à ce sujet.

Fait en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Neuilly-sur-Seine, le vingt-sept novembre mil neuf cent dix-neuf.

Frank L. Polk
Henry White
Tasker H. Bliss
Cecil Harmsworth
Eyre A. Crowe
George H. Perley
Andrew Fisher
Thomas Mackenzie
R. A. Blankenberg
Eyre A. Crowe
G. Clemenceau
S. Pichon
L. L. Klotz
Andre Tardieu
Jules Cambon

Guglielmo Marconi G. De Martino K. Matsui J. Van Den Heuvel Rolin-Jaequemyns Vikyuin Wellington Koo	1919 27 novembre
Rafael Martinez Ortiz Eleftherios Venizelos N. Politis M. Rustem Haidar Aouni Abdul Hadi L. Grabski St. Patek Affonso Costa Jayme Batalha Reis	
Nik. P. Pachitch Dr. Ante Trumbic Dr. Ivan Zolger Charoon Dr. Edvard Benes Stefan Osusky Al. Stamboliiski.	

Ratifica dell'Italia: 9 agosto 1920.

Esecuzione per Decreto-Legge: 15 febbraio 1920 n. 173, per Decreto Legge 10 gennaio 1922 n. 38 e per Legge 10 luglio 1925 n. 1632.

CONFERENZA
INTERNAZIONALE DEL LAVORO.

I^a. SESSIONE.

(Washington 1919).

XI.

29 ottobre-29 novembre 1919.

WASHINGTON.

Convenzione tendente a limitare, ad otto ore al giorno e a quarantotto ore alla settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huits heures », question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et du Traité de Sant-Germain du 10 septembre 1919 :

ART. 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 13 giugno 1921.

1919
29 ottobre
29 novembre

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléfoniques, installations électriques, usines à gaz, distributions d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et mariniers.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Art. 2. — Dans tous les établissements industriels publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra

1919
29 ottobre
29 novembre

excéder huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après :

a) Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

ART. 3. — La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

ART. 4. — La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont

1919
29 ottobre
29 novembre

le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par les lois nationales en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Art. 5. — Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Art. 6. — Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personne dont le travail est spécialement intermittent ;

b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être

autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal.

ART. 7. — Chaque Gouvernement communiquera au Bureau international du Travail :

a) une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4 :

b) des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5 ;

c) des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau international du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 8. — En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra :

a) faire connaître, au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention, et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement ;

b) faire connaître, de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail ;

c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement

1919
29 ottobre
29 novembre

de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe *a*), ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe *b*).

Art. 9. — L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes :

a) Seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

les établissements énumérés au paragraphe *a*) de l'article 1er ;

les établissements énumérés au paragraphe *b*) de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes ;

les établissements énumérés au paragraphe *c*) de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des « fabriques » donnée par l'autorité compétente ;

les établissements énumérés au paragraphe *d*) de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main ; et,

sans égard au nombre des personnes occupées ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

b) La durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures

1919
29 ottobre
29 novembre

par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

c) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, ni pour les personnes occupés aux travaux souterrains dans les mines quel que soit leur âge.

d) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieure au rapport résultant des dispositions des dits articles.

e) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

f) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

g) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922 ; toutefois, les dispositions contenus à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d*) du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

h) La limite de quinze ans prévue au paragraphe *c*) du présent article sera portée à seize ans les 1er juillet 1925 au plus tard.

1919
29 ottobre
29 novembre

ART. 10. — Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté pour tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente convention.

Les autres prescriptions de la présente convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mains une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence générale.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence générale.

ART. 12. — Pour l'application de la présente convention à la Grèce, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après :

1. Fabriques de sulfure de carbone,
2. Fabriques d'acides,
3. Tanneries,
4. Papeteries,
5. Imprimeries,
6. Scieries,
7. Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
8. Travaux à ciel ouvert dans les mines,

1919
29 ottobre
29 novembre

8. Fonderies,
10. Fabriques de chaux,
11. Teintureries,
12. Verreries (souffleurs),
13. Usines à gaz (chauffeurs),
14. Chargement et déchargement de marchandises ;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après :

1. Industries mécaniques : construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderie de fer et de bronze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques ;

2. Industries du bâtiment : fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction ;

3. Industries textiles : filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries ;

4. Industries de l'alimentation : minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuse, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries ;

5. Industries chimiques : fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de térébenthine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs) ;

6. Industries du cuir : fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir ;

1919
29 ottobre
29 novembre

7. Industries du papier et de l'imprimerie : fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie ;

8. Industries du vêtement : ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies ;

9. Industries du bois : menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais ;

10. Industries électriques : usines de production de courant, ateliers d'installations électriques ;

11. Transports par terre : employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers et charretiers.

Art. 13. — Pour l'application de la présente convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Art. 14. — Les dispositions de la présente convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Art. 15. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Art. 16. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celle de ses colonies ou

1919
29 ottobre
29 novembre

possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 17. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 18. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 19. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 20. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une pé-

1919
29 ottobre
29 novembre

riode de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir éte enregistrée au Secrétariat.

ART. 21. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

ART. 22. — Le texte français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Ratifica dell'Italia 6 ottobre 1924 (con riserva).
Esecuzione per Decreto Legge 29 marzo 1923 n. 1429.

XII.

29 ottobre-29 novembre 1919.

WASHINGTON.

Convenzione concernente la disoccupazione (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions « relatives aux moyens de prévenir le chômage et de « remédier à ses conséquences », question formant le deuxième point de l'ordre du jour de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 :

ART. 1. — Chaque Membre ratifiant la présente convention communiquera au Bureau international du Travail, à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible, statistique ou autre, concer-

(1) Questa Convenzione è entrata in vigore il 13 giugno 1921.

1919
29 ottobre
29 novembre

nant le chômage, y compris tous renseignements sur les mesures prises ou à prendre en vue de lutter contre le chômage. Toutes les fois que ce sera possible, les informations devront être recueillie de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

Art. 2. — Chaque Membre ratifiant la présente convention devra établir un systeme de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Des comités qui devront comprendre des représentants des patrons et des ouvriers seront nommés et consultés pour tout ce qui concerne le fonctionnement de ces bureaux.

Lorsque coexistent des bureaux gratuits publics et privés, des mesures devront être prises pour coordonner les opérations de ces bureaux sur un plan national.

Le fonctionnement des différents systèmes nationaux sera coordonné par le Bureau international du Travail, d'accord avec les pays intéressés.

Art. 3. — Les Membres de l'Organisation internationale du Travail qui ratifieront la présente convention et qui ont établi un système d'assurance contre le chômage devront, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les Membres intéressés, prendre des arrangements permettant à des travailleurs ressortissant à l'un de ces Membres et travaillent sur le territoire d'un autre de recevoir des indemnités d'assurance égales à celles touchées par les travailleurs ressortissants à ce deuxième Membre.

Art. 4. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919,

1919
29 ottobre
29 novembre

seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Art. 5. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ces colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Art. 6. — Aussitôt que les ratifications de trois Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 7. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Art. 8. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921 et à prendre telles mesures

1919
29 ottobre
29 novembre

qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 9. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Art. 10. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

Art. 11. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Ratifica dell'Italia : 10 aprile 1923.

Esecuzione per Legge : 6 aprile 1922, n. 471 e per R. Decreto 29 marzo 1923, n. 1021.

XIII.

29 ottobre-29 novembre 1919.

WASHINGTON.

Convenzione concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions « relatives à l'emploi des femmes avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 :

Art. 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 14 luglio 1921.

1919
29 ottobre
29 novembre

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une trasformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Pour l'application de la présente convention, sera considéré comme « établissement commercial » tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce, d'une part, l'agriculture, d'autre part.

Art. 2. — Pour l'application de la présente convention, le terme «femme» désigne toute personne du

1919
29 ottobre
29 novembre

sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, légitime ou non.

ART. 3. — Dans tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme

a) ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches ;

b) aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant ques ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines ;

c) recevra, pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes *a*) et *b*), une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène ; ladite indemnité dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance. Elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme. Aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira ;

d) aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

ART. 4. — Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes *a*) et *b*) de l'article 3 de la présente convention, ou en demeure éloignée

1919
29 ottobre
29 novembre

pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

Art. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Art. 6. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux des ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Art. 7. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail

1919
29 ottobre
29 novembre

auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 8. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Art. 9. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard la 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 10. — Toute Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Art. 11. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revison ou de la modification de la dite convention.

Art. 12. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Esecuzione per Legge 6 aprile 1922, n. 471.

XIV.

29 ottobre-29 novembre 1919.

WASHINGTON.

Convenzione concernente il lavoro notturno delle donne.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes pendant la nuit », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation international du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 :

Art. 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « etablissements industriels », notamment :

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 13 giugno 1921.

1919
29 ottobre
29 novembre

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigations intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner à la discrétion du Gouverne-

1919
29 ottobre
29 novembre

ment, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Art. 3. — Les femmes, sans distinction d'age, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seul employés les membres d'une même famille.

Art. 4. — L'article 3 ne sera pas appliqué :

a) en cas de *force majeure*, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Art. 5. — Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le Gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (*factories*) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du Travail.

Art. 6. — Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Art. 7. — Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les

articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour. 1919 29 ottobre 29 novembre

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 9. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-même, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 11. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la

1919
29 ottobre
29 novembre

suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre, à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 12. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 13. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Ratifica dell'Italia: 10 aprile 1924.

Esecuzione per Legge 6 aprile 1922, n. 471 e per R. Decreto 29 marzo 1923, n. 1021.

XV.

29 ottobre-29 novembre 1919.

WASHINGTON.

Convenzione che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants : âge d'admission au travail », question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 :

ART. 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 13 giugno 1921.

1919
29 ottobre
29 novembre

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distributions d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus ;

d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

1919
29 ottobre
29 novembre

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

ART. 4. — Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

ART. 5. — En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées :

a) les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire ;

b) en ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

La disposition de la loi japonaise actuelle, qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés :

a) dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes :

b) dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

c) dans le transport par voie ferrée de passagers, de marchandises, et de services postaux, et dans la manipulation de marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

ART. 7. — Les ratification officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la

1919
29 ottobre
29 novembre

Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Art. 8. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement aux-mêmes.

Art. 9. — Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 10. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Art. 11. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au

1919
29 ottobre
29 novembre

plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 12. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 13. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

ART. 14. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Esecuzione per Decreto Legge 20 marzo 1924, n. 589.

XVI.

29 ottobre-29 novembre 1919.

WASHINGTON.

Convenzione concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants pendant la nuit » question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la partie relative au Travail du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

ART. 1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

(1) Questa convenzione è entrata in vigore il 13 giugno 1921.

1919
29 ottobre
29 novembre

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation ; y compris la construction des navires, les industries, la démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité ;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distributions d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

d) le transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs net, entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

ART. 2. — Il est interdit d'employer pendant la nuit les enfants de moins de dix-huit ans dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, sauf dans les cas prévus ci-après.

1919
29 ottobre
29 novembre

L'interdiction du travail de nuit ne s'appliquera pas aux enfants au-dessus de seize ans qui sont employés, dans les industries énumérées ci-après, à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit :

a) usines de fer et d'acier ; travaux où l'on fait emploi des fours à réverbère ou à régénération, et galvanisation de la tôle et du fil de fer (excepté les ateliers de dépacage) ;

b) verreries ;

c) papeteries ;

d) sucreries où l'on traite le sucre brut ;

e) réduction du minerai d'or.

ART. 3. — Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Dans les mines de charbon et de lignite, une dérogation pourra être prévue, en ce qui concerne la période de repos visée au paragraphe précédent, lorsque l'intervalle entre les deux périodes de travail comporte ordinairement quinze heures, mais jamais lorsque cet intervalle comporte moins de treize heures.

Lorsque la législation du pays interdit le travail de nuit à tout le personnel dans la boulangerie, on pourra substituer, dans cette industrie, la période comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin à la période de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journé la période de repos de nuit pourra être inférieure à onze heures, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

1919
29 ottobre
29 novembre

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas au travail de nuit des enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsqu'un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché, et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'un établissement industriel.

ART. 5. — En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, jusqu'au 1er juillet 1925, l'article 2, ne s'appliquera qu'aux enfants âgés de moins de quinze ans et, à partir de la date susmentionnée, ledit article 2 ne s'appliquera qu'aux enfants âgés de moins de seize ans.

ART. 6. — En ce qui concerne l'application de la présente convention à l'Inde, le terme « établissement industriel » comprendra seulements les « fabriques » définies comme telles dans la « Loi des fabriques » de l'Inde (*Indian Factory Act*), et l'article 2 ne s'appliquera pas aux enfants du sexe masculin âgés de plus de quatorze ans.

ART. 7. — Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de seize à dix-huit ans.

ART. 8. — Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 9. — Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gou-

1919
29 ottobre
29 novembre

vernent pas pleinement eux-mêmes sous les réserves suivantes :

a) que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales ;

b) que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau international du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

ART. 10. — Aussitôt que les ratification de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

ART. 11. — La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur, au regard de tout autre Membre, à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

ART. 12. — Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 13. — Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vi-

1919
29 ottobre
29 novembre

gueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

ART. 14. — Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite convention.

ART. 15. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Ratifica dell'Italia 10 aprile 1923.

Esecuzione per Legge 6 aprile 1922, n. 471 e per R. Decreto 29 marzo 1923 n. 1021.

XVII.

8 dicembre 1919.

ST. GERMAIN.

Dichiarazione che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze Alleate ed Associate, relativa al conto delle Riparazioni per quanto concerne l'Italia.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat Tchéco-Slovaque, Puissances signataires de l'arrangement conclu le 10 septembre 1919 à Saint-Germain-en Laye, relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, Puissance ayant, par Acte en date du 5 décembre 1919, accédé audit Arrangement sous réserve des modifications faisant l'objet de la présente déclaration.

Sont tombés d'accord pour apporter à l'Arrangement ci-dessus visé les modifications suivantes :

L'article 4 est remplacé par la disposition ci-après :

ART. 4. — La somme ainsi calculée, ainsi que la somme représentant la valeur des biens et propriétés de l'ancienne monarchie austro-hongroise transférés à l'Italie, ces biens et propriétés étant évalués conformément à l'article 208, Partie IX (Clauses financières), du Traité avec l'Autriche, seront portées en compensation du montant des réparations demandé par l'Italie et approuvé.

1919
8 dicembre

L'Italie émettra, dans un délai de trois mois après que la domande lui en aura été faite par la Commission des réparations, des bons pour un montant ègal au total de ces deux sommes et les délivrera à toute personne ou à tout organisme que pourront désigner les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie.

Ces bons seront au porteur et payables en principal et intérêts, par l'Italie, sans déduction d'aucune taxe ou charge imposée par elle ou sous son autorité. Ces bons porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par an, payable semestriellement à partir du 1er janvier 1926. Il seront remboursés en vingt-cinq tirages annuels, de montants égaux, à partir du 1er janvier 1931. L'Italie pourra toutefois, à son choix, rembourser à toute époque tout ou partie de ces bons au pair et avec tous intérêts correspondants, en avisant de son intention, quatre-vingt-dix jours à l'avance, les Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique et de la France.

Au fur et à mesure des échéances, la Commission des Réparations retiendra, sur les sommes dues à l'Italie, au titre « Reparations », les sommes nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement des bons visés ci-dessus.

Les Plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pu apposer leur signature sur la présente Déclaration, seront admis à le faire jusqu'au 20 décembre.

Fait en français, en englais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Paris le huit décembre mil neuf cent dix-neuf.

FRANK L. POLK.
ROLIN-JAEQUEMYNS.
EYRE A. CROWE.
GEORGE H. PERLEY.
ANDREW FISCHER.
THOMAS MACKENZIE.

1919
8 dicembre

R. A. Blankeberg.
Eyre A. Crowe.
Vikyuin Wellington Koo.
Rafael Martinez Ortiz.
G. Clemenceau.
S. Pichon.
L. L. Klotz.
Andre Tardieu.
Jules Cambon.

A. Romanos.
G. de Martino.
K. Matsui.
R. A. Amador.
Affonso Costa.
Charoon.
Nik P. Pachitch.
Dr. Ante Trumbic.
Dr. Ivan Zolger.

XVIII.

8 dicembre 1919.

ST. GERMAIN.

Dichiarazione che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze Alleate ed Associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica.

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam, et l'Etat Tchéco-Slovaque, Puissances signataires de l'arrangement conclu le 10 septembre 1919, à Saint-Germain-en-Laye concernenant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise et l'Etat Serbe-Croate-Slovène, Puissance ayant par Acte, en date du 5 décembre 1919, accédé, audit arrangement sous réserve des modifications faisant l'objet de la présente Déclaration.

Sont tombés d'accord pour apporter à l'Arrangement ci-dessus visé les modifications suivantes :

Les articles 4 et 5 sont remplacés par les dispositions ci-après :

ART. 4. — Chacun desdits Etats émettra, dans un délai de trois mois après que la demande lui en aura été faite, par la Commission des Réparations, des bons pour un montant égal à la somme due par cet Etat du chef de sa libération, augmentée de la valeur des biens et propriétés transférés, et les dé-

1919
8 dicembre

livrera à toute personne ou à tout organisme que pourront désigner les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie.

Ces bons seront au porteur et payables en principal et intérêts, par l'Etat émetteur, sans déduction d'aucune taxe ou charge imposée par lui ou sous son autorité. Ces bons porteront intérêt au taux de cinq pour cent (5%) par an, payable semestriellement à partir du 1er janvier 1926. Ils seront remboursés en vingt-cinq tirages annuels, de montants égaux, à partir du 1er janvier 1931. L'Etat émetteur pourra toutefois, à son choix, rembourser à toute époque tout ou partie de ces bons au pair et avec tous intérêts correspondants, en avisant de son intention, quatre vingt-dix jours à l'avance, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France et de l'Italie.

Au fur et à mesure des échéances, la Commission des Réparations retiendra, sur les sommes dues à chacun des Etats intéressés, au titre « Reparations », les sommes nécessaires au service des intérêts et à l'amortissement des bons visés ci-dessus.

Les Plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pas pu apposer leur signature sur la présente Déclaration, seront admis à la faire jusqu'au 20 décembre 1919.

Fait en français, en anglais et en italien, le texte français faisant foi en cas de divergence, à Paris, le huit décembre mil-neuf-cent-dix-neuf.

FRANK L. POLK.
ROLIN-JAEQUEMYNS.
EYRE A. CROWE.
GEORGE H. PERLEY.
ANDREW FISHER.
THOMAS MACKENZIE.
R. A. BLANKENBERG.
EYRE A. CROWE.
VIKYUIN WELLINGTON KOO.
RAFAEL MARTINEZ ORTIZ.

G. Clemenceau.	K. Matsui.	1919
S. Pichon.	R. A. Amador.	8 dicembre
L. L. Klotz.	Affonso Costa.	
Andre Tardieu.	Charoon.	
Jules Cambon.	Nik P. Pachitch.	
A. Romanos.	Dr. Ante Trumbic.	
G. de Martino.	Dr. Ivan Zolger.	

XIX.

9 dicembre 1919.

PARIGI.

Trattato per la protezione delle minoranze in Romania.

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, a France, l'Italie et le Japon.

Principales Puissances alliées et associées,

d'une part ;

Et la Roumanie

d'autre part ;

Considérant qu'en vertu des traités auxquels les Principales Puissances alliées et associées ont apposé leur signature, de larges accroissements territoriaux sont ou seront obtenus par le royaume de Roumanie ;

Considérant que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner de sûres garânties de liberté et de justice aussi bien à tous les habitants de l'ancien royaume de Roumanie qu'à ceux des territoires nouvellement transférés, et à quelque race, langue ou religion qu'ils appartiennent ;

Se sont, après examen en commun, mis d'accord pour conclure le présent Traité et ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : 1919 9 dicembre

L'Honorable Frank Lyon Polk, Sous-Secrétaire d'Etat.

L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris.

Le général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de guerre;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS EMPEREUR DES INDES :

Sir Eyre Crowe K. C. B., K. C. M. G., Ministre plénipotentiaire, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint pour les Affaires étrangères ;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey Perley, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canadà dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew Fisher, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZELANDE :

L'Honorable Sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew Blankenberg, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

1919
9 dicembre

pour l'INDE :

Sir Eyre Crowe, K. C. B., K. C. M. G. ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Georges Clemenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre ;

M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances ;

M. André Tardieu, Ministre des Régions libérées ;

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. Giacomo de Martino, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiare de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Le Général Constantin Coanda, Général de Corps d'Armée, Aide de Camp Royal, ancien Président du Conseil des Ministres ;

Lesquels ont convenu des stipulations suivantes :

CHAPITRE I.

ART. 1. — La Roumanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune

1919
9 dicembre

loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ART. 2. — Le Gouvernement roumain s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Roumanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ART. 3. — Sous réserve des Traités ci-dessous mentionnés, la Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, toute personne domiciliée, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, sur tout territoire faisant partie de la Roumaine, y compris les territoires à elle transférés par les Traités de paix avec l'Autriche et avec la Hongrie, ou les territoires qui pourront lui être ultérieurement transférés, à moins qu'à cette date ladite personne puisse se prévaloir d'une nationalité autre que la nationalité autrichienne ou hongroise.

Toutefois, les ressortissants autrichiens ou hongrois, âgés de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le ter-

1919
9 dicembre

ritoire roumain. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ART. 4. — La Roumanie reconnaît comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité autrichienne ou hongroise qui sont nées sur les territoires qui sont transférés à la Roumanie par les Traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, ou qui pourront lui être ultérieurement transférés, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités roumaines compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité roumaine et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants roumains. A cet, égards, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ART. 5. — La Roumanie s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités conclus ou à conclure par les Puissances alliées et associées avec l'Autriche ou avec la Hongrie et permettant aux intéressés d'acquérir ou non la nationalité roumaine.

ART. 6. — La nationalité roumaine sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire roumain, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité de naissance.

ART. 7. — La Roumanie s'engage à reconnaître comme ressortissants roumains, de plein droit et sans aucune formalité, les juifs habitant tous les ter-

ritoires de la Roumanie et ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité. 1919 9 dicembre

ART. 8. — Tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant roumain en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant roumain d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement roumain d'une langue officielle, des facilités raisonnables seront données aux ressortissants roumains de langue autre que le roumain pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ART. 9. — Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants roumains. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ART. 10. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement roumain accordera dans les villes

1919
9 dicembre

et districts où réside une proportion considérable de ressortissants roumains de langue autre que la langue roumaine, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants roumains. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement roumain de rendre obligatoire l'enseignement de la langue roumaine dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes, qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

ART. 11. — La Roumanie agrée d'accorder, sous le contrôle de l'Etat roumain, aux communautés des Szeckler et des Saxons, en Transylvanie, l'autonomie locale, en ce qui concerne les questions religieuses et scolaires.

ART. 12. — La Roumanie agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les EtatsUnis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

1919
9 dicembre

La Roumanie agrée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Roumanie agrée, en outre, qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles entre le Gouvernement roumain et l'une quelconque des Principales Puissances alliées er associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. La Roumanie agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La decision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 14 du Pacte.

CHAPITRE II.

ART. 13. — La Roumanie s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et a ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Roumanie s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou pri-

1919
9 dicembre

vilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder, en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'article 222 du Traité avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ART. 14. — Jusqu'à la conclusion de la convention générale ci-dessus visée, la Roumanie s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires roumains.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Roumanie et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ART. 15. — En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une convention générale destinée à assurer et à mantenir la liberté des communications et du transit, la Roumanie s'engage à accorder, sur le territoire roumain, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux de la Roumanie ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Roumanie sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard

1919
9 dicembre

aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres. Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Roumanie, et des tarifs communs entre la Roumanie et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire, dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la convention, générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Roumanie aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ART. 16. — En attendant la conclusion d'une convention générale pour le régime international des voies d'eau, la Roumanie s'engage à appliquer aux portions du système fluvial du Pruth qui peuvent être comprises sur son territoire ou qui en forment les frontières, le régime précisé au premier paragraphe de l'article 332 et dans les articles 333 à 338 du Traité de paix avec l'Allemagne.

ART. 17. — Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats Membres de la Société des Nations.

1919
9 dicembre

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité de paix avec l'Autriche.

Le dépôt de ratification sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

Fait à Paris, le neuf décembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires du Traité.

Les Plénipotentiaires qui, par suite de leur éloignement momentané de Paris, n'ont pu apposer leur signature sur le présent Traité, seront admis à le faire jusqu'au 20 décembre 1919.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Traité.

(*L. S.*) Frank L. Polk
(*L. S.*) Henry White
(*L. S.*) Tasker H. Bliss

(*L. S.*) EYRE A. CROWE
(*L. S.*) GEORGE H. PERLEY
(*L. S.*) ANDREW FISHER
(*L. S.*) THOMAS MACKENZIE
(*L. S.*) R. A. BLANKENBERG
(*L. S.*) EYRE A. CROWE
(*L. S.*) G. CLEMENCEAU
(*L. S.*) S. PICHON
(*L. S.*) L. L. KLOTZ
(*L. S.*) ANDRE TARDIEU
(*L. S.*) JULES CAMBON
(*L. S.*) G. DE MARTINO
(*L. S.*) K. MATSUI
(*L. S.*) Gl. C. COANDA.

1919
9 dicembre

Ratifica dell'Italia: 3 marzo 1921.
Esecuzione per R. Decreto: 10 gennaio 1924, n. 184.

APPENDICE.

I.

15 luglio 1914.

BRUSSELLE.

Convenzione per il riconoscimento reciproco dei punzoni di prova delle armi da fuoco.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et de l'Italie, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases proposées par la Commission technique internationale des Bancs d'épreuves des armes à feu, qui s'est réunie à Liège en mai et juin 1911, une convention en vue de l'établissement de règles uniformes pour la reconnaissance réciproque, dans leurs pays respectifs, des poinçons officiels d'épreuves des armes à feu, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Pour mesurer les pressions de tir ou d'épreuve dans les fusils de chasse, les Bancs d'épreuves feront usage d'appareils étalons présentant les caractéristiques indiquées ci-après :

Bloc de support avec fermeture à vis et système Sauer et mécanisme de percussion avec dispositif de surêté ;

Canons cylindriques des divers calibres usuels de chasse, de 70 centimètres de longueur (1) ;

Chambres de 65 millimètres de longueur aux di-

(1) La plupart des appareils étalons construits jusqu'à présent ne comptent que deux canons, l'un en calibre 12, l'autre en calibre 16. Ils peuvent éventuellement être complétés par l'adjontion de canons d'autres calibres.

1914
15 luglio

mensions actuellement en usage en Angleterre et spécifiées au tableau formant l'annexe I de la présente Convention.

Raccordement conique de 6 millimètres à arrêtes non adoucies ;

Trois crushers du type français interchangeables sur canons. Pistons de 6.18 millimètres de diamètre ; sections 0.3 centimètres carrés ; poids : 3.27 grammes environ.

Sur chaque canon, l'axe du premier de ces crushers sera à 17 millimètres de la tranche de culasse du canon, l'axe du deuxième à 162 millimètres de cette tranche, l'axe du troisième à 100 millimètres de la bouche du canon.

Les cylindres crushers seront les cylindres en cuivre de 4.90 millimètres sur 3 millimètres, qui seront fournis par le Laboratoire Central des Poudres et Salpêtres à Paris.

Art. 2. — Pour mesurer les pressions de tir ou d'épreuve dans les fusils rayés et dans les carabines, les Banes d'épreuves feront usage d'appareils étalons présentant des caractéristiques qui seront déterminées ultérieurement par la « Commission Internationale Permanente des Armes à feu Portatives » visée à l'Article 7 de la présente Convention.

Art. 3. — Pour mesurer les pressions de tir ou d'épreuve dans les revolvers et les pistolets automatiques, les Banes d'épreuves feront usage d'appareils étalons présentant des caractéristiques qui seront déterminées dans les mêmes conditions que pour le armes mentionnées à l'article 2.

Art. 4. — Un exemplaire de chacun de ces appareils étalons sera déposé au Conservatoire des Arts et Métiers, à Paris, pour servir d'appareils étalons internationaux.

1914
15 luglio

Art. 5. — Les Etats Contractants s'engagent à reconnaître réciproquement comme équivalents aux poinçons d'épreuves apposés dans leurs Bancs d'épreuves nationaux, les poinçons des Bancs d'épreuves officiels étrangers dont le règlement ne sera pas en opposition avec les principes suivants :

A) L'épreuve complète d'un fusil de chasse comportera au moins deux tirs : l'un, l'épreuve provisoire, au cours de la fabrication du canon ; l'autre, d'épreuve définitive, soit après que toutes les parties métalliques du canon et de l'appareil de fermeture ont reçu leurs dimensions intérieures et extérieures définitives, soit, lorsque l'arme est achevée en blanc, soit, enfin, lorsqu'elle est complètement terminée, en état de livraison.

B) Pour l'épreuve définitive, les fusils de chasse peuvent être classés en fusils destinés à la poudre noire et en fusils destinés aux poudres sans fumée. Un poinçon de contrôle distinct correspondra à chacune de ces catégories.

C) Pour l'épreuve définitive des fusils destinés à la poudre noire, la charge d'épreuve sera telle qu'elle indique au premier crusher de l'appareil étalon une pression minimum de :

620 kilogrammes par centimètre carré pour le calibre 12 ;

620 kilogrammes par centimètre carré pour le calibre 16 (1).

D) Pour l'épreuve définitive des fusils destinés aux poudres sans fumée, la charge d'épreuve sera

(1) Les pressions ci-dessus indiquées ont été mesurées par la Commission technique internationale des Bancs d'épreuves des armes à feu avec des appareils étalons internationaux construits au cours des négociations de la présente Convention.

1914
15 luglio

telle qu'elle indique au premier crusher de l'appareil étalon une pression minimum de :

850 kilogrammes par centimètre carré pour le calibre 12 ;

850 kilogrammes par centimètre carré pour le calibre 16 (1).

E) Pour l'épreuve des carabines rayées, des revolvers et des pistolets automatiques des divers calibres, les cartouches employées développeront une pression de 30 p. c. au minimum supérieure à la pression constatée par le tir d'une série suffisante des cartouches de commerce les plus fortes des mêmes calibres chargées de poudre noire ou de poudre sans fumée.

Art. 6. — Pour les fusils de chasse, chacun des Etats Contractants ne pourra accorder le bénéfice de la reconnaissance officielle qu'aux poinçons correspondants aux épreuves définitives à la poudre noire ou à la poudre sans fumée, subies par les armes en état de livraison.

Art. 7. — Afin de pouvoir constater la conformité aux dispositions précédentes des règlements des divers Bancs d'épreuves officiels des armes à feu, et pour poursuivre l'étude des améliorations et additions qu'il conviendrait d'apporter à ces dispositions, les Etats Contractants conviennent de constituer une Commission dénommée « Commission Internationale Permanente des Armes à feu Portatives », qui aura son siège à Bruxelles.

Art. 8. — La composition et les attributions de

(1) Les pressions ci-dessus indiquées ont été mesurées par la Commission technique internationale des Bancs d'épreuves des armes à feu avec des appareils étalons internationaux construits au cours des négociations de la présente Convention.

1914
15 luglio

la Commission internationale permanente des armes à feu portatives sont déterminées par le règlement formant l'annexe II de la présente Convention.

Art. 9. — En cas de doute ou de discussion sur l'inteprétation ou l'application d'un des points d'ordre technique fixés par la présente Convention, l'Administration intéressée recourra à l'avis de la Commission Internationale Permanente.

Art. 10. — Tout Etat, non signataire de la Convention, qui désirera y adhérer, en informera le Gouvernement Belge. Ce dernier donnera immédiatement connaissance de cette adhésion aux autres Etats Contractants.

L'adhésion sortira ses effets trois mois après l'envoi de cette notification si, pendant ce temps, la Commission internationale permanente n'a pas fait d'objections au règlement annexé à la demande qui lui est présentée.

Art. 11. — Les Etats Contractants se réservent la faculté d'apporter de commun accord à la Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 12. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles, le plus tôt possible et, au plus tard, dans un délai de trois mois.

Elle restera en vigueur pendant trois ans à compter du trentième jour après celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt des ratifications.

Il est entendu que si aucun des Etats Contractants n'a notifié au Gouvernement Belge, six mois avant l'expiration de ladite période de trois ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de trois ans, et ainsi de suite.

1914
15 luglio

Dans le cas où l'un des Etats Contractants dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, la Convention restant obligatoire pour les autres Etats.

En fois de quoi les soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1914 en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(*L. S.*) (s) von Below
(*L. S.*) (s) J. Davignon
(*L. S.*) (s) A. Klobukowski
(*L. S.*) (s) Costa.

Dimensions minima reglementaires des chambres de fusil, établies par la «Gunmakers», de Londres, et adoptées par la «Birmingham and Provincial Gunmakers Association», et par les fabricants de munitions anglais.

Designation			Chambre						Drageoir					
	Longuer nominale		Longuer		Diamétre à l'extremité de la chambre		Diamétre sous le bourrelet		Diamétre		Profondeur		Rayon de l'arc	
Calibre	pouces	mm.	pouces	mm.	pouces	mm.	pouces	mm.	pouces	mm.	pouces	mm.	pouces	mm.
4	4	100	4.000	101.6	1.035	23.3	1.090	27.7	1.200	30.5	0.130	3.3	0.030	0.8
8	3 1/4	82	3.250	82.5	0.914	23.2	0.930	23.65	1.035	26.3	0.115	2.95	0.020	0.5
10	3 1/4	82	3.250	82.5	0.845	21.5	0.861	21.9	0.933	23.7	0.074	1.9	0.020	0.5
10	2 7/8	67	2.875	73.0	0.845	21.5	0.859	21.85	0.933	23.7	0.074	1.9	0.020	0.5
12	3	75	3.000	76.2	0.800	20.3	0.815	20.7	0.886	22.5	0.074	1.9	0.020	0.5
12	2 3/4	70	2.750	69.8	0.800	20.3	0.813	20.66	0.866	22.5	0.074	1.9	0.020	0.5
12	2 1/2	65	2.560	65.0	0.800	20.3	0.812	20.64	0.886	22.5	0.074	1.9	0.020	0.5
14	2 1/2	65	2.560	65.0	0.763	19.4	0.775	19.7	0.847	21.5	0.068	1.75	0.020	0.5
16	2 3/4	70	2.750	69.8	0.732	18.6	0.745	18.92	0.815	20.7	0.062	1.6	0.020	0.5
16	2 1/2	65	2.560	65.0	0.732	18.6	0.744	18.9	0.815	20.7	0.062	1.6	0.020	0.5
20	2 3/4	70	2.750	69.8	0.685	17.4	0.698	17.73	0.766	19.5	0.060	1.55	0.020	0.5
20	2 1/2	65	2.560	65.0	0.685	17.4	0.698	17.73	0.766	19.5	0.060	1.55	0.020	0.5
24	2 1/2	65	2.500	63.5	0.649	16.5	0.661	16.8	0.728	18.5	0.060	1.55	0.020	0.5
28	2 1/2	65	2.500	63.5	0.614	15.6	0.626	15.9	0.688	17.5	0.060	1.55	0.020	0.5
32	2 1/2	65	2.500	63.5	0.562	14.3	0.574	14.6	0.636	16.2	0.060	1.55	0.019	0.4
410	2	50	2.000	50.8	0.465	11.8	0.475	12.05	0.537	13.7	0.060	1.55	0.015	0.4
360	1 3/4	45	1.750	44.5	0.415	10.55	0.424	10.8	0.479	12.2	0.050	1.3	0.015	0.4

1914
15 luglio

(Annexe II).

Règlement.

Art. 1. — La Commission internationale permanente des armes à feu portatives est composée de délégués de divers Etats Contractants.

Les votes au sein de la Commission ont lieu par Etat ; chaque Etat a droit à une voix.

Art. 2. — La Commission a pour objet principal l'examen des règlements des divers Bancs d'épreuves officiels des armes à feu sous le rapport de leur conformité aux conditions stipulées dans la Convention à laquelle le présent Règlement forme annexe.

Elle statue par un vote de majorité sur les questions litigieuses soulevées en vertu de l'Article 9 de la Convention.

Elle donne son avis sur toute autre question relative aux épreuves des armes à feu qui lui serait soumise par l'un des Etats Contractants.

Enfin, elle recherche les améliorations ou les modifications qu'ils deviendraient nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'apporter aux règlements sur l'épreuve des armes à feu.

Art. 3. — Si elle juge utile à cet effet de poursuivre d'une manière continue certaines recerches ou expériences, elle peut se réunir à l'endroit choisi pour ces expériences, soit en commission plénière, soit en sous-commission.

Art. 4. — La centralisation des dossiers, documents et publications sur la matière, la conservation des empreintes types des poinçons d'épreuves officiellement reconnus, le classement, les traductions et les communications des renseignements de toute nature qui se rapportent à l'épreuve des armes à feu non seulement dans les Etats Contractants, mais également dans les autres Etats ; en un mot, les services de correspondance, d'administration et des archives sont assurés par un Bureau permanent composé du Président et du Secrétaire de la Commission, ainsi que d'un Conservateur des archives.

Ce Bureau aura son siège au Ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique (Administration de l'Industrie, bureau de métrologie).

1914
15 luglio

Art. 5. — La Commission internationale permanente des armes à feu portatives se réunit sur convocation de son bureau ; cette convocation peut être faite à la demande de l'un des Etats Contractants.

Pour éviter tout retard dans la réunion de la Commission, chaque Etat avertit le Gouvernement Belge, qui en donne connaissance au bureau, de toute modification apportée à la liste de ses délégués.

A défaut de notification contraire dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste des délégués de l'année antérieure sera considérée comme valable pour l'année en cours.

Art. 6. — Le Bureau permanent transmet aux Etats signataires les décisions prises par la Commission internationale permanente et leur fait parvenir notamment les fac-similé et descriptions des marques des poinçons reconnus internationalement.

Art. 7. — Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les Etats Contractants communiqueront par la voie diplomatique au Gouvernement Belge, qui les fera parvenir au Bureau permanent, les lois, arrêtés et règlements sur l'épreuve des armes à feu en vigueur dans les pays respectifs, ainsi que tous les autres documents qui leur seraient réclamés par le Bureau.

Art. 8. — Les frais résultant du fonctionnement du Bureau permanent seront supportés par le Gouvernemente Belge.

Les indemnités des délégués à la Commission internationale permanente sont à la charge de leurs pays respectifs.

Art. 9. — Le présent Règlement aura mêmes valeur et durée que la Convention à laquelle il est annexé.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1914.

(*L. S.*) (s) v. Below
(*L. S.*) (s) J. Davignon
(*L. S.*) (s) A. Klobukowski
(*L. S.*) (s) Costa.

II.

31 gennaio 1919.

LONDRA.

Scambio di note fra Italia e Gran Bretagna per il rinnovamento della Convenzione d'arbitrato firmato il 1° febbraio 1904, già rinnovata il 4 gennaio 1909 e il 31 gennaio 1914.

IL R. AMBASCIATORE ITALIANO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE.

Londra, 31 gennaio 1919.

Signor Conte,

In risposta alla nota di vostra Eccellenza del 27 dicembre scorso, ho l'onore d'informarla che il Governo del Re è anch'esso disposto a rinnovare per cinque anni, dalla data della sua scadenza, la Convenzione di Arbitrato conclusa fra il Governo britannico e quello italiano il 1° febbraio 1904 e rinnovata nel gennaio 1914 a mezzo di scambio di note, fra me ed il predecessore di Vostra Eccellenza.

Qualora questo modo di procedere convenga a Vostra Eccellenza, resterà inteso che la presente nota e la risposta che ella vorrà darle, serviranno a constatare l'intesa intervenuta al riguardo fra i nostri due Governi,

Gradisca, ecc.

IMPERIALI

1919
31 gennaio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE
AL R. AMBASCIATORE ITALIANO.

Foreign Office, January 31, 1919.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date informing me that the Italian Government are prepared to renew, for a further period of five years, the Arbitration Agreement concluded between the Governments of Great Britain and Italy on the 1st February, 1904, and renewed by the exchange of notes of the 31st January, 1914, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such further renewal.

I have the honour, on behalf of His Majesty's Government, to accept this proposal, and the present exchange of notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have, ecc.

CURZON OF KEDLESTON.

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* — Argentina

tendente a limitare ad otto ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). *pag.* 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*

concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*

concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*

concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*

che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*

concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Australia

Australia.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). *pag.* 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Austria.

Austria

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Austria
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Belgio.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Belgio
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly-sur Sein, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del lavoro..... » 341

Belgio

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro).... » 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica ..... » 365

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Brusselle, 15 luglio 1914.*
internazionale per il riconoscimento reciproco dei punzoni di prova delle armi da fuoco ..... » 383

Bolivia.

Bolivia

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* **Bolivia**
concernente la disoccupazione (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Brasile.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* **Brasile**
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

Brasile

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Bulgaria.

Bulgaria

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 19 ottobre – 29 novembre 1919.* Bulgaria
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .. » 356

Canadà.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Canadà
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) » 356

Cecoslovacchia.

Cecoslovacchia CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... *pag.* 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .. » 356

Cile.

Cile CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Cile
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Cina.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Cina
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

Cina

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni in quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territorii dell'antica monarchia austro-ungarica ..... » 365

Cuba.

Cuba

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Cuba
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica ..... » 365

Danimarca.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Danimarca
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

Danimarca

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 345

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Equatore.

Equatore

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1912.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Equatore
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Estonia.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Estonia
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

Estonia

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 22 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). *pag.* 356

Finlandia.

Finlandia

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Francia.

Francia

ACCORDO *Parigi, 12 settembre 1919.*
concluso fra Italia e Francia per regolare alcune questioni concernenti gli interessi francesi e quelli italiani in Africa ..... » 3

Francia

DICHIARAZIONE *Versailles, 22 settembre 1919.*
relativa all'annullamento dell'art. 61 della costituzione germanica ..... *pag.* 12

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 30 settembre 1919.*
fra Italia e Francia per la proroga dell'Accordo commerciale italo-francese del 31 novembre 1898 ... » 17

TRATTATO *Roma, 30 settembre 1919.*
di lavoro fra l'Italia e la Francia ..... » 18

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

Francia

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). *pag.* 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo per spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica ..... » 365

TRATTATO *Parigi, 9 dicembre 1919.*
per la protezione delle minoranze in Romania .. » 368

(*Appendice*).

CONVENZIONE *Brusselle, 15 luglio 1888.*
per il riconoscimento reciproco dei punzoni di prova delle armi da fuoco ..... » 383

Germania.

Germania

DICHIARAZIONE *Versailles, 22 settembre 1919.*
relativa all'annullamento dell'art. 61 della costituzione germanica..... » 12

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

Germania

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

(Appendice).

CONVENZIONE *Brusselle, 11 luglio 1914.*
internazionale per il riconoscimento reciproco dei punzoni di prova delle armi da fuoco ..... » 383

Giappone.

Giappone

DICHIARAZIONE *Versailles, 22 settembre 1919.*
relativa all'annullamento dell'art. 61 della Costituzione germanica ..... » 12

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza Internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

Giappone

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale de Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del lavoro) ... » 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione de territori dell'antica Monarchia austro-ungarica . » 365

TRATTATO *Parigi, 9 dicembre 1919.*
per la protezione delle minoranze in Romania ..... » 368

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

DICHIARAZIONE *Versailles, 29 settembre 1919.*
relativa all'annullamento dell'art. 61 della costituzione germanica ..... » 12

ACCORDO *Londra, 25 settembre – 15 ottobre 1919.*
fra l'Italia e Gran Bretagna per la cessione all'Italia delle quote di naviglio ex nemico assegnato all'Inghilterra in conto riparazioni..... » 14

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Gran Bretagna
internazionale per la navigazione aerea ..... *pag.* 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Confdrenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre fra le Potenze alleate ad associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

Gran Bretagna

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica .... *pag.* 365

TRATTATO *Parigi, 9 dicembre 1919.*
per la protezione delle minoranze in Romania ..... » 368

(*Appendice*).

SCAMBIO DI NOTE *Londra, 31 gennaio 1919.*
tra l'Italia e la Gran Bretagna per il rinnovamento della Convenzione d'arbitrato firmata il 1° febbraio 1904 ..... » 392

Grecia.

Grecia

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Suine, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... « 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad otto ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Grecia
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .. » 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica .... » 365

Guatemala.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Guatemala
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

Haïti.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Haiti
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

Hegjaz.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Hegjaz
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

Honduras.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Honduras
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

India (Britan.).

India Britannica

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro).. » 356

(Stato Libero d') Irlanda.

Stato Libero d'Irlandia

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Stato Libero d'Irlanda
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione conferenza internazionale del Lavoro)..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro).. » 356

Lettonia.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Lettonia
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre– 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

Lettonia

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Liberia.

Liberia

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

Lussemburgo.

Lussemburgo

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli Stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del lavoro) ..... » 346

Lussemburgo

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Nicaragua.

Nicaragua

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica .... » 365

Norvegia.

Norvegia

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro)..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

Norvegia CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza interzionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro).. » 356

Paesi Bassi.

Paesi Bassi CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il part adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* **Paesi Bassi**
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .. *pag.* 356

Panama.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* **Panama**
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica monarchia austro-ungarica .... » 365

Paraguay.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* **Paraguay**
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

Paraguay

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .. » 356

Perù.

Perù

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

Polonia.

Polonia

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale peg la navigazlone aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington. 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad otto ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Polonia
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferznza internazionale del lavoro) ..... *pag.* 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del lavoro) ... » 356

Portogallo.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Portogallo
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

Portogallo

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del lavoro) ... *pag.* 356

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni per quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica .... » 365

Romania

Romania

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace fra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Romania
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... *pag.* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . » 356

Siam.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Siam
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, relativa al conto delle riparazioni in quanto concerne l'Italia ..... » 362

DICHIARAZIONE *St. Germain, 8 dicembre 1919.*
che modifica l'Accordo, concluso il 10 settembre 1919 fra le Potenze alleate ed associate, concernente il contributo alle spese di liberazione dei territori dell'antica Monarchia austro-ungarica .... » 365

Spagna.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Spagna
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

Spagna

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazione del Lavoro)..... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . » 356

Stato Serbo-croato-sloveno.

Stato serbo-croato-sloveno

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.*
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

TRATTATO *Neuilly sur Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad otto ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Stato serbo-croato-sloveno
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... *pag.* 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
coocernente il lavoro notturno degli adoloscenti (1ª sessionc Conferenza internazionale del Lavoro). » 356

Stati Uniti d'America.

DICHIARAZIONE *Versailles, 22 settembre* 1919. Stati Uniti d'America
relativa all'annullamento dell'art. 61 della costituzione germanica ..... » 12

DICHIARAZIONE *Roma, 12 novembre 1919.*
del Ministero degli Affari Esteri d'Italia all'Ambasciata degli Stati Uniti d'America sui divieti d'importazione ..... » 112

TRATTATO *Neuilly sur-Seine, 7 novembre 1919.*
di pace tra le Potenze alleate ed associate e la Bulgaria e Protocollo annesso ..... » 113

TRATTATO *Parigi, 9 dicembre 1919.*
per la protezione delle minoranze in Romania ..... » 368

Svezia.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Svezia
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

Svezia

CONVENZIONE *Wahsington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . » 356

Svizzera.

Svizzera

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 18-19 settembre 1919.*
fra Italia e Svizzera per la proroga del Trattato di Commercio del 1904 ..... » 8

CONVENZIONE *Roma, 12 settembre 1919.*
tra l'Italia e la Svizzera concernente la ferrovia elettrica a scartamento ridotto da Locarno a Domodossola ..... » 109

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Svizzera
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... *pag.* 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . » 356

Ungheria.

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Ungheria
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

Ungheria

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... *pag,* 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale de Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . » 356

Unione Sud-Africana.

Unione Sud-Africana

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.* Unione Sud-Africana
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . *pag.* 356

Uruguay.

CONVENZIONE *Parigi, 30 ottobre 1919.* Uruguay
internazionale per la navigazione aerea ..... » 32

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
tendente a limitare ad 8 ore al giorno e a 48 ore la settimana il lavoro negli stabilimenti industriali (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 325

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente la disoccupazione (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 337

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente l'impiego delle donne prima e dopo il parto adottata dalla 1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro ..... » 341

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno delle donne (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) .... » 346

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
che fissa l'età minima per l'ammissione al lavoro dei fanciulli (1ª sessione della Conferenza internazionale del Lavoro) ..... » 351

CONVENZIONE *Washington, 29 ottobre – 29 novembre 1919.*
concernente il lavoro notturno degli adolescenti (1ª sessione Conferenza internazionale del Lavoro) . » 356

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Arbitrato.

Gran Bretagna, 392.

Armi da fuoco.

Belgio, 383.
Francia, 383.
Germania, 383.

Aviazione.

Belgio, 32.
Bolivia, 32.
Brasile, 32.
Cecoslovacchia, 32.
Cina, 32.
Cuba, 32.
Equatore, 32.
Francia, 32.
Grecia, 32.
Gran Bretagna, 32.
Giappone, 32.
Grecia, 32.
Guatemala, 32.
Haiti, 32.
Hegjaz, 32.
Honduras, 32.
Liberia, 32.
Nicaragua, 32.
Panama, 32.
Perù, 32.
Polonia, 32.
Portogallo, 32.
Romania, 32.
Stato serbo-croato-sloveno, 32.
Siam, 32.
Uraguay, 32.

Commercio.

Francia, 17.
Svizzera, 8.

Confini.

Francia, 3.

Costituzione Germanica.

(*Art. 61*)

Francia, 12.
Germania, 12.
Giappone, 12.
Gran Bretagna, 12.
Stati Uniti, 12.

Ferrovie.

Svizzera, 109.

Importazione.

Stati Uniti d'America, 112.

Lavoro.

Francia, 18.

Lavoro.

(*Conf. Internaz.*)

Argentina, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Australia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Austria, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Belgio, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Bolivia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Brasile, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Bulgaria, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Canadà, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Cecoslovacchia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Cile, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Cina, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Cuba, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Danimarca, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Estonia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Finlandia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Francia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Germania, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Giappone, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Gran Bretagna, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Grecia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
India, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Irlanda (Stato Libero), 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Lettonia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Lussemburgo, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Norvegia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Paesi Bassi, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Paraguay, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Polonia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Portogallo, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Romania, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Spagna, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Stato serbo-croato-sloveno, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Svezia, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Svizzera, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Ungheria, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Unione Sud Africana, 325, 337, 341, 346, 351, 356.
Uraguay, 325, 337, 341, 346, 351, 356.

Minoranze.

(*Romania*)

Francia, 368.
Giappone, 368.
Gran Bretagna, 368.
Stati Uniti, 368.

Naviglio ex nemico.

Gran Bretagna, 14.

Pace.

(*Bulgaria*)

Belgio, 113.

Bulgaria, 113.
Cecoslovacchia, 113.
Cina, 113.
Francia, 113.
Giappone, 113.
Gran Bretagna, 113.
Grecia, 113.
Hegjaz, 113.
Polonia, 113.
Portogallo, 113.
Romania, 113.
Siam, 113.
Stato serbo - croato - sloveno, 113.
Stati Uniti, 113.

Riparazioni.

Belgio, 362, 365.
Cecoslovacchia, 362, 365.
Cina, 362, 365.
Cuba, 362, 365.
Francia, 362, 365.
Giappone, 362, 365.
Gran Bretagna, 362, 365.
Grecia, 362, 365.
Nicaragua, 362, 365.
Panama, 362, 365.
Polonia, 362, 365.
Portogallo, 362, 365.
Siam, 362, 365.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

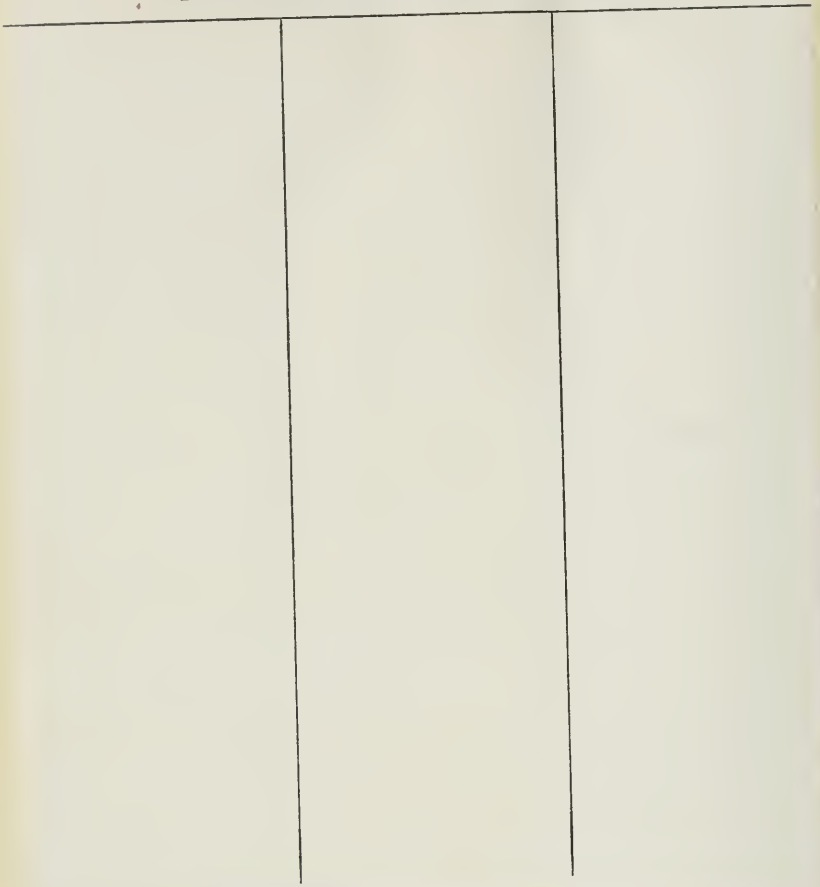

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444